

Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT STORENGY

Note de présentation

Communes d'**Etrez et Marboz**
(01)

Vu pour rester annexé à notre
arrêter de ce jour,

Bourg en Bresse le 28 juillet 2015

signé TOUVET Laurent



PRÉFET DE L'AIN

Sommaire

<u>1 Résumé non technique.....</u>	<u>4</u>
1.1 Aléas, enjeux et risques autour du site STORENGY.....	4
1.2 Les mesures proposées.....	5
<u>2 Préambule.....</u>	<u>6</u>
2.1 Éléments de terminologie.....	6
2.1.1 Définitions.....	6
2.1.2 Abréviations et sigles.....	7
2.2 Introduction : généralités sur les P.P.R.T.....	7
2.2.1 La prévention et la gestion des risques technologiques.....	8
2.2.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).....	9
<u>3 Le contexte.....</u>	<u>12</u>
3.1 Contexte géographique local.....	12
3.2 Présentation du site STORENGY.....	12
3.2.1 L'entreprise.....	12
3.2.2 Les installations et leur fonctionnement.....	13
3.2.3 Risques associés à l'établissement.....	15
3.3 Gestion actuelle des risques sur le site STORENGY.....	15
3.3.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques.....	15
3.3.2 Organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation.....	18
3.3.3 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation, préexistantes au PPRT.....	19
3.3.4 Maîtrise des secours.....	19
3.3.5 Information des populations.....	19
<u>4 La "gouvernance" du PPRT.....</u>	<u>21</u>
4.1 Pilotage de la procédure.....	21
4.2 La prescription du PPRT STORENGY.....	21
4.2.1 Prescription du 20 février 2012.....	21
4.2.2 « Re-prescription » du 18 avril 2014.....	22
4.3 Les modalités de la concertation.....	23
4.3.1 Définition des modalités de la concertation.....	23
4.3.2 Déroulement concret de la concertation.....	23
4.4 Les Personnes et Organismes Associés (POA).....	26
4.4.1 Définition des POA.....	26
4.4.2 Déroulé des réunions POA.....	26
4.5 L'enquête publique.....	28
<u>5 Le volet technique du PPRT.....</u>	<u>29</u>
5.1 Les phénomènes générés par le site de Storengy.....	29
5.1.1 Phénomènes listés dans l'étude des dangers.....	29
5.1.2 Types et intensité des effets des phénomènes dangereux (I).....	29
5.1.3 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux (P).....	30
5.1.4 Cinétique des phénomènes dangereux (C).....	31
5.1.5 La gravité.....	31

5.2 Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT.....	32
5.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	33
5.3.1 Délimitation du périmètre d'étude.....	33
5.3.2 Périmètre d'exposition aux risques et périmètre réglementé.....	34
<u>6 La qualification de l'aléa.....</u>	<u>35</u>
6.1 Définition de l'aléa.....	35
6.2 Les aléas du site d'Etrez.....	36
<u>7 La caractérisation des enjeux.....</u>	<u>36</u>
7.1 Objectifs de l'analyse des enjeux et méthodologie appliquée.....	36
7.2 Résultats de l'analyse des enjeux.....	36
7.2.1 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT.....	36
7.2.2 Les autres usages.....	37
<u>8 Le premier zonage.....</u>	<u>38</u>
8.1 Superposition des aléas et des enjeux.....	38
8.1.1 Généralités.....	38
8.1.2 Cas du site Storengy.....	38
8.2 Obtention du zonage brut.....	39
8.3 Détermination des investigations complémentaires.....	40
8.3.1 Généralités.....	40
8.3.2 Diagnostic de vulnérabilité - Etrez/Marboz.....	40
8.3.3 Estimations foncières.....	41
<u>9 La stratégie du PPRT.....</u>	<u>42</u>
9.1 Doctrine ministérielle.....	42
9.1.1 Zones d'aléas très fort plus à fort.....	42
9.1.2 Zone d'aléas moyen à faible	42
9.2 Encadrer l'urbanisation future.....	43
9.2.1 Principe général de l'inconstructibilité.....	43
9.2.2 Constructibilité possible en zone urbanisée d'aléa thermique inférieur à M+.....	43
9.2.3 Bâtiments agricoles et projets n'augmentant pas la vulnérabilité autorisés.....	44
9.2.4 Réglementation de la zone.....	44
9.3 Encadrer l'évolution de l'urbanisation existante.....	44
9.3.1 Zone d'aléa faible à moyen plus.....	45
9.3.2 Principes retenus pour la zone d'aléa fort plus (F+).....	46
9.3.3 Principes retenus pour la zone d'aléa très fort plus à très fort (TF+ à TF).....	46
9.4 Aménagements et exploitation des espaces du PPRT.....	46
9.5 Voiries publiques soumises à un aléa.....	47
<u>10 La mise au point du projet de PPRT.....</u>	<u>48</u>
10.1 Le plan de zonage réglementaire.....	48
10.2 La structure du règlement.....	48
10.3 Complément au règlement : cahier de recommandations.....	49

1 Résumé non technique

Le stockage d'Etrez est dédié au stockage de gaz naturel dans des cavités salines à des pressions maximales de 220 à 240 bars effectifs. Actuellement, 19 cavités sont en exploitation, 2 sont en attente de remplissage et 3 sont en cours de lessivage ; en outre un puits est en cours de forage.

Sur un stockage de gaz, on distingue deux types de configuration :

- configuration dite d'injection : elle correspond au remplissage du réservoir avec le gaz disponible sur le réseau de transport. Lors de cette phase, le gaz est comprimé pour passer de 60 bars (pression dans les gazoducs) à 200 - 220 bars. Une fois comprimé par un compresseur, il doit être refroidi. Il passe alors par des aéro-réfrigérants (grands ventilateurs). Il est alors compté en passant dans une rampe de comptage puis il est injecté dans la cavité.
- configuration dite de soutirage : elle correspond à l'alimentation du réseau de transport par le gaz disponible dans le réservoir. A la sortie de la cavité, le gaz s'étant enrichi en eau par l'humidité de la cavité, il subit une déshydratation dans des tours par un procédé d'absorption au triéthylène-glycol. Ensuite le gaz est compté, chauffé puis il est détendu à la pression du réseau (60 bars) et il est envoyé sur le réseau.

L'article L104-3-1 du code minier (nouveau) rend applicable aux stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, les dispositions des articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement. Ces articles prévoient la mise en place de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) qui ont pour but de limiter les populations exposées autour d'un site industriel en cas d'accident, en y réglementant l'urbanisation future et existante, ainsi que les usages de l'espace. Au vu de ces éléments, le site d'Etrez doit donc faire l'objet d'un PPRT.

Conformément aux textes et notamment pour élaborer ce plan, l'exploitant doit fournir une étude des dangers. Celle-ci liste tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site. Ceux qui sont susceptibles d'avoir des effets hors des limites du site et donc éventuellement atteindre les populations aux alentours sont pris en compte dans le PPRT.

Outre ce plan, il est prévu qu'un plan particulier d'intervention (PPI), qui permet d'organiser les secours en cas d'accident approuvé par le préfet, soit élaboré.

L'élaboration du PPRT est assurée par les services déconcentrés de l'État, sous l'autorité du préfet de département de l'Ain, dans le cadre du code de l'environnement.

Avant son approbation par le préfet, le projet de plan est soumis à une enquête publique, qui permet à chacun de se prononcer sur son contenu et de proposer des modifications.

Après approbation, le plan fait l'objet de mesures de publicité et est opposable aux tiers.

1.1 Aléas, enjeux et risques autour du site STORENGY

Les phénomènes dangereux dont les effets peuvent dépasser les limites du site d'Etrez sont l'incendie (aléa thermique) et l'explosion (aléa de surpression). Aucun phénomène toxique n'est généré par le site compte tenu de l'absence de produit toxique. Des deux effets retenus, ce sont les explosions qui génèrent les plus grandes distances d'effet. Ces phénomènes sont issus de l'étude de dangers fournie par l'exploitant. Chacun de ces phénomènes est caractérisé par une intensité et une probabilité.

La zone dans laquelle peuvent se produire ces phénomènes est appelée « périmètre d'étude du PPRT ». Ce dernier est délimité par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux majorants retenus dans le PPRT.

Afin d'évaluer le niveau d'aléa en chaque point du périmètre d'étude, il convient de superposer selon une méthode définie tous les phénomènes dangereux du PPRT. Il en découle alors une carte dite « carte des aléas ». On compte 7 niveaux d'aléa, de très fort plus (TF+) à faible (Fai).

Une fois les aléas identifiés, sont analysés les enjeux exposés à ces aléas, à savoir les personnes résidant, travaillant, ou passant dans le périmètre d'étude. Si l'environnement du site industriel de STORENGY est principalement agricole et relativement peu urbanisé, on recense cependant dans le périmètre d'étude du PPRT, 15 habitations. Aucun établissement recevant du public (ERP) n'est impacté ; en revanche, le périmètre d'étude du PPRT est traversé par la route départementale RD 28 ainsi que par plusieurs voies communales. L'aboutissement de cette analyse est la création d'une carte des enjeux.

La superposition de la carte des enjeux et de la carte des aléas permet ensuite d'avoir une perception de l'impact des aléas sur le territoire et de définir le niveau de risque. Il ressort de l'étude deux points importants quant aux risques à prendre en compte dans le PPRT :

- 4 habitations sont impactées par un niveau d'aléa TF à TF+,
- 3 habitations sont impactées par un niveau d'aléa F+.

1.2 Les mesures proposées

En conséquence de ces deux constats, il convient de proposer des mesures adaptées.

Afin de ne pas augmenter le nombre d'enjeux, et surtout les populations exposées à ces risques d'incendie et d'explosion, il est indispensable de limiter les zones pouvant donner lieu à des constructions nouvelles sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT.

Les populations exposées aux aléas de plus forte intensité seront éloignées (expropriation pour les 4 habitations en zones d'aléa TF et TF+).

Les 3 habitations impactées par des aléas d'intensité F+ pourront donner lieu à délaissement.

Les 8 habitations impactées par des aléas d'intensité inférieure seront soumises à obligation de travaux de renforcement (dans la limite des textes de loi) afin que le bâti assure au mieux la protection des occupants. L'extension des logements existants sera autorisée, mais elle sera limitée à 20 m² de surface de plancher et soumise au respect de règles techniques.

Enfin, afin de réduire le risque encouru par les usagers de la route, le stationnement sera interdit le long de la RD 28 dans les zones soumises à un aléa de surpression ou thermique supérieur ou égal à moyen (M).

2 Préambule

2.1 Éléments de terminologie

2.1.1 Définitions

Accident majeur : phénomène dangereux entraînant des conséquences graves pour la santé ou la sécurité des tiers (personnes extérieures au site) ou sur l'environnement, résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement.

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

Effets : il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique (lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Voir aussi *intensité*.

Enjeux : personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou naturel, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.

Gravité : importance des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, résultant de la combinaison de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets : mesure physique de l'importance du phénomène (toxique, thermique, surpression, projections). L'échelle d'évaluation de l'intensité se réfère à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elle est définie, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005. Elle présente quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), significatifs, irréversibles et létaux. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non des enjeux exposés. Elle est cartographiée sous la forme de zones délimitées par les différents seuils d'effets.

Périmètre d'étude : enveloppe des zones soumises à des effets liés aux phénomènes dangereux retenus, dans laquelle est menée la démarche PPRT.

Périmètre d'exposition aux risques : enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments, etc.), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou source de danger ou élément porteur de danger) : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), et qui est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Risque technologique : combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité (de l'aléa), la vulnérabilité (des enjeux) et la probabilité (de survenue de l'événement).

SEVESO : directive européenne de 1982, (remplacée par la directive du 9 décembre 1996 dite Seveso II), du nom d'une ville italienne atteinte par une importante pollution chimique accidentelle en 1976. Elle institue une politique commune en matière de prévention des risques industriels majeurs. Sont visées les installations qui, dans leurs processus de fabrication, utilisent ou stockent des produits dangereux en quantité importante. On distingue les établissements très dangereux ("à seuil haut") de ceux qui sont dangereux ("à seuil bas"). En droit français, les établissements dits SEVESO seuil haut sont les établissements classés AS (autorisation avec servitudes) au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Seuls les établissements AS sont soumis à PPRT.

Stratégie du PPRT : phase du PPRT qui conduit, en concertation avec les personnes et organismes associés (POA), à la mise en forme des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Vulnérabilité : sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera les zones d'habitat des zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence permanente de personnes et de constructions.

2.1.2 Abréviations et sigles

AS : Autorisation avec Servitudes

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

CSS: Commission de Suivi de Site

DICRIM : Dossier d'Information Communale sur les Risques Majeurs

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, en charge de la prévention des risques (a remplacé le MEDDTL depuis mai 2012, celui-ci ayant remplacé le MEEDDM depuis novembre 2010)

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme remplaçant le Plan d'Occupation des Sols

POA : Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT

POI : Plan d'Opération Interne

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques

SPIRAL : Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions Industrielles et des Risques dans l'Agglomération Lyonnaise. Structure collégiale de concertation, de proposition d'actions et d'information, créée en 1990, elle rassemble des services de l'État, des industriels, des collectivités territoriales et des associations. Son secrétariat est assuré par la DREAL Rhône-Alpes. <http://www.lyon-spiral.org>

UVCE : L'explosion de vapeur en milieu non-confiné (en anglais Unconfined Vapour Cloud Explosion — UVCE) est une explosion de gaz à l'air libre.

2.2 Introduction : généralités sur les P.P.R.T.

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), répertoriés en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits stockés ou utilisés. Pour chaque niveau de danger, un régime administratif et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS) et relèvent également de la directive européenne de 1996 dite SEVESO II. Pour ces établissements dits *Seveso seuil haut*, il est nécessaire de :

- mettre en place une politique de prévention des risques technologiques qui se décline selon les quatre volets qui sont présentés ci-dessous,
- d'élaborer des plans de prévention des risques technologiques (si autorisés avant 2003).

2.2.1 La prévention et la gestion des risques technologiques

Prévenir et gérer le risque technologique, c'est agir sur un ou plusieurs des piliers ci-dessous :

- la maîtrise du risque à la source,
- la maîtrise de l'urbanisation,
- la maîtrise des secours,
- l'information des citoyens.

➤ **la maîtrise des risques à la source**

La maîtrise des risques à la source repose sur la démonstration par l'exploitant de la maîtrise des risques sur son site, et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein de l'entreprise.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

➤ **la maîtrise de l'urbanisation (SUP et PPRT)**

La maîtrise de l'urbanisation permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif :

- le plan local d'urbanisme (PLU),
- le projet d'intérêt général (PIG),
- la servitude d'utilité publique (SUP) notamment.

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque. C'est pourquoi la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (codifié dans le code de l'environnement), a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels de danger dites AS et aux stockages souterrains qui ont été autorisés avant 2003. Les articles de la loi relatifs aux PPRT ont été intégrés au code de l'environnement sous les articles L.515-15 à L.515-25.

Ces PPRT vont permettre non seulement de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements existants, mais également de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

Nota : pour la création de sites SEVESO seuil haut ou pour les modifications d'installations de site SEVESO seuil haut (telles que création de nouveaux puits) autorisées après 2003, les autorisations ne peuvent être accordées notamment que si le projet est acceptable vis-à-vis de son environnement en matière de risque et que si des SUP sont mises en place. Ces nouvelles dispositions devraient permettre de ne pas se retrouver dans des situations telles que celles vécues actuellement, c'est-à-dire de l'existence de maisons ou d'activité dans des zones d'effets létaux.

➤ **la maîtrise des secours**

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour limiter les conséquences d'un accident majeur (plan d'opération interne : POI, plan particulier d'intervention : PPI).

Les plans d'opérations internes (POI) définis et gérés par l'exploitant doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements. Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière des établissements, ce sont les Plans Particuliers d'Intervention (PPI), qui sont des plans de secours, qui sont alors mis en œuvre par la préfecture (service de la protection civile).

Le maire a en outre obligation d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS), dès lors que la commune est comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI). Il a pour vocation d'organiser la mobilisation communale face à un événement en faisant appel à l'engagement local de chacun et à une culture partagée du risque. Le PCS est un outil nouveau dans le dispositif national de gestion des risques apporté par la loi "Risques" de juillet 2003 et la loi "modernisation de la sécurité civile" d'août 2004.

➤ **L'information et la concertation du public**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. L'État, les collectivités, les industriels et les citoyens ont chacun leur rôle dans ce domaine.

Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de sites (CSS), en remplacement des comités locaux d'information et de concertation (CLIC) depuis juillet 2010, constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

Parallèlement, le préfet et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

L'exploitant doit informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présents sur son site et sur la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis, et sur les sinistres qu'il a subis dans le passé (art. L.125-5 du code de l'environnement).

L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire est donc le suivant :

- Les établissements AS et les stockages souterrains font l'objet d'un suivi régulier exercé par l'État (inspection de l'environnement) qui vérifie notamment que les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre, et que ces établissements disposent d'un plan d'opération interne à jour et opérationnel.
- Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir au sein de ces installations sont identifiés dans les études de dangers des établissements, qui sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas cinq ans. L'examen de ces études donne lieu à un rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui propose au préfet les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. Ce même rapport porte à la connaissance des services concernés les différentes zones d'effet liées aux phénomènes dangereux identifiés, ces éléments pouvant notamment être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation et pour l'organisation des secours.
- La maîtrise de l'urbanisme est créée ou modifiée en fonction des conclusions des études de dangers.
- Les différents plans (POI et PPI) sont régulièrement mis à jour et testés par l'exploitant et l'État.
- L'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.
- La concertation est organisée au travers des commissions de suivi de sites (CSS).

2.2.2 Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Objectif et effet du PPRT

Conformément à l'article L515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un

plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes (AS) et pour les stockages souterrains, susceptibles d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site, autorisés avant 2003. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société Storengy à Etrez.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit permettre de garantir que les occupations et utilisations du sol pouvant être touchées par les effets de ces phénomènes dangereux soient compatibles avec le niveau d'aléa. L'objectif d'un PPRT est de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux pouvant provenir de ces installations.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre du volet "maîtrise de l'urbanisation" de la politique de prévention du risque autour des sites industriels soumis à autorisation avec servitudes et classés Seveso seuil haut et des stockages souterrains. Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

Contenu du PPRT

Le PPRT délimite ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque ou des stockages souterrains, à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques et en particulier :

- des mesures d'expropriation pourront être actées par l'État en cas de danger très grave menaçant la vie humaine,
- les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine,
- ou de préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- des recommandations pourront également être faites.

Le financement des mesures d'expropriation et de délaissement sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. A noter que les modalités de financement sont cadrées par la circulaire du 3 mai 2007. Toutefois, à défaut de convention dans un délai de douze mois après l'approbation du plan, (ce délai pouvant être prolongé de quatre mois), les contributions de chacun, (État, collectivités et exploitant) par rapport au coût total, sont fixées par l'article L515-19 du code de l'environnement.

Le financement des prescriptions est, quant à lui, à la charge des propriétaires. Les travaux prescrits sur l'existant font toutefois l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L515-19 du code de l'environnement.

Élaboration du PPRT

Les objectifs et les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le MEDDE.

Le PPRT comprend plusieurs documents :

- une note de présentation qui explique et justifie la démarche d'élaboration du PPRT,
- des documents graphiques : carte des aléas, des enjeux, de zonage,
- le règlement d'urbanisme comportant des prescriptions,
- le cahier de recommandations visant à renforcer la protection des populations.

Son élaboration est de la compétence de l'État : elle est prescrite par le préfet et conduite par ses services (DREAL et DDT) en association avec les élus, l'entreprise et en concertation avec la population concernée (cf. les modalités de la concertation et d'association § 4.2 et 4.3). Le PPRT est soumis à une enquête publique et à diverses consultations avant d'être approuvé par le préfet. Au terme des procédures de publicité, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (article L.121-2 du code de l'urbanisme) et est annexé aux plans locaux d'urbanisme (article L.126-1 du même code).

Les grandes phases d'élaboration du PPRT sont schématiquement les suivantes :

- définition du périmètre d'étude et des aléas, à partir des éléments issus de la dernière étude de dangers examinée par les services de l'État ;
- déroulement de la procédure de l'avis autorité environnemental au cas par cas (pour les PPRT prescrits après le 1^{er} janvier 2013)
- prescription du PPRT par arrêté préfectoral ;
- analyse des enjeux du territoire exposé aux aléas ;
- premier zonage brut par superposition des cartes des aléas et des enjeux ;
- investigations complémentaires éventuelles, définition d'une stratégie de prévention ;
- élaboration du projet : zonage, règlement, note de présentation ;
- enquête publique sur le projet (minimum 30 jours) ;
- approbation du PPRT par arrêté préfectoral, mesures de publicité.

Tout au long de ces différentes étapes, la CSS (commission de suivi de site) et les POA (personnes et organismes associés) participent à l'élaboration du PPRT (cf. § 4.2 et 4.3).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant l'arrêté de prescription. Toutefois, une prorogation peut être accordée.

La présente note est la première des pièces qui, avec les différents plans et le règlement, constituent le dossier du PPRT. Elle vise à résumer et à expliquer la démarche PPRT ainsi que son contenu. A cet effet, elle présente notamment les enjeux humains, matériels ou environnementaux identifiés dans le périmètre d'étude. Elle expose également les mesures retenues dans chaque zone ou secteur du plan et les raisons qui ont conduit au choix de ces mesures :

- pour réduire la situation de vulnérabilité des enjeux humains identifiés,
- pour maîtriser le développement de l'urbanisation future.

Elle vaut note de présentation au sens de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

3 Le contexte

3.1 Contexte géographique local

La station centrale de l'établissement STORENGY, qui emploie 53 personnes, est implantée sur la commune d'Etrez tandis que les plateformes de puits sont situées sur les communes d'Etrez, Marboz, Foissiat et Cras sur Reyssouze, communes bressanes du département de l'Ain, à une vingtaine de kilomètres au nord de Bourg en Bresse.

Le PPRT d'Etrez ne couvrant pas l'ensemble de l'établissement de Storengy (station centrale et puits EZ01 à EZ16 (cf §5.2)), la description du contexte géographique qui suit se limite aux seules communes d'Etrez et Marboz.

Etrez et Marboz sont deux communes au caractère rural de la plaine de Bresse. La première, d'une superficie de 1 220 ha compte 819 habitants au recensement de 2011 ; elle est intégrée à la communauté de communes de Montrevel-en-Bresse. Marboz compte 2 185 habitants (2011), pour une superficie de 4 000 ha ; elle appartient à la communauté de communes du canton de Coligny. Les populations sont réparties entre les villages centres et de nombreux hameaux. Etrez et Marboz sont traversés par la RD28 d'est en ouest, Marboz est traversé par la RD996 du nord (Jura) vers le sud (Bourg en Bresse). L'occupation des territoires communaux est essentiellement agricole, bocagère et boisée.

Les deux communes sont par ailleurs traversées par des canalisations souterraines de gaz naturel exploitées par GRT-gaz, par une canalisation d'éthylène exploitée par Total Raffinage France et des canalisations de saumure exploitées par Solvay. Les canalisations de gaz naturel et saumure traversent le site de STORENGY ainsi que le périmètre d'étude. Celle d'éthylène traverse, quant à elle, le périmètre d'étude.

Une analyse plus précise du territoire dans le périmètre d'étude du PPRT est présentée plus loin (cf. chapitre 7).

3.2 Présentation du site STORENGY

3.2.1 L'entreprise

La société STORENGY est spécialisée dans le stockage de gaz naturel afin d'assurer la sécurité des ressources et d'ajuster les fournitures aux variations saisonnières de la consommation des clients des différents opérateurs gaziers.

L'exploitation a été autorisée en mars 1979, puis l'autorisation a été renouvelée par le décret du 13 décembre 2006. Le fonctionnement des installations est, quant à lui, régi par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 et par un certain nombre d'autorisations préfectorales pour chacune des cavités.

Le stockage est assuré en cavités salines à plus de 1 400m de profondeur. Il est en évolution, le nombre de cavités augmente avec les années. Actuellement :

- 20 cavités sont creusées et sont en exploitation ou prévues de l'être (EZ01 à EZ20) ;
- 4 puits sont actuellement en lessivage : EZ21 à EZ24 ;
- un puits en cours de forage : EZ 25 ;
- un puits est prévu d'être foré : EZ26.

Les pressions maximales en cavités sont comprises entre 220 et 240 bars relatifs ; ce qui explique que les risques générés par le stockage sont importants.

3.2.2 Les installations et leur fonctionnement

Le stockage peut être décomposé en 3 types d'installations :

- les installations de la station centrale, situées sur la commune d'Etrez, comportant des installations aériennes et enterrées regroupées sur une superficie assez réduite et délimitées par une clôture ;
- les collectes, canalisations enterrées en acier reliant les puits à la station centrale et traversant des terrains qui ne sont pas, dans certains cas, la propriété de Storengy ;
- les puits, implantés sur des plateformes clôturées situées pour la plupart à quelques centaines de mètres ou quelques kilomètres de la station centrale. Ces puits sont classés en 3 catégories : les puits d'ancienne génération (de EZ01 à EZ07), les puits de moyenne génération (EZ08 à EZ10 et EZ13 et EZ14) et les puits de nouvelle génération (EZ11 à EZ20 sauf EZ13 et EZ14).

Le site dispose par ailleurs de 5 puits d'eau ; ils sont nécessaires au bon fonctionnement du site, ils contribuent au besoin en ressource en eau en cas d'incendie et font partie intégrante du processus de lessivage.

On peut aussi noter l'existence des puits de recherche EZ53 et EZ58 ; ils avaient pour objet :

- d'évaluer le potentiel de développement de cavités de stockage dans la partie supérieure de la série salifère d'Etrez.
- déterminer l'influence du fluage et de la température, le niveau maximal de pression admissible pour une cavité de stockage et finalement le niveau de pression d'équilibre naturel en vue d'abandon.

Ces puits n'ont finalement pas fait l'objet de développements ultérieurs en vue d'exploitation. Ces puits sont hors gaz.

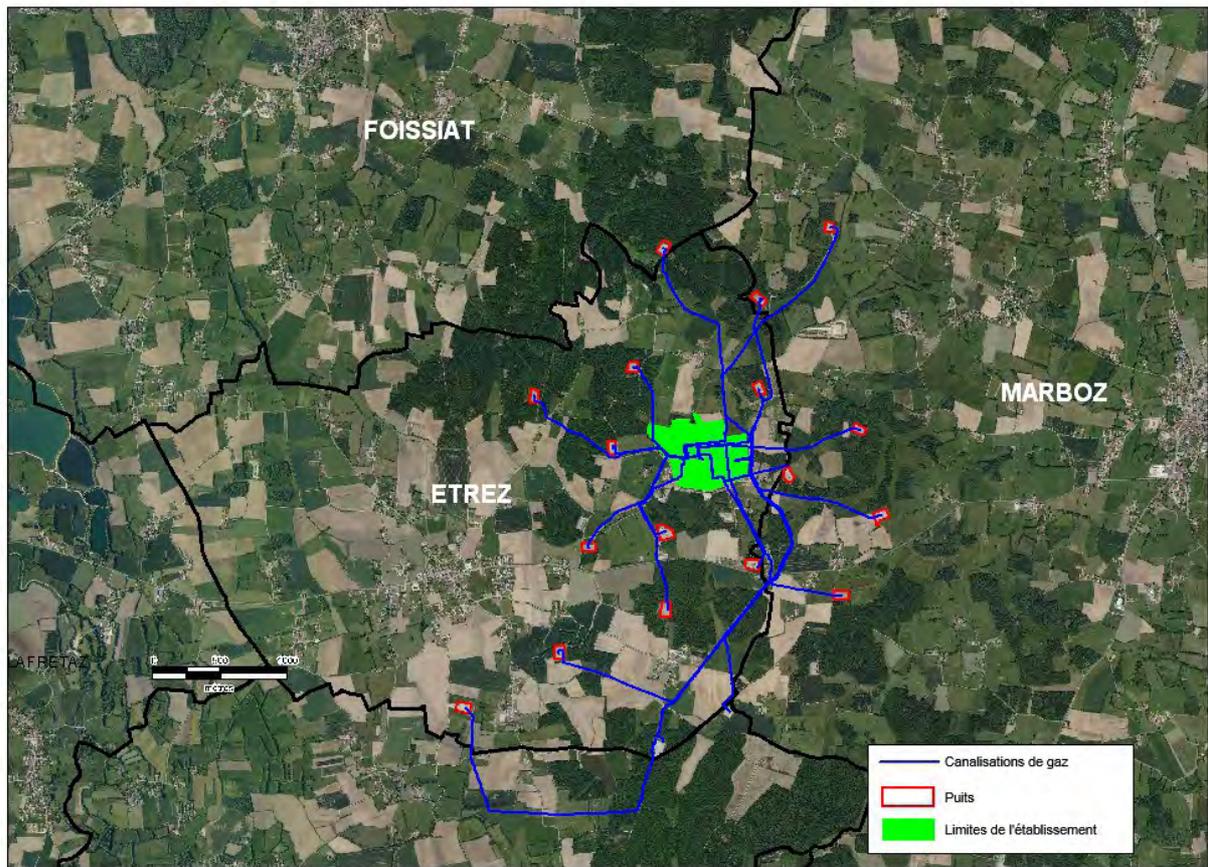
Le site étant réparti sur une zone géographique assez large, il faut distinguer l'environnement proche de la station centrale, l'environnement du réseau de collectes et l'environnement des puits. De manière générale, l'activité économique étant essentiellement dédiée à l'agriculture et à l'élevage, le site de stockage se trouve implanté dans une zone de grande dispersion d'habitat rural desservi par un réseau routier peu dense.

Nota : Il est important de souligner que bien que la présentation qui est faite du stockage corresponde à l'ensemble du site, seule une partie de ce site fait l'objet du PPRT. En effet, le code de l'environnement prévoit que :

- pour les installations SEVESO autorisées antérieurement à 2003, l'Etat doit mettre en œuvre des PPRT
- pour les installations SEVESO autorisées postérieurement à 2003, l'Etat doit mettre en œuvre des servitudes d'utilité publique qui ont pour objet de maîtriser l'urbanisation

Aussi, dans le cas du site d'Etrez, les puits EZ17 à EZ20 ayant été autorisées après 2003, des SUP ont été faites permettant ainsi dans les zones des SUP de réglementer l'urbanisme.

Le plan ci-dessous permet de situer le site.



Carte 1 : Positionnement du site de stockage
(sur cette carte, figurent toutes les installations du site, même celles autorisées après 2003)

Le site fonctionne selon l'une ou l'autre des deux configurations suivantes :

- configuration dite d'injection : elle correspond au remplissage du réservoir avec le gaz disponible sur le réseau de transport. Lors de cette phase, le gaz est comprimé pour passer de 60 bars (pression dans les gazoducs) à 200 - 220 bars. Une fois comprimé par un compresseur, il doit être refroidi. Il passe alors par des aéro-réfrigérants (grands ventilateurs). Il est alors compté en passant dans une rampe de comptage puis il est injecté dans la cavité.
- configuration dite de soutirage : elle correspond à l'alimentation du réseau de transport par le gaz disponible dans le réservoir. A la sortie de la cavité, le gaz s'étant enrichi en eau par l'humidité de la cavité, il subit une déshydratation dans des tours par un procédé d'absorption au triéthylène-glycol. Ensuite le gaz est compté puis il est détendu à la pression du réseau (60 bars) et il est envoyé sur le réseau.

En phase de soutirage, pour les anciens puits, le gaz est traité par des unités de déshydratation au triéthylène-glycol (TEG) situées sur la plateforme de puits, chauffé, compté puis détendu tandis que pour les puits moyenne et dernière génération, le gaz est compté, chauffé, détendu une première fois, traité (sur la station centrale) et détendu une deuxième fois à une pression de 80 bars. Les unités de déshydratation fonctionnent sur la base d'un lavage à contre-courant du gaz humide par du TEG qui est ensuite régénéré par une unité de rebouilleur et de distillation.

3.2.3 Risques associés à l'établissement

Les risques principaux liés à l'établissement sont les suivants :

- l'incendie (effets thermiques) ;
- l'explosion (effets de surpression).

Le risque d'effet toxique, lié ou non à un incendie ou à une explosion, n'a pas été retenu du fait de la nature des produits qui ne sont pas toxiques.

Le risque majeur associé au site de stockage proviendrait :

- pour la station centrale, d'un jet enflammé suite à la rupture d'une canalisation de diamètre nominal 400mm au niveau des moto-compresseurs suivie d'une inflammation immédiate du gaz libéré,
- pour les collectes, d'un jet enflammé suite à perforation des collectes suivie d'une inflammation immédiate du gaz libéré,
- pour les puits, d'un UVCE lié à la perforation importante des installations de traitement décentralisées suivie d'une inflammation retardée du gaz libéré.

3.3 Gestion actuelle des risques sur le site STORENGY

L'établissement Storengy est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement, du code minier et du code de l'urbanisme. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011, modifié par arrêté du 16 juillet 2013.

3.3.1 Étude de dangers et mesures de maîtrise des risques

- **Généralités**

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie encadrée par un ensemble de textes réglementaires (code de l'environnement, arrêtés ministériels, ...), elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de

survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité,

- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation,
- de juger de l'acceptabilité du site au regard de son environnement. A cet effet, les accidents potentiels doivent être positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présentée par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositions d'exploitation, techniques, humaines ou organisationnelles, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les cinq ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Lors de l'instruction de cette étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Elle s'appuie notamment sur l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ainsi que la circulaire du 10 mai 2010 dite « MMR » (pour *mesures de maîtrise des risques*) définissant une matrice et des règles d'amélioration et d'acceptabilité. Cette analyse permet alors :

- d'une part de statuer sur le niveau du site par rapport à son environnement humain soumis aux aléas,
- d'autre part de permettre à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

• **Déroulement de l'examen de l'étude des dangers par l'inspection**

L'étude de dangers concernant l'ensemble du site d'Etrez a été remise par l'exploitant le 3 mai 2010. Elle a fait l'objet d'un premier examen retranscrit dans un rapport en date du 30 août 2010, duquel il est ressorti que l'étude nécessitait d'être complétée sur un certain nombre de points. L'exploitant ayant indiqué ne pas être en mesure de répondre à l'ensemble de ces remarques avant le 1er trimestre 2011, et vu la nécessité de finaliser la liste des phénomènes dangereux pour pouvoir lancer le PPRT, l'inspection a hiérarchisé ses demandes en 3 groupes :

- celles qui devaient impérativement être intégrées dans l'étude,
- celles qui feraient l'objet d'un courrier d'explication séparé de l'étude
- celles qui seraient intégrées dans la révision quinquennale de l'étude.

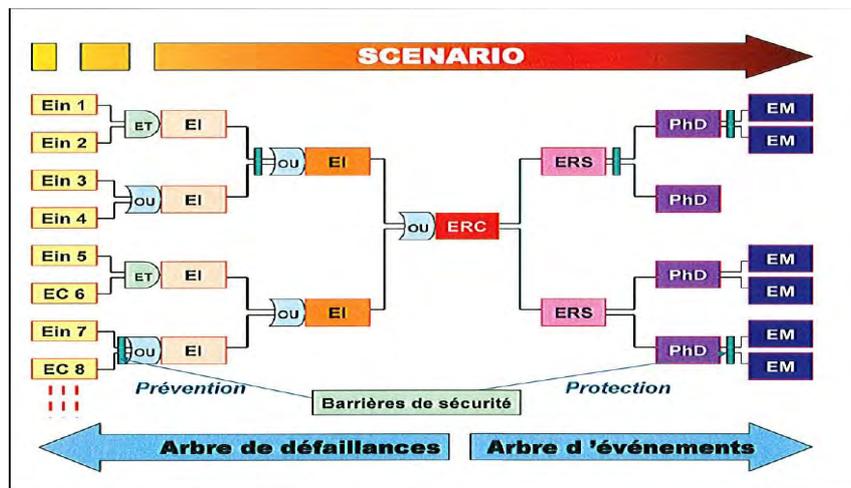
Ainsi, au regard de ces propositions faites par courriel du 22 février 2011, l'exploitant a transmis une nouvelle version de l'étude des dangers en avril 2011. L'inspection a ensuite clôturé cette étude par un rapport en date de mai 2013 sur la base duquel le préfet a pris un arrêté le 16 juillet 2013.

Méthode utilisée par STORENGY pour l'étude des dangers

La méthode retenue par l'exploitant pour l'examen de la sécurité de ses installations est basée sur la

méthode Storengy. Dans les grands principes, cette méthode répond au guide du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie du 25 juin 2003 relatif à la rédaction des études des dangers.

Cette méthode consiste à analyser les risques liés à l'environnement, les risques liés aux produits et ensuite les risques liés à l'exploitation. Pour ce faire, le stockage a été découpé en systèmes et sous-systèmes fonctionnels. De là, pour chacun d'entre eux, l'exploitant a identifié les événements redoutés centraux (ERC) envisageables ; ils correspondent à la perte de confinement ou d'intégrité (exemple : fuite de canalisation, rupture de tête de puits). A partir de ces ERC, l'exploitant a identifié les phénomènes dangereux (incendie ou explosion de la canalisation...) qui en découlent en utilisant la méthode dite « des nœuds papillons ». Cette méthode permet de représenter les scénarios d'accidents sous la forme d'un croisement entre l'arbre de défaillance et l'arbre d'événements (cf schéma ci-dessous). Les phénomènes dangereux sont alors ensuite modélisés, leurs probabilités d'occurrence calculées. Cette méthode est globalement satisfaisante.



Ein et EI : événement initiateur (ex : chute d'une grue, mauvais entretien, séisme...)- ERC : événements redoutés centraux (ex : perte de confinement-rupture d'une canalisation) - ERS : événement redoutés secondaires (ex : fuite de gaz..)- PhD : phénomène dangereux (explosion, incendie..) -EM : événement majeur

Schéma : Méthode du nœud papillon

• **Conclusion de l'examen de l'étude des dangers par l'exploitant**

Au regard de l'analyse de risques réalisée pour le site d'Etrez, l'exploitant :

- n'a identifié aucun phénomène dangereux pouvant conduire à des accidents majeurs qu'il juge inacceptable,
- a établi une liste des phénomènes dangereux qui, du fait de leur probabilité d'occurrence et de leur gravité, peuvent impacter des tiers en dehors du site et doivent donc faire l'objet de mesures de maîtrise de l'urbanisation prévues dans le cadre du PPRT.

Il faut également souligner qu'en conclusion de son étude, l'exploitant a proposé plusieurs actions tendant à améliorer la sécurité de son site et en particulier :

- la mise en place de protections thermiques pour diverses installations (comptage, détente II, etc.)
- la mise en place de protections mécaniques pour plusieurs installations (électro-compresseur, comptage, interconnexion, etc.)

Ces propositions ont été imposées par arrêté préfectoral du 16 juillet 2013.

- **Conclusion de l'examen de l'étude des dangers de l'inspection**

L'instruction de l'étude de dangers par l'inspection conduit aux appréciations suivantes :

- l'étude des dangers complétée par les documents précités plus haut est globalement satisfaisante puisqu'elle permet d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux générés par le site, elle fournit l'ensemble des données probabilité/intensité de ces phénomènes selon une méthode satisfaisante, et elle a été réalisée globalement selon les principes édictés par les textes en vigueur ;
- des compléments ne remettant pas en cause les conclusions de l'étude méritent d'être apportés lors de la prochaine révision de l'étude des dangers ;
- le site est acceptable en matière de risque, en l'état, au regard de son environnement actuel au sens de la circulaire du 10 mai 2010. En effet, aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes).

Outre les propositions de l'exploitant citées ci-dessus, l'inspection a proposé notamment au préfet :

- d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral, dans un souci d'amélioration de la sécurité du site, qu'il définisse les mesures de maîtrise du risque qui permettent de garantir la sécurité du site, qu'il assure leur bonne efficacité dans le temps, que ce soit par une réflexion de la conception ou par la garantie d'une maintenance efficace, et qu'il veille en cas de dysfonctionnement de ces mesures à une gestion sûre du site ;
- d'imposer des règles spécifiques relatives aux travaux sur installations relevant du code minier, à savoir les puits d'exploitation. Il s'agit de dispositions visant à garantir la sécurité des opérations sur puits par la réalisation d'un dossier précisant la nature des travaux, les risques encourus, les mesures de sécurité retenues ;
- d'imposer des règles de sécurité pour les collectes ;
- d'imposer la réalisation d'une étude relative au risque sismique.

Ces dispositions ont été imposées par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013.

3.3.2 Organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, Storengy a mis en place un système de gestion de la sécurité (SGS). Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits « sécurité » sont réalisés et, au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

De plus, l'établissement Storengy fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature.

3.3.3 Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation, préexistantes au PPRT

Les mesures de maîtrise de l'urbanisation qui ont déjà été mises en place vis-à-vis du site au travers du plan local d'urbanisme (PLU) ont pour objectif de protéger la population et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le PLU d'Étrez a été approuvé en juin 2012 ; celui de Marboz le 3 mars 2014. Ils limitent déjà fortement l'urbanisme autour du site de Storengy puisque sur les terrains concernés par les risques technologiques définis au regard des éléments connus à l'époque :

- ils ne définissent pas de zone d'urbanisation future
- celui de Marboz interdit de plus les changements de destination dans les zones soumises à risques technologiques.

Toutefois, les constructions existantes peuvent donner lieu à des extensions.

Le site de Storengy est situé en zone Uxa destinée à accueillir les activités du PLU d'Étrez. Tous les enjeux, habitations et activités confondues sont soit en zone Nh destinée à l'habitat, soit en zone Uxa, soit en zone A (agricole) sur Étrez, soit en zone Ad pour les habitations de la commune de Marboz.

Autour du site STORENGY d'Étrez et Marboz, des servitudes d'utilité publique ont été instituées autour des puits EZ17, EZ18, EZ19 et EZ20, ainsi que leurs canalisations de collecte par arrêtés préfectoraux du 12 octobre 2011 et du 6 janvier 2012.

Le PPRT vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites AS et des stockages souterrains.

3.3.4 Maîtrise des secours

L'établissement est doté d'un plan d'opération interne (POI). Comme cela a été indiqué au § 2.2.1, le POI permet de gérer les situations accidentelles pour lesquelles les effets liés aux phénomènes dangereux ne sortiraient pas des limites de l'établissement.

En parallèle, pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, un plan particulier d'intervention (PPI) a été élaboré et approuvé par arrêté préfectoral du 9 juin 2000.

3.3.5 Information des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est assurée par différents documents.

- Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département de l'Ain, mis à jour en juin 2010 et destiné à sensibiliser les responsables et les acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel majeur sur les communes d'Étrez et Marboz. Le DDRM est disponible en préfecture, en mairie et sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>).
- L'établissement STORENGY a fait partie de la campagne d'information 2013 sur les risques industriels majeurs dans la région Rhône-Alpes réalisée à l'initiative de l'État par le SPIRAL. A cette occasion, des plaquettes d'information du public ont été réalisées et distribuées et une réunion publique a eu lieu le 6 novembre 2013.
- L'information des acquéreurs et des locataires (IAL) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral n°2011_01451 du 27 avril 2011 mis à jour le 20 février 2012 ; elle est accessible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr>).
- Enfin pour compléter ce dispositif, une commission de suivi de site (CSS) a été créée par arrêté préfectoral du 30 juin 2011. Ne répondant plus tout à fait aux nouveaux textes relatifs aux CSS parus en 2012, il a été décidé de l'abroger et d'en créer une nouvelle ; son arrêté a été pris le 19 février 2014. Cette commission a notamment pour rôle et missions :

- d'émettre des observations sur les documents d'information du public relatifs aux risques technologiques,
- d'être associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sur lequel son avis est par ailleurs demandé (cf pièce intitulée bilan de la concertation).

La réunion d'installation de la première CSS « Etrez » s'est déroulée le 22 novembre 2011. Cette réunion a notamment permis de présenter la CSS, le site de Storengy, les résultats de l'étude de danger, la démarche PPRT et le périmètre du PPRT. La réunion d'installation de la CSS, version 2014, s'est déroulée le 25 avril 2014.

4 La "gouvernance" du PPRT

4.1 Pilotage de la procédure

La présente note est la première des pièces qui, avec les différents plans et le règlement, constituent le dossier du PPRT.

Son élaboration a été pilotée par la préfecture de l'Ain et ses services dans le département. La phase technique a été conduite par la DREAL Rhône-Alpes – service prévention des risques à Lyon, et la DDT de l'Ain, avec le concours de l'unité territoriale de la DREAL Rhône-Alpes de l'Ain. Elle s'est appuyée sur le guide méthodologique proposé par le MEDDE, ainsi que sur les divers compléments techniques édités entre 2007 et 2010.

4.2 La prescription du PPRT STORENGY

4.2.1 Prescription du 20 février 2012

C'est en application des dispositions présentées au chapitre 3 que la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement STORENGY a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 20 février 2012 (cf. annexe 1). Cette prescription a été faite sur la base de la liste des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site fixée au terme d'une analyse de l'étude de dangers par l'inspection des installations classées. Ces éléments sont détaillés dans le chapitre 5.

L'arrêté de prescription précise notamment :

- le périmètre d'étude du plan : il concerne les communes d'Étrez, de Marboz et Cras sur Reyssouze (cf §5.2).
- la nature des risques pris en compte (effet thermique et de surpression),
- les services instructeurs,
- la liste des personnes et organismes associés (cf 4.4),
- les modalités de concertation et d'association (cf §4.3 et 4.4).

Les dispositions relatives aux modalités d'association et de concertation de cet arrêté préfectoral sont soumises, préalablement à sa notification, au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. De manière précise, les communes d'Étrez, Cras sur Reyssouze et Marboz sont consultées par courrier de décembre 2011. Seule la commune de Cras sur Reyssouze a répondu en date du 21 décembre 2011 ; l'avis est favorable. L'absence de réponse des 2 autres communes vaut accord tacite, conformément au code de l'environnement.

La signature de l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT marque le lancement de la démarche d'élaboration du PPRT qui a conduit à :

- l'organisation de 2 réunions des POA en octobre 2012 et décembre 2013,
- l'organisation de 2 réunions publiques en novembre 2012,
- la réalisation d'estimations foncières,
- la réalisation d'une étude de vulnérabilité.

Toutefois en juin 2013, des questions émanant de riverains concernant le positionnement de plusieurs collectes sont portées à la connaissance de la préfecture. Celle-ci organise alors une réunion des parties concernées (équipe projet du PPRT, exploitant et association des riverains du gaz d'Étrez), en juillet 2013. Suite à cette dernière, le préfet demande alors à Storengy de vérifier le positionnement de ces canalisations et décide de suspendre la poursuite de la procédure en attendant les résultats.

Fin juillet 2013, l'exploitant confirme les dires des riverains, à savoir que les plans fournis à la DREAL en 2011 étaient, pour partie, erronés ; sur les 15 canalisations enterrées, 12 étaient mal positionnées. L'exploitant transmet alors à la DREAL la carte de positionnement des collectes mise à jour en août 2013.

Le préfet préside une réunion en septembre 2013 avec l'exploitant, la DREAL, les représentants de l'association des riverains du gaz et les élus pour demander qu'il soit procédé aux frais de Storengy à une tierce-expertise contradictoire par un géomètre-expert de cette nouvelle carte de positionnement des collectes pour restaurer la confiance de chaque partie prenante. Cette proposition est validée par l'ensemble des partenaires (Etat, exploitant, élus et association des riverains).

Une réunion d'information a lieu ensuite en octobre 2013 avec les riverains concernés par le périmètre d'étude afin de présenter les résultats d'août 2013 de Storengy et d'exposer la manière dont la procédure serait poursuivie, à savoir :

- la réalisation d'une tierce expertise et les habitants y seraient associés,
- la re-prescription du PPRT sur la base du nouveau périmètre d'étude élaboré à partir de la carte de positionnement des collectes tierce-expertisée.

Un cahier des charges de cette tierce-expertise est élaboré par l'exploitant puis amendé et validé dans un premier temps par la DREAL puis dans un deuxième temps fin 2013 par l'ensemble des riverains impactés. En janvier 2014, de nouvelles mesures de terrain sont alors réalisées, selon ce cahier des charges, en présence de la DREAL et d'un représentant de l'association des riverains du gaz. Février 2014, la cartographie finale de la position des collectes est fournie ; elle est validée par l'association des riverains du gaz.

Une présentation de tous ces éléments a été faite lors de la CSS du 22 janvier 2014 et le périmètre d'étude a été transmis aux membres de la CSS par courriel de la préfecture en date du 21 février 2014.

4.2.2 « Re-prescription » du 18 avril 2014

Compte tenu de ces nouveaux éléments, un nouvel arrêté préfectoral prescrit le PPRT sur un périmètre d'étude corrigé le 18 avril 2014 (cf annexe 2) et abrogeant celui de 2012 ; les autres données du PPRT, à savoir notamment la liste des phénomènes dangereux, n'étant, par contre, pas modifiée.

A noter par ailleurs, que compte tenu d'une nouvelle disposition réglementaire fixée par l'article R122-17 du code de l'environnement, toute prescription de PPRT postérieure au 1er janvier 2013 conduit à soumettre le projet de plan à l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale pour déterminer s'il est ou non nécessaire de réaliser une évaluation environnementale. Aussi, le projet de PPRT de Storengy (version 2014) est soumis à l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2013. Cette dernière conclut, par décision du 16 décembre 2013, que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (cf annexe 2).

Le contenu de l'arrêté de « re-prescription » diffère peu de l'arrêté du 20 février 2012 ; il précise le périmètre d'étude du plan (il concerne les communes d'Étrez et de Marboz (cf §5.2)), la nature des risques pris en compte (effet thermique et de surpression), les services instructeurs, la liste des personnes et organismes associés, les modalités de concertation et d'association (cf §4.3 et 4.4).

De la même manière que pour l'arrêté de prescription du 20 février 2012, les dispositions relatives aux modalités d'association et de concertation de cet arrêté préfectoral sont soumises, préalablement à sa notification, au conseil municipal de chaque commune dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre du plan. De manière précise, les communes d'Étrez et Marboz sont consultées par courriers du 24 février 2014. Les délibérations des communes d'Étrez et de Marboz respectives du 4 mars et du 13 mars sont transmises ; les avis sont favorables.

La signature de ce nouvel arrêté préfectoral de « re-prescription » du PPRT marque le lancement d'une nouvelle démarche d'élaboration du PPRT qui s'est toutefois appuyée sur les conclusions et résultats des réunions organisées jusqu'alors dans le cadre de l'arrêté de prescription du 20 février 2012. Cette démarche a conduit à :

- l'organisation de 2 réunions des POA en avril 2014 et septembre 2014,
- l'organisation d'une réunion publique le 21 octobre 2014,
- la réalisation d'un avenant à l'étude de vulnérabilité.

4.3 Les modalités de la concertation

4.3.1 Définition des modalités de la concertation

L'article L515-22 du code de l'environnement prescrit au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration du projet, il s'agit d'associer toutes les personnes concernées et notamment les habitants et les associations locales.

La concertation a été organisée dans des conditions fixées par les arrêtés préfectoraux de prescription, à savoir :

- mise à la disposition du public des éléments essentiels du projet sur le site internet des PPRT de la région Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>) ;
- mise à la disposition du public des principaux documents d'élaboration du projet de PPRT en mairies concernées ;
- mise en place d'un registre dans les mairies concernées pour recueillir les observations du public ;
- possibilité pour le public d'exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de l'Ain ;
- organisation d'une réunion publique ;
- mise à disposition du public du bilan de la concertation, en préfecture du département de l'Ain et dans les mairies concernées.

A noter que les modalités de concertation étaient identiques dans les 2 arrêtés préfectoraux de prescription.

4.3.2 Déroulement concret de la concertation

Le présent chapitre rappelle toutes les réunions de concertation qui ont eu lieu :

- pendant la phase d'élaboration du PPRT prescrit en 2012 et abrogé en 2014,
- pendant la phase d'élaboration du PPRT prescrit en 2014.

Bien que formellement les réunions qui ont eu lieu entre 2012 et 2014 ne constituent pas officiellement le

dossier du PPRT prescrit en 2014, elles représentent des étapes de travail importantes et elles participent nécessairement à la bonne compréhension du dossier et justifient qu'une bonne concertation a eu lieu sur ce dossier.

Pendant la prescription du PPRT de 2012

La concertation s'est déroulée de la manière suivante :

- une réunion le 15 novembre 2012 sous la présidence de la préfecture avec les propriétaires des bâtiments concernés par le périmètre PPRT ;
- deux réunions publiques, le 19 novembre 2012 à Etrez et le 22 novembre 2012 à Marboz sous la présidence du Préfet ;
- des courriers datés du 11 janvier 2013 demandant l'accord des propriétaires pour la réalisation des études de vulnérabilité et pour la réalisation les estimations foncières ;
- une réunion avec l'association des riverains du gaz d'Etrez, l'exploitant, la préfecture et la DREAL, le 18 juin 2013 pour échanger au sujet de la position des collectes ;
- une réunion du 5 septembre 2013 sous la présidence du préfet avec les représentants de l'association des riverains pour annoncer le mauvais positionnement de certaines collectes et pour proposer la réalisation d'une tierce expertise ;
- une réunion le 28 octobre 2013 avec les propriétaires de bâtiments concernés par le périmètre PPRT sous la présidence du préfet ;
- des réunions de présentation individualisées des résultats des études de vulnérabilité le 18 février 2014 à Etrez et le 20 février à Marboz

Le bilan des questions/réponses et de toutes les remarques émises dans le cadre de la concertation est présenté dans le document appelé « bilan de la concertation » et joint au dossier du PPRT.

• Réunion du 15 novembre 2012

Afin de mener la concertation avec la population de la manière la plus efficace possible, une réunion avec les riverains situés dans le périmètre du PPRT a été organisée le 15 novembre 2012. Chacun d'entre eux a été invité personnellement par les mairies. Cette réunion avait pour objet de présenter :

- le site industriel (par l'exploitant),
- la démarche PPRT,
- les modalités de concertation et d'association,
- les cartes d'aléas et des enjeux,
- les conséquences du PPRT.

Cette réunion a été aussi l'occasion d'annoncer qu'un bureau d'étude serait susceptible d'intervenir pour réaliser les études de vulnérabilité et d'échanger sur les divers sujets du PPRT.

Un compte rendu de réunion a également été élaboré. Il est joint au bilan de la concertation et a été mis sur internet (<http://www.pprtrhonealpes.com/>).

• Réunions publiques du 19 novembre 2012 et 22 novembre 2012

Ces réunions publiques avaient pour objet l'information du public vis-à-vis du projet de PPRT mis à l'étude (objectifs, procédure, site et secteur concerné, conséquences potentielles).

Le compte rendu de la réunion a été mis sur internet (<http://www.pprtrhonealpes.com/>). Il est joint au bilan de la concertation.

- **Réunion du 18 juin 2013**

Suite à la demande de l'association des riverains du gaz qui s'interrogeait sur la position des collectes, une réunion sur le site de stockage entre des représentants de l'association des riverains, de la DREAL, de la préfecture et de l'exploitant a été organisée le 18 juin février 2013. L'association a pu y apporter tous les éléments pour exposer les raisons de ce questionnement. Suite aux échanges, le préfet a demandé à l'exploitant de vérifier la position de ses collectes.

Un compte rendu de la réunion a été rédigé.

- **Réunion du 5 septembre 2013**

Suite au constat de mauvais positionnement des collectes, le préfet a organisé une réunion avec les représentants des riverains pour présenter la situation et la poursuite de la procédure : d'une part une tierce expertise serait menée, en association avec les habitants, d'autre part le PPRT serait re-prescrit sur la base du nouveau périmètre d'étude basé sur la carte tierce-expertisée.

- **Réunion du 28 octobre 2013**

Dans la suite de la réunion du 5 septembre, le préfet a organisé en date du 28 octobre 2013 une réunion élargie en invitant l'ensemble des riverains concernés par le nouveau périmètre d'étude pour présenter la situation et la poursuite de la procédure. Une invitation personnelle a été transmise à chaque riverain.

- **Réunions du 18 et 20 février 2014**

Ces réunions avaient pour objet de présenter individuellement aux riverains concernés par des prescriptions les résultats des études de vulnérabilité réalisées par la société Socotec. A cette occasion, l'équipe-projet a exposé la démarche générale de réalisation de ces études ainsi que les résultats individualisés. A ces réunions, l'équipe-projet a proposé aux riverains de faire remonter leurs éventuelles remarques sur le rendu de l'étude.

Procédure du PPRT version 2014

La concertation s'est déroulée au travers d'une réunion publique en date du 21 octobre 2014.

A noter en parallèle que pendant la durée du PPRT, plusieurs riverains se sont renseignés ou ont exposé leurs difficultés ou leurs questions par mails ou par téléphone.

Le bilan des questions/réponses et des remarques émises dans le cadre de la concertation est présenté dans le document appelé « bilan de la concertation ».

- **Réunion publique du 21 octobre 2014**

Cette réunion publique organisée le 21 octobre avait pour objet l'information du public vis-à-vis du projet de PPRT. Le règlement et la carte de zonage y ont été présentés et discutés.

Le compte rendu de la réunion est mis sur internet (<http://www.pprtrhonealpes.com/>). Il est joint au bilan de la concertation.

4.4 Les Personnes et Organismes Associés (POA)

4.4.1 Définition des POA

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRT comporte la "liste des personnes et organismes associés définie conformément aux dispositions de l'article L515-22 du code de l'environnement, ainsi que les modalités de leur association au projet".

Ainsi, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan, ainsi que la commission de suivi de site créée par arrêté préfectoral du 19 février 2014 modifié en août 2014 en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ainsi, dans le cadre du PPRT de STORENGY, les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (POA) retenues sont les suivantes :

- un représentant de la société STORENGY,
- le maire d'ETREZ ou son représentant,
- le maire de MARBOZ ou son représentant,
- le président de l'association des riverains du gaz d'Etrez ou son représentant,
- un membre du bureau de l'association des riverains du gaz d'Etrez ou son représentant,
- le président de la CSS ou son représentant,
- un représentant de la préfecture de l'Ain,
- le président du Conseil Général de l'Ain ou son représentant,
- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (SID-PC) de la préfecture de l'Ain ou son représentant,
- le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant, en tant que de besoin,
- un représentant de la société GRT Gaz.

A noter qu'en comparaison à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT de Storengy pris le 20 février 2012, la liste des POA a été légèrement modifiée. En effet, l'élaboration du PPRT entre 2012 et 2014 a montré qu'il était utile d'intégrer dans la nouvelle liste un représentant de l'association des riverains du gaz, afin d'assurer une meilleure représentation de la population, et de supprimer la commune de Cras sur Reyssouze qui n'est pas impactée directement par le périmètre d'étude.

4.4.2 Déroulé des réunions POA

L'association des POA a pris la forme de 4 réunions, dont les comptes-rendus sont mis à disposition sur le site internet des PPRT en Rhône-Alpes (<http://www.pprtrhonealpes.com/>) et sont joints à la présente note (annexe 3).

Réunion POA réalisée dans le cadre de la phase du PPRT prescrit en 2012

- **Réunion du 18 octobre 2012**

Une première réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 18 octobre 2012, pour :

- présenter le site industriel (par l'exploitant),
- rappeler les modalités d'association et de concertation,
- présenter la démarche PPRT notamment par un film,
- présenter les cartes d'aléas et d'enjeux,
- présenter une ébauche de stratégie du PPRT.

- **Réunion du 12 décembre 2013**

Une seconde réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 12 décembre 2013. Elle a eu pour objet de :

- faire un point d'avancement de la procédure,
- présenter les écarts de positionnement,
- présenter les mesures de réduction du risque mises en place par l'exploitant,
- présenter les résultats de l'étude de Socotec,
- évoquer la question des mesures foncières,
- échanger sur la stratégie du projet de règlement et du plan de zonage,
- proposer l'échéancier d'avancement.

Réunion POA réalisée dans le cadre de la phase du PPRT prescrit en 2014

- **Réunion du 30 avril 2014**

Une première réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 30 avril 2014 dans le cadre de la nouvelle prescription. Elle a eu pour objet de :

- rappeler la procédure PPRT
- faire un point d'avancement de la procédure PPRT abrogée
- présenter le nouveau périmètre et les cartes associées
- présenter le projet de règlement et du plan de zonage
- présenter l'échéancier d'avancement

- **Réunion du 10 septembre 2014**

Une deuxième réunion des personnes et organismes associés s'est déroulée le 10 septembre 2014 dans le cadre de la nouvelle prescription. Elle a eu pour objet de :

- présenter le projet de règlement et du plan de zonage modifié au regard des remarques émises lors de la réunion du 30 avril
- présenter l'échéancier d'avancement

4.5 L'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de plan s'est déroulée du 14 avril 2015 au 18 mai 2015 inclus en mairies d'Étrez et Marboz. Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions et avis motivé le 17 juin 2015. Le commissaire-enquêteur a transmis le 17 juin 2015 son rapport et ses conclusions ainsi que ses avis motivés (l'un concernant le PPRT et l'autre concernant la DUP). Les registres d'enquête et les documents remis au commissaire-enquêteur par le public étaient joints à son rapport, et étaient numérotés. Selon ce rapport, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions réglementaires. Le rapport et les avis motivés du commissaire-enquêteur ont été remis dans le délai de 30 jours.

Seize observations ont été notées sur les registres mis en place dans le cadre de l'enquête publique. Elles sont présentées en annexe 17. Ces observations n'ont pas révélé une opposition à la présence de l'entreprise ; en revanche, elles remettaient en cause, pour partie, la loi qui régit les PPRT. Il n'était donc pas possible d'y donner suite.

Le commissaire-enquêteur a quant à lui émis le 17 juin un avis favorable au projet de PPRT en émettant 2 réserves :

- le respect du programme de travaux initié par STORENGY pour maîtriser les risques.
- la mise en place d'un accompagnement pour les habitants dans le cadre des expropriations, des délaissements, des préconisations tant sur le point des expertises, assistance pour travaux et accompagnement financier.

Première réserve :

La première réserve peut être levée, dans la mesure où il est rappelé que :

- l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 relatif aux conditions d'exploitation de Storengy fixe les travaux que Storengy doit réaliser ainsi que le délai dans lequel ils doivent être finalisés.
- l'inspection a notamment pour mission de s'assurer du respect des dispositions fixées par la réglementation (dont l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013).

Deuxième réserve :

Pour ce qui concerne l'accompagnement des communes dans le cadre des expropriations, il ressort des réunions avec les financeurs que le principe de cet accompagnement et de son financement est validé. Les modalités pratiques sont en cours d'examen ; il s'agit en particulier de la société Novade.

Pour ce qui est de l'accompagnement des riverains dans la mise en œuvre des prescriptions, il faut noter que :

- une convention définissant les modalités pratiques de mise en œuvre des prescriptions est en cours de rédaction ;
- des formations des artisans par les services de l'Etat sont en cours ;
- le ministère financera un prestataire pour aider les riverains dans leur démarche ;
- une réunion avec les propriétaires sera organisée pour leur expliquer concrètement comment va se dérouler la démarche.

Conclusion : L'examen des observations recueillies pendant l'enquête publique, et celui du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, n'ont pas conduit les services chargés de l'élaboration du plan à apporter de modifications au projet.

5 Le volet technique du PPRT

Comme cela a été précisé plus haut (cf 3.3.1), le PPRT est élaboré au regard des éléments fournis dans l'étude des dangers qui a comme objectif d'identifier tous les phénomènes susceptibles de se produire sur le site. Cette identification est réalisée par la caractérisation, pour chacun d'entre eux, de l'intensité de leurs effets, de leur cinétique et de leur probabilité d'occurrence. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence (P), de la cinétique (C), de l'intensité des effets (I) et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Ces notions sont présentées ci-dessous.

5.1 Les phénomènes générés par le site de Storengy

5.1.1 Phénomènes listés dans l'étude des dangers

L'étude de dangers a identifié et caractérisé 330 phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Comme précisé au paragraphe 3.2.3, seuls des effets thermiques (incendie) et de surpression (explosion) sont à envisager, les effets toxiques n'étant pas retenus ; en effet, aucun produit présent sur le site n'est toxique.

Ces phénomènes sont listés dans le tableau en annexe 4 ; ils permettent d'élaborer le PPI. (Attention, tous ces phénomènes ne sont pas pris en compte pour le PPRT, cf §5.2)

5.1.2 Types et intensité des effets des phénomènes dangereux (I)

➤ Types d'effet

Au vu des potentiels de dangers présents sur le site d'Etrez, les principaux types d'effets attendus sont listés dans le tableau suivant :

Phénomènes dangereux	Leurs effets	Leurs conséquences sur les personnes
Explosion	Création d'une onde de choc	Lésions internes aux poumons et tympons Brûlures éventuelles voire effets mortels
	Projection de bris de vitre	Lésions indirectes lorsque les individus sont frappés par des fragments de vitres
Incendie	Dégagement de chaleur (effets thermiques)	Brûlures

Tableau 1 : Types d'effets possibles sur le site d'Etrez

Intensité des effets

L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils de surpression et thermiques, pour les hommes et pour les structures. Ces seuils sont précisés dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers. Pour les effets sur l'homme, ces valeurs de référence sont les suivantes :

Conséquences sur l'homme	Zone de dangers très graves (effets létaux significatifs) : SELS	Zones de dangers graves (effets létaux) : SEL	Zones de dangers significatifs (effets irréversibles sur la vie humaine) : SEI	Zone des effets indirects (par bris de vitre)
Seuils d'effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Seuils des effets thermiques	8 kW/m ² ou 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-

Tableau 2 : Valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux

Les intensités des phénomènes dangereux du site d'Etrez sont précisés en annexe 4.

5.1.3 Probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux (P)

L'estimation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux peut s'effectuer selon une approche qualitative, semi-quantitative ou purement quantitative. Afin d'homogénéiser les résultats obtenus, selon la méthode employée, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 définit 5 classes de probabilité croissante allant de E à A.

La correspondance entre la classe de probabilité et le résultat obtenu en fonction de l'approche employée est explicitée dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être lu de la manière suivante : selon la méthode qualitative, la classe E est attribuée au phénomène dangereux possible mais extrêmement peu probable ; ce qui quantitativement, correspond à un phénomène dangereux ayant une fréquence d'occurrence d'au plus 10⁻⁵, soit 1 fois tous les 100.000 ans ou 1 événement pour 100.000 installations.

Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	événement possible mais extrêmement peu probable : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations	événement très improbable : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité	événement improbable : un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité	événement probable : s'est produit et / ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	événement courant : s'est produit et / ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi - quantitative	Cette échelle intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005				
Quantitative (par unité et par an)	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tableau 3 : Échelle de probabilité (arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Les probabilités des phénomènes dangereux du site d'Etrez sont précisés en annexe 4.

5.1.4 Cinétique des phénomènes dangereux (C)

L'évaluation de la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux et de propagation de leurs effets tient compte de la cinétique de mise en œuvre des mesures de sécurité, afin de permettre la planification et le choix des éventuelles mesures à prendre à l'extérieur du site.

Une cinétique est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurités suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux.

Pour ce qui concerne le site d'Etrez, la cinétique est qualifiée de rapide pour l'ensemble des phénomènes.

5.1.5 La gravité

Chaque phénomène ainsi caractérisé en I, P et C est inscrit dans la matrice ci-dessous (donnée par la circulaire du ministère en charge de l'environnement du 29 septembre 2005) dans laquelle figurent :

- en rouge, la zone de risque trop élevé,
- en jaune, la zone intermédiaire, dite MMR, avec un premier et un second rangs,
- en vert, la zone de risque moindre.

Appréciation du niveau de risque (circulaire du 29 septembre 2005)					
Probabilité					
Gravité	E	D	C	B	A
désastreux	MMR2				
catastrophique	MMR1	MMR2			
important	MMR1	MMR1	MMR2		
sérieux			MMR1	MMR2	
modéré					MMR1

Le ministère en charge de l'environnement, dans sa circulaire du 29 septembre 2005, a considéré que le risque est inacceptable si

- plus de 5 phénomènes dangereux sont inscrits dans la zone jaune (2) (MMR rang 2)
- plus de un phénomène dangereux est inscrit dans la zone rouge.

Il ressort de l'étude des dangers de Storengy qu'aucun phénomène n'est jugé inacceptable au regard de la grille ci-dessus et que le site est acceptable en l'état en matière de risque.

5.2 Les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

En préambule, il faut souligner que le code de l'environnement ne prévoit la mise en place de PPRT que pour les sites autorisés avant 2003. De ce fait, les puits autorisés après 2003, c'est-à-dire les puits EZ17 à EZ26 ne sont pas intégrés au périmètre du PPRT. En effet, ils ont fait l'objet ou vont faire l'objet de procédures spécifiques appelées servitudes d'utilité publique (SUP).

De plus, la méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers selon des critères spécifiques. En effet, la circulaire du 10 mai 2010 prévoit que :

- les phénomènes dangereux relatifs à la partie souterraine du stockage que sont les effondrements localisés, les effondrements généralisés et les remontées de gaz peuvent ne pas être retenus dans la liste des phénomènes pour le PPRT selon les critères d'exclusion définis au § 1.2.10 de la circulaire précitée tels que profondeur de la cavité, conception, surveillance des éboulements, pression minimale, etc.
- certains phénomènes dangereux (dans le cas des stockages souterrains de gaz, associés aux installations de surface) peuvent ne pas être retenus dans la liste des phénomènes pour le PPRT selon les critères d'exclusion définis au § 1.2.10 de la circulaire précitée :
 - l'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de rendre les agressions mécaniques et thermiques toutes physiquement impossibles soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des tuyauteries ;
 - les tuyauteries sont protégées d'agressions mécaniques par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 t ;
 - les installations sont construites dans des nuances d'acier compatibles avec les températures des fluides transportés ou, dans certains cas, des installations de réchauffage permettent de rendre compatible la température du gaz avec les caractéristiques mécaniques des canalisations ;
 - l'exploitant est en mesure d'apporter des éléments pour justifier, au cas par cas, l'adéquation entre les caractéristiques mécaniques des canalisations et la température du gaz qu'elles véhiculent et présenter, lorsque des systèmes de réchauffage sont requis, les dispositions relatives à la conception, à l'exploitation, à la maintenance, etc., de ces réchauffeurs pour garantir la compatibilité entre la température des fluides et la nuance d'acier des canalisations ;
 - l'exploitant fournit des éléments techniques sur les dispositions de conception/prévention pour le défaut métallurgique, la corrosion, le coup de bélier, la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche, l'absence d'accidentologie sur la rupture de tuyauterie pour ces événements initiateurs, afin que les services d'inspection puissent en vérifier l'applicabilité aux sites dont ils ont la charge, s'agissant notamment des nuances d'acier mis en œuvre et des standards de conception. Les tuyauteries enterrées doivent en particulier être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;
 - les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n° 09-104 du 2 juillet 2009, ou avec celles des guides applicables aux équipements sous pression, en l'occurrence le guide UFIP-UIC DT 84, approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006, ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004 ;
 - les tuyauteries sont dimensionnées au séisme conformément à l'Eurocode 8 ou au guide AFPS 15, complément n° 20, lorsqu'elles sont enterrées, et aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 ai 1993 qui leur sont applicables (ou de tout texte postérieur remplaçant cet arrêté), lorsqu'elles sont aériennes ;
 - les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence,

Dans le cadre de la prescription du PPRT de Storengy, un certain nombre de phénomènes dangereux ont été écartés, à savoir :

- les phénomènes liés aux puits EZ17 à EZ26 ;
- les phénomènes de remontées de gaz,
- les phénomènes d'effondrement (localisé et généralisé),
- les UVCE associés aux ruptures de certaines installations (moto-compresseurs, turbo-compresseurs, comptage ancienne génération, comptage moyenne génération, comptage nouvelle génération, etc.),
- les jets enflammés associés aux ruptures de certaines installations (comptage moyenne génération, ligne de comptage nouvelle génération, traitement centralisé Etrez I, détente finale II, atelier interconnexion),
- les UVCE liés aux ruptures de col de cygne des puits EZ15 et EZ16,
- tous les phénomènes associés aux machines de compression en ligne (turbo-compression) en justifiant par le fait que les turbo-compresseurs ne seront plus utilisés sur site dès le 1^{er} janvier 2015 ; une nouvelle station de compression appartenant à GRT-Gaz étant en cours d'installation (mise en service courant 2014) .

Cela a impliqué que les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 ont été imposées par l'arrêté du 16 juillet 2013.

La liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT est identifiée en annexe 5.

5.3 Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

5.3.1 Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers et retenus pour le PPRT (cf §5.2). Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, et le périmètre réglementé par le PPRT (cf §5.3.2).

Concernant le site STORENGY, les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT donnant les zones d'effets les plus étendues sont les suivants :

- pour la station centrale, un jet enflammé suite à la rupture d'une canalisation de DN400 au niveau des moto-compresseurs,
- pour les collectes, un jet enflammé suite à perforation des collectes,
- pour les puits, un UVCE lié à la perforation importante des installations de traitement décentralisées.

Le périmètre d'étude est représenté en annexe 6. Ce périmètre concerne le territoire des communes d'Etrez et Marboz.

5.3.2 Périmètre d'exposition aux risques et périmètre réglementé

Périmètre d'exposition aux risques : Le périmètre d'exposition aux risques est identique au périmètre d'étude, pour ce qui concerne son enveloppe extérieure. Il est joint en annexe 7. Toutefois on notera que le périmètre d'étude inclus des espaces enclavés à l'intérieur de zone soumises à des aléas. Ces espaces n'ont pas été soustraits de façon à garder une bonne lisibilité de la cartographie (le périmètre d'étude étant complexe).

Périmètre réglementé : Le périmètre réglementé du PPRT correspond à l'enveloppe des zones qui conduisent à fixer des prescriptions dans le règlement du PPRT. En effet, dans le périmètre d'étude on compte dans certains cas des zones d'aléa qui ne conduisent à aucune réglementation au titre du PPRT (au regard de la méthodologie ministérielle, à titre d'exemple, les zones d'aléa faible thermique ne font pas l'objet de prescriptions. Il est joint en annexe 8.

6 La qualification de l'aléa

En parallèle du périmètre d'étude, les cartes des aléas sont élaborées.

6.1 Définition de l'aléa

L'aléa technologique correspond à la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'exposition aux risques, un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet, à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence. Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis :

- très fort plus (TF+),
- très fort (TF),
- fort plus (F+),
- fort (F),
- moyen plus (M+),
- moyen (M),
- faible (Fai).

Niveau maximal d'intensité des effets toxique, thermique ou surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)	
	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné (1)	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Niveau d'aléa	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai				

Tableau 4 : Échelle des niveaux d'aléas

(guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEDDE »)

(1) Les classes de probabilités sont issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

L'attribution d'un niveau d'aléa très fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'exposition aux risques signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

La détermination des aléas est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) sur la base des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT (§5.2), sous forme de cartographie. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ». Une cartographie est réalisée pour chacun des types d'effets recensés et une carte de synthèse, correspondant aux aléas superposés, est ensuite élaborée.

Cette cartographie des aléas est obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) pour le compte du MEDDE.

6.2 Les aléas du site d'Etrez

Pour le site d'Etrez, 3 cartes ont été élaborées :

- carte de synthèse, des aléas superposés.
- carte des périmètres d'aléas thermiques
- carte des périmètres d'aléas surpression,

Elles sont présentées en annexe 9, 10 et 11. A noter qu'elles correspondent aux cartes élaborées dans le cadre de la re-prescription du 18 avril 2014.

7 La caractérisation des enjeux

7.1 Objectifs de l'analyse des enjeux et méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation, et fournit des éléments techniques de base nécessaires aux investigations complémentaires. Elle est réalisée sur le périmètre d'étude préalablement défini.

La démarche d'étude a consisté, dans un premier temps, à recueillir l'ensemble des éléments de connaissance en privilégiant les bases de données existantes, puis de les compléter avec les différentes parties associées à la phase technique de l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'État). Ce travail a été réalisé au cours des années 2012/2013.

Le traitement des données et l'interprétation des résultats ont fait l'objet d'une présentation aux personnes et organismes associés lors de la réunion du 18 octobre 2012.

7.2 Résultats de l'analyse des enjeux

7.2.1 L'identification des enjeux indispensables pour la réalisation du PPRT

L'identification des enjeux a donné lieu à la carte de synthèse des enjeux (annexe 12), accompagnée des commentaires ci-après. De même, une carte superposant les enjeux et les aléas est présentée en annexe 13.

➤ **Qualification de l'urbanisation existante**

Etrez :

- Les zones habitées du périmètre d'étude comportent soit des bâtiments pré-existants (fermes anciennes), soit des habitations issues de l'urbanisation des années 1960/1970 et 1980/1990. Au total, ce sont 8 habitations avec leurs dépendances qui sont concernées.
- Les activités liées au transport de gaz, exploitées par GRT gaz, sont regroupées entre la station centrale et la RD28.

Marboz :

Sur la commune de Marboz, on compte 7 habitations. Il s'agit de fermes anciennes réhabilitées et de villas issues de l'urbanisation des années 1970 à 1990.

➤ **La présence humaine dans le périmètre d'étude**

La présence humaine peut être estimée à 30 personnes résidentes environ, et 4 travailleurs (hors l'établissement Storengy) regroupés sur le site GRT Gaz.

➤ **Les infrastructures de transport**

La route départementale n°28 traverse le périmètre d'étude d'ouest en est au sud du site principal, reliant Montrevel à Marboz (et plus largement Pont de Veyle à Moulins des Ponts). Elle supporte un trafic estimé à 4 000 véhicules/jour. Les hameaux sont desservis par l'intermédiaire de voies communales et chemins ruraux.

➤ **Les établissements recevant du public**

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

➤ **Les ouvrages d'intérêt général (OIG)**

Il n'y a dans le périmètre d'étude du PPRT aucune antenne relais de téléphonie, aucun équipement de captage ou de stockage d'eau potable. En revanche, un poste électrique à l'est de la station centrale alimente les installations GRT Gaz et Storengy (propriété de GRT Gaz).

7.2.2 Les autres usages

➤ **Perspectives de développement contenues dans les PLU**

Etrez :

Dans le périmètre d'étude du PPRT, les constructions neuves à usage de logement ne sont pas autorisées par le PLU de la commune, hormis si elles sont liées et indispensables à l'activité agricole en secteur A. Il est toutefois possible d'aménager l'existant dans la limite de 250 m² en secteur Nd (couvrant la majorité du bâti existant).

Marboz :

Dans le périmètre d'étude du PPRT, les constructions existantes (Ad) peuvent être aménagées, mais le changement de destination ne peut intervenir que si la construction est située en dehors des zones des effets graves pour la santé. Il n'est pas possible de construire une nouvelle habitation (Ad et N)

➤ **Enjeux patrimoniaux**

Le périmètre d'étude ne comprend aucun site, ni élément remarquable sur le plan architectural ou paysager.

8 Le premier zonage

Cette phase a pour objectifs d'apporter les informations nécessaires à la stratégie et de produire les documents de zonage et de règlement du PPRT.

8.1 Superposition des aléas et des enjeux

8.1.1 Généralités

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (type et niveau d'aléas).

La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire et d'identifier le niveau d'exposition des enjeux aux aléas (voir annexe 13). Cette superposition des aléas et des enjeux constitue donc le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT. Elle permet :

- de définir un zonage brut, reporté sur une photo aérienne : il est la traduction en surfaces du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation (cf §8.2);
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.

8.1.2 Cas du site Storengy

Il ressort de la superposition des aléas et des enjeux (cf annexe 13) qu'en zone d'aléa TF et TF+, on trouve 4 maisons ; en zone d'aléa F et F+, 3 maisons ; en zone d'aléa M+ à Fai, 8 maisons.

Pour les infrastructures de transport :

- la RD28 est en zones d'aléa thermique faible à très fort plus (Fai à TF+) et en zones d'aléa de surpression faible à fort plus (Fai à F+) ;
- les voies communales desservant les habitations sont en zone d'aléa faible (Fai) à très fort plus (TF+) ;
- celles desservant l'entreprise sont en zone d'aléa faible à très fort plus (Fai à TF+).

8.2 Obtention du zonage brut

Le zonage brut est établi à partir des cartes de superposition, en cumulant l'ensemble des types d'effets (thermique et surpression). Il est conçu sur la base des principes de zonage présentés dans le tableau ci-dessous et dans le chapitre 9.

		Très grave				Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)			
		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D			
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné															
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné															
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+		F	M+		M	Fal					
Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements					Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses		Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et Industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.		Sans objet	
		Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.		Principe d'interdiction avec quelques aménagements					Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Idem aléa M pour effet toxique et thermique			
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées					Prescriptions obligatoires		Recommandations			
		Effet de surpression			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées					Prescriptions obligatoires		Prescriptions obligatoires			
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)					Non proposé					
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)		D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités		Selon contexte local (association)			Non proposé					
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.							Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations			
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.							Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations			

Tableau 5 : Principes du zonage PPRT issus du guide PPRT

La carte du zonage brut est présentée en annexe 14.

Le zonage brut ou pré-zonage permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre. Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant qui doivent faire, au préalable, l'objet d'investigations complémentaires afin de déterminer les mesures les plus adaptées.

Il peut faire l'objet de modifications, à l'issue de la phase « stratégie du PPRT » présentée au chapitre suivant.

8.3 Détermination des investigations complémentaires

8.3.1 Généralités

Les investigations complémentaires qui peuvent être réalisées dans le cadre du processus d'élaboration du PPRT visent à :

- apprécier la vulnérabilité des bâtis situés dans des zones d'aléas très fort (TF) à moyen (M), au travers d'études appelées « étude de vulnérabilité ». Elles ne sont pas nécessaires en zone d'aléa faible (Fai). Ces études doivent être réalisées pour les enjeux existants (bâtis et usages).
- à estimer la valeur des biens immobiliers dans le cadre de la mise en place de mesures foncières par l'expert France Domaine. Ces estimations sont faites pour les biens situés en zone d'aléas très fort plus (TF+) à fort (F).

8.3.2 Diagnostic de vulnérabilité - Etrez/Marboz

L'examen de la superposition des aléas et des enjeux d'Etrez et Marboz montre que :

- 7 maisons potentiellement impactées par des aléas d'un niveau d'intensité supérieur ou égal à Fort plus nécessitent une estimation foncière ; de plus sur ces maisons, 3 doivent faire l'objet d'une étude de vulnérabilité ;
- le reste du bâti résidentiel est en aléa faible (Fai) à moyen plus (M+) ; il nécessite pour partie (M+) une étude de vulnérabilité.

➤ Maisons en zone d'aléas TF+ et TF

Les 4 habitations situées en zone d'aléa TF+ étant inscrites d'office dans un secteur d'expropriation au regard du tableau 5, il a été décidé de ne pas faire réaliser de diagnostic de vulnérabilité.

Nota : Pour rappel, une partie d'un des 4 maisons est située en zone d'aléa TF.

➤ Maisons en zone d'aléa F+ et F

Pour les 3 habitations situées en aléa F+ (zone de délaissement), les POA ont décidé de faire réaliser des diagnostics de vulnérabilité dans le but d'apporter des éléments objectifs pour éclairer la décision des propriétaires quant à leur choix de réaliser les travaux ou de demander le rachat du bien. L'accord des propriétaires a été demandé par courrier et obtenu.

L'étude a été menée par la société Socotec qui a rendu son rapport en août 2013. Il ressort de ce diagnostic que :

- pour deux maisons, les travaux à réaliser correspondent à des reconstructions de bien ; aucun renforcement n'est possible ;
- pour la troisième maison, les travaux correspondent à un renforcement de la charpente et des translucides pour un montant rentrant dans les plafonds prescriptibles et subventionnables.

Le résultat de cette étude a été présenté aux propriétaires concernés en février 2014 en mairies d'Etrez et de Marboz, tout comme ils ont été présentés lors de la réunion des POA du 12 décembre 2013.

➤ **Maisons en zone d'aléa M et M+**

Les maisons en zone d'aléa moyen et moyen plus ont fait l'objet de diagnostics de vulnérabilité. Ils répondent au besoin exprimé par les POA d'accompagner les populations situées en zone de prescriptions. Ces diagnostics n'ont pas pour objet d'apporter des éléments pour orienter la stratégie du PPRT mais uniquement d'apporter une aide à la population dont les bâtiments seraient soumis à prescription. Cette étude a été réalisée par Socotec et a été rendue en juillet 2013.

Les travaux à mettre en œuvre sur le bâti résidentiel concerné doivent permettre d'assurer la sécurité des personnes vis-à-vis d'un aléa de surpression compris entre 50 et 35 mbars et/ou d'un aléa thermique.

Le résultat de cette étude a été présenté aux propriétaires concernés en février 2014 en mairies d'Etrez et de Marboz, tout comme ils ont été présentés lors de la POA du 12 décembre 2013.

Une maison impactée par un aléa thermique moyen à partir des corrections de positionnement des collectes gaz a fait l'objet d'une étude de vulnérabilité durant l'été 2014 ; résultat présenté en septembre 2014.

➤ **Maisons en zone d'aléa faible**

Les maisons en zone d'aléa faible ont fait l'objet de diagnostics de vulnérabilité. Bien que non prévus par la doctrine nationale, ceux-ci répondent au besoin exprimé par les POA d'accompagner les populations situées en zone de prescriptions. Tout comme pour les maisons situées en zone d'aléa M et M+, ces diagnostics n'ont pas pour objet d'apporter des éléments pour orienter la stratégie du PPRT mais uniquement d'apporter une aide à la population dont les bâtiments seraient soumis à prescription. Cette étude a été réalisée par Socotec et a été rendue en juillet 2013.

Les travaux à mettre en œuvre sur le bâti résidentiel concerné doivent permettre d'assurer la sécurité des personnes vis-à-vis d'un aléa de surpression compris entre 50 et 35 mbars.

Le résultat de cette étude a été présenté aux propriétaires concernés en février 2014 en mairies d'Etrez et de Marboz, tout comme ils ont été présentés lors de la POA du 12 décembre 2013.

8.3.3 Estimations foncières

Conformément au paragraphe 8.3.1, l'estimation des biens situés en zone TF+ à F (en secteur de mesures foncières) a été demandée à France Domaine, soit pour les 7 habitations. Le coût associé aux estimations foncières a été évalué à environ 2,4 millions d'euros (dont 1,3 millions pour les maisons en expropriation). Au regard du retour d'expérience, le coût des démolitions de ces 7 biens a été estimé à 280 000 euros, en considérant 40 000 euros de démolition par bâti. En cas de présence d'amiante, ce montant pourrait être revu à la hausse.

9 La stratégie du PPRT

Les principales orientations proposées en matière de maîtrise de l'urbanisation future, de maîtrise de l'évolution de l'urbanisation existante et de protection des populations sont exposées ci-dessous et respectent les principes ci-dessous (§9.1).

9.1 Doctrine ministérielle

Avant de présenter la stratégie retenue pour le PPRT d'Etrez, il faut rappeler que le ministère chargé des risques technologiques a d'ores et déjà défini, notamment dans le guide méthodologique du PPRT, un certain nombre de principes généraux de réglementation selon les différentes zones de danger. Les principales règles sont présentées dans les paragraphes 9.1.1 et 9.1.2.

Il est cependant aussi nécessaire de rappeler que :

- l'objectif principal du PPRT consiste surtout à ne pas augmenter la vulnérabilité dans ses zones réglementées ;
- les règles proposées par la doctrine peuvent, pour ce qui concerne les règles sur l'urbanisme futur, être plus contraignantes que celles proposées par le guide, selon le contexte notamment.

9.1.1 Zones d'aléas très fort plus à fort

En matière de mesures sur l'urbanisme futur, la doctrine ministérielle propose globalement d'interdire les constructions dans les zones d'aléas allant de très fort plus (TF+) à fort (F) sauf cas particulier.

D'autre part, en matière de mesures foncières, cette même doctrine précise que :

- dans les zones d'aléas très fort plus (TF+), les habitations doivent faire l'objet d'une expropriation ;
- dans les zones d'aléas très fort, fort plus et fort (TF, F+ et F), les habitations doivent faire l'objet du délaissement.

9.1.2 Zone d'aléas moyen à faible

En matière de mesures sur l'urbanisme futur, la doctrine ministérielle propose :

- en zone d'aléa moyen plus (M+), d'accepter 'quelques' constructions sous réserve de prescriptions* ;
- en zone d'aléa moyen (M) : d'accepter en général les constructions sous réserve de prescriptions* ;
- en zone d'aléa faible (Fai): de tout autoriser sous réserve de prescriptions*.

*Ces prescriptions ont pour objet de protéger totalement les habitants des dangers auxquels ils sont soumis.

Toutefois, il faut rappeler qu'en parallèle, le guide indique aussi que l'objectif est de ne pas augmenter la vulnérabilité de toutes les zones du PPRT ; aussi dans ces zones, il pourrait être proposé de ne pas autoriser les constructions.

Pour les bâtiments existants, dans les zones d'aléas moyen et moyen plus (M et M+), la doctrine précise que le règlement doit imposer des travaux de renforcement tandis que dans les zones d'aléa faible (Fai), il est possible, soit de prescrire (donc d'imposer), soit de recommander des mesures de protection de la population.

Les paragraphes suivants permettent d'expliquer ce que recouvre le terme de « prescriptions » et de « recommandations ».

➤ **Prescriptions**

Lorsque le règlement prescrit des travaux sur des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRT, le coût de ceux-ci ne peut être ni supérieur à 10 % de la valeur du bien ni à 20 000 euros si le bien est propriété d'une personne physique ; le reste des travaux (éventuellement nécessaire à la mise en sécurité des personnes) ne pouvant alors être que des recommandations. Ainsi, dans le cas où une étude de vulnérabilité viendrait démontrer que le montant des travaux permettant de se protéger totalement contre les effets auxquels le bâtiment est soumis serait de l'ordre de 50 % de la valeur vénale du bien, le propriétaire ne serait contraint de réaliser des travaux qu'à hauteur de 10 % et de 20 000 euros. Le choix des travaux est alors de la responsabilité du propriétaire ; c'est à lui de définir les travaux qu'il compte faire parmi tous les travaux qu'il serait nécessaire de réaliser. De plus, le règlement du PPRT ne fixe que des objectifs de performance. Il ne définit pas bâti par bâti les travaux à réaliser.

Le règlement précise également le délai que les propriétaires ont pour réaliser les travaux.

En contrepartie, ces travaux prescrits sur l'existant font l'objet d'un crédit d'impôt au regard de l'article 200 quater A du code général des impôts, et d'une participation de l'exploitant et des collectivités au regard de l'article L.515-19 du code de l'environnement. Le taux du crédit d'impôt est de 40 %. Exploitant et collectivités aident chacun à hauteur de 25% du montant des factures acquittées.

Recommandations

Lorsque dans le règlement, les travaux sont simplement recommandés, cela signifie que leur réalisation relève de l'initiative des propriétaires ou usagers des biens. Ils ne sont pas obligatoires. Dans ce cas, ils ne sont pas plafonnés et ne donnent pas droit à aide financière.

9.2 Encadrer l'urbanisation future

9.2.1 Principe général de l'inconstructibilité

D'une manière générale, comme cela a été précisé précédemment, la doctrine ministérielle précise que tous les aménagements qui pourraient augmenter le risque, en densifiant par exemple les enjeux dans les zones d'aléa, doivent être proscrits ou sévèrement encadrés. Aussi, admettre des constructions nouvelles dans les zones de danger reviendrait à augmenter le nombre de personnes soumises à l'aléa. Ceci est contraire au but poursuivi par le PPRT.

Ainsi, pour respecter le principe ci-dessus, de manière générale les nouvelles constructions dans toutes les zones réglementées du PPRT sont interdites, excepté pour les parcelles déjà construites impactées par un aléa inférieur à M+(cf. § 9.2.2). Toutefois, pour permettre de poursuivre le développement des activités existantes (stockage, transport de gaz, lessivage de cavités) il a été décidé que les projets en lien avec ses activités sont autorisés.

Ce mode de réglementation est relativement cohérent avec les PLU qui interdisent déjà les constructions nouvelles (cf. annexe 12).

9.2.2 Constructibilité possible en zone urbanisée d'aléa thermique inférieur à M+

Par exception au principe d'inconstructibilité retenu globalement par le PPRT, les nouvelles constructions sont autorisées dans la zone déjà urbanisée et exposée à un aléa faible de surpression et ou un aléa thermique inférieur à M+.

Cette disposition ne remet pas en cause le principe défini ci-dessus de ne pas augmenter de manière significative les enjeux dans la zone d'aléa, dans la mesure où :

- cette zone représente un faible potentiel de développement;
- ces nouvelles constructions ne peuvent pas avoir fonction de logement, de par les règlements des PLU (il n'y a pas d'activité agricole dans le périmètre d'étude), cette mesure étant reprise dans le règlement du PPRT ;
- ces nouvelles constructions respecteront des prescriptions permettant de protéger les habitants. (En matière de prescription, il s'agit notamment d'interdire les surfaces vitrées de grande dimension, très vulnérables, de mettre en place des vitrages résistants à un aléa surpression faible, de renforcer l'accrochage des menuiseries, des éléments de couverture et de bardage, voire de choisir des produits plus résistants ou renforcer la structure porteuse. En cas de pose de volets, ceux-ci seront préférentiellement choisis de manière à assurer une protection contre le rayonnement thermique en cas de survenance d'un accident lorsqu'ils seront fermés.)

9.2.3 Bâtiments agricoles et projets n'augmentant pas la vulnérabilité autorisés

Le territoire dans le périmètre d'étude du PPRT est occupé essentiellement par l'activité agricole. Il est légitime de se poser la question de l'opportunité d'autoriser la réalisation de projet d'implantation de bâtiments liés à l'activité agricole dans les espaces concernés par les zones d'aléa fort plus (F+) à faible (Fai). Toutefois, au regard de l'absence de projet connus, et de la faible part de territoire concernée, il a été décidé de ne pas autoriser ce type de projet.

Cette décision respecte le principe de ne pas augmenter la vulnérabilité en zone d'aléas.

9.2.4 Réglementation de la zone

Ainsi, en résumé :

- en zone d'aléa très fort (TF) à très fort plus (TF+), les constructions sont interdites (zone rouge R de la carte de zonage réglementaire), hormis pour les activités existantes ;
- en zone d'aléa fort plus (F+) à fort (F) et en zone non urbanisée soumise à un aléa moyen plus (M+) à faible (Fai), les constructions sont interdites (zone rouge clair r de la carte de zonage réglementaire), hormis pour les activités existantes;
- en zone d'aléa M+ à faible de surpression en zone urbanisée, les nouveaux logements sont interdits, mais les évolutions du bâti sous conditions avec prescriptions sont autorisées (zone bleue b de la carte de zonage réglementaire) ; Il faut souligner que ces éventuelles nouvelles constructions devront faire l'objet d'une étude à la charge du pétitionnaire qui vérifiera que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas et conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire.

9.3 Encadrer l'évolution de l'urbanisation existante

En examinant la carte de zonage brut, on constate qu'en dehors des secteurs potentiellement soumis à expropriation (aléas TF+ et TF), des habitations sont présentes et soumises à un niveau d'aléa fort plus (F+) à faible (Fai). Pour celles-ci (non expropriables), la question de l'évolution du bâti se pose.

9.3.1 Zone d'aléa faible à moyen plus

➤ **Principes**

Pour les habitations situées en aléa faible (Fai) à moyen plus (M+), c'est-à-dire en zones bleue b de la carte de zonage réglementaire, le principe qui a été retenu pour élaborer la stratégie du PPRT et définir les règles à appliquer est de permettre aux habitants de continuer à vivre tout en étant protégés mais tout en n'augmentant pas la vulnérabilité.

➤ **Projet nouveau sur le bâti existant**

Aussi, il a été décidé pour les projets nouveaux relatifs aux bâtis existants :

- d'autoriser la gestion courante du bâti sans prescriptions particulières et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- de permettre au bâti d'évoluer en admettant les extensions dans la limite de 20 m² de surface de plancher : cela permet l'agrandissement de la famille, sans l'obliger à quitter son logement. En revanche, ces extensions ne doivent pas conduire à la création de nouveaux logements pour ne pas augmenter la vulnérabilité. De plus, elles devront respecter des prescriptions permettant de garantir la protection des habitants.

En matière de prescription, il s'agit de réaliser les travaux en faisant en sorte que le bâti ou la partie de bâti faisant l'objet de travaux assure la protection des occupants vis-à-vis des aléas auxquels il est soumis.

Il faut aussi souligner que tout projet soumis à autorisation d'urbanisme situé dans ces zones et soumis à prescription devra faire l'objet d'une étude à la charge du pétitionnaire qui vérifiera que les objectifs de performance sont respectés. Dans ce cas et conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, une attestation, établie par le maître d'œuvre du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe à la demande du permis de construire.

• **Protection des bâtis existants**

Pour rappel, d'après la doctrine ministérielle :

- dans la zone d'aléa faible (Fai), il est possible soit de prescrire (donc d'imposer) soit de recommander des mesures de protection de la population.
- dans la zone d'aléa M à M+ , il est obligatoire de prescrire des mesures de protection de la population.

Aussi, pour les maisons situées en M à M+, des mesures de protection sont de fait imposées. Pour ce qui concerne les maisons situées en zone d'aléa faible, après discussion en réunion des POA, il a été décidé de prescrire les travaux.

Comme les effets en chaque point de la zone M à M+ ne sont pas tous identiques, il a été décidé de découper cette zone en sous-secteurs : b1, b2, b3, b4, b5, b6. Ce découpage permet d'attribuer à chaque sous-zone des objectifs de renforcement différents et ainsi d'alléger les contraintes, lorsque cela est possible.

Au regard des éléments fournis dans le cadre des investigations complémentaires (chapitre 8.3), il a été constaté que parmi les habitations faisant l'objet de renforcement, le coût des travaux pour une maison n'est pas compatible avec les règles de plafonnement fixées dans le PPRT (art L515-16 du code de l'environnement). Ainsi, il est proposé, conformément à la doctrine nationale, de préciser dans le règlement du PPRT que la part des travaux au-delà du plafond prescriptible fait l'objet de recommandation.

9.3.2 Principes retenus pour la zone d'aléa fort plus (F+)

Comme cela a été précisé au § 8.3.2, seules 3 habitations sont situées en zone d'aléa fort plus (F+) à fort (F). Elles sont situées en zones rouges r de la carte de zonage réglementaire. **Pour celles-ci, au regard des principes édictés au § 9.1.1, il faut instaurer un droit de délaissement.**

Toutefois, les investigations complémentaires (chapitre 8.3) ont montré qu'il n'est pas possible de renforcer simplement deux des 3 maisons, compte-tenu du niveau d'aléa auquel elles sont soumises, une reconstruction serait nécessaire. Or les coûts de la reconstruction et du renforcement ne sont pas compatibles avec les règles de plafonnement fixées dans le PPRT. Ainsi, il est proposé pour ces deux maisons, conformément à la doctrine nationale, de préciser dans le règlement du PPRT que dans le cas de l'impossibilité de renforcement du bâti aux sollicitations maximales, le niveau de renforcement exigé est fixé à un niveau moindre.

De plus, pour les 3 maisons, aucune construction ni extension nouvelle ne sont possibles. Seuls l'entretien et la mise en œuvre de mesures de renforcement du bâti existant sont admis.

9.3.3 Principes retenus pour la zone d'aléa très fort plus à très fort (TF+ à TF)

Comme cela a été précisé au § 8.3.2, 4 habitations sont situées en zone d'aléa très fort plus (TF+). Elles sont situées en zones rouges R de la carte de zonage réglementaire. **Compte tenu de la doctrine ministérielle exposée ci-avant, ces 4 maisons sont inscrites en secteur d'expropriation.**

Conformément à l'article L. 515-18, il a été décidé de prioriser ces mesures foncières. Pour ce faire, l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures foncières tient compte de la gravité des accidents potentiels ainsi que du rapport entre le coût des mesures envisagées et le gain en sécurité attendu. Ainsi l'ordre de priorité est fixé comme suit :

- Ex1 : maison située en TF+, à proximité immédiate de la station centrale
- Ex2 : maison située en TF+, à proximité immédiate de la station centrale
- Ex3 : maison située en TF+, à proximité du puits EZ04
- Ex4 : maison située en TF+, à proximité du puits EZ04

Ces secteurs d'expropriation ont été définis comme étant la maison, les terrains d'assiette ainsi que les éventuelles dépendances associées. Les terrains agricoles ou les terrains nus n'ont pas été intégrés dans les secteurs.

9.4 Aménagements et exploitation des espaces du PPRT

Outre les mesures strictes d'urbanisme (renforcement ou mesures foncière), des mesures générales de protection, applicables sur tout le territoire réglementé, complètent les dispositions d'occupation du sol. Elles sont relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date de l'approbation du PPRT. Elles sont mises en œuvre par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En particulier, il a été décidé dans le souci d'éviter d'augmenter la vulnérabilité dans les zones d'aléa très fort plus (TF+) à moyen (M) et dans les zones d'aléa faible (Fai) non urbanisées de ne pas créer :

- de zones telles que les aires de jeux et de loisirs ou de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes ;
- de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes ;
- de zone de stationnement de tout type de véhicule en général (hors véhicules de secours).

Toutefois, compte-tenu des travaux engagés sur la station de compression GRT Gaz, il a été retenu de ne

pas appliquer l'interdiction de stationnement sur la zone identifiée r1. Il en est de même pour les stationnements liés à l'exploitation du site à l'origine du risque (STORENGY).

Dans les zones urbanisées en aléa faible (Fai), seule la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles, ou bâtiments modulaires est interdite.

9.5 Voiries publiques soumises à un aléa

Pour les voiries publiques traversant des zones d'aléa faible à très fort plus (Fai à TF+), la protection des usagers doit également y être étudiée. Toutefois, il n'est pas envisageable de réaliser une protection physique permanente efficace des usagers de ces voies dans des conditions économiques et d'exploitation courante supportables.

Trois arrêts bus sont implantés actuellement en bord de voies publiques. Une réflexion visant à relocaliser ces équipements en dehors des zones d'aléa les plus fortes est menée par l'autorité compétente en matière de transport en commun, les communes et transporteurs.

Aussi, afin de réduire le risque, le stationnement est interdit sur la RD28, ainsi que sur les voies communales situées à l'intérieur du périmètre réglementé. Néanmoins, afin de permettre d'exercer l'activité agricole, les véhicules agricoles ne seront pas soumis à cette interdiction de stationner.

10 La mise au point du projet de PPRT

Le plan de zonage réglementaire (pièce du dossier d'enquête) et le règlement (pièce du dossier d'enquête) sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

10.1 Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire figure sur une planche à l'échelle 1/5 000 hors texte.

En application de la stratégie du PPRT présentée au chapitre précédent, son élaboration a suivi les principes suivants :

- le périmètre d'exposition aux risques correspond à la limite de la zone d'aléa faible et au périmètre réglementé par le plan ;
- lorsqu'une même zone est affectée par plusieurs niveaux d'aléa, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé ;
- à chaque type de zone sont affectés un code couleur, un index (R, B, etc.) et un corps de règles spécifiques. Ainsi :
 - les zones exposées à un niveau d'aléa très fort (TF) à très fort plus (TF+) sont par convention rouge foncé, identifiées R ; il s'agit d'une zone d'interdiction stricte de toute construction ;
 - les zones agricoles et naturelles exposées à un niveau d'aléa faible (Fai) à fort plus (F+) sont par convention rouge clair, identifiées r. Il s'agit d'une zone d'interdiction de construction sauf pour les projets et activités n'induisant qu'une présence ponctuelle limitée ou moyennant le respect d'un certain nombre de règles techniques pour l'exercice des activités gaz et saumure induisant la présence de personnes ;
 - les zones bâties exposées à un niveau d'aléa moyen plus (M+) à faible (Fai) sont par convention bleu clair, identifiées b ; y sont admises les extensions sans création de logement et les constructions nouvelles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles techniques ;
 - l'emprise foncière des installations industrielles, objet du PPRT, est par convention grisée sur le plan de zonage et correspond pour l'essentiel à une zone d'interdiction de construction d'habitation et de locaux de sommeil.

10.2 La structure du règlement

Le règlement est organisé en six parties, complétées par des recommandations, de la façon suivante :

Titre I - Portée du règlement du PPRT

Il présente le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets.

Titre II - Réglementation des projets :

Il fixe les règles relatives aux constructions nouvelles, aux réalisations d'ouvrages, aux aménagements et aux extensions des constructions existantes. Cette partie est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- de protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone (R, r, B, b). Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures foncières

Il fixe les mesures foncières à mettre en œuvre (délaissement ou expropriation).

Dans le cas d'Etrez et Marboz, 4 maisons sont placées en zone d'expropriation (3 situées sur Etrez et 1 sur Marboz). Trois maisons sont placées en zones de délaissement (2 sur Etrez et 1 sur Marboz)

Titre IV : Mesures de protection des populations

Le titre IV fixe :

- pour les biens et les ouvrages existants à la date d'approbation du PPRT, les prescriptions relatives aux renforcements à réaliser en vue de réduire leur vulnérabilité ;
- les règles relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du plan.

Pour Etrez et Marboz, le délai de réalisation des prescriptions relatives à l'utilisation et à l'exploitation a été fixé à un an à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Ces mesures permettront d'agir sur la vulnérabilité des personnes qui fréquentent les activités de plein air préexistantes et de limiter le nombre de personnes exposées à proximité des voies de circulation dans les zones soumises aux niveaux d'aléa les plus importants.

Pour Etrez et Marboz, le délai de réalisation des prescriptions relatives aux constructions a été fixé à 5 ans à compter de la date de l'arrêté d'approbation du PPRT. Ces mesures permettront d'agir sur la vulnérabilité des biens.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et des servitudes instaurées par les articles L.511-1 à L.511-7 du code de la défense.

Le titre V rappelle qu'autour du site STORENGY d'Etrez et Marboz, des servitudes ont été instituées autour des puits EZ17, 18,19 et 20, ainsi que leurs canalisations de collectes.

10.3 Complément au règlement : cahier de recommandations

Ce document complémentaire au règlement propose des recommandations, sans valeur contraignante, de façon à réduire la vulnérabilité des personnes exposées aux risques encourus. Elles s'appliquent aux bâtis résidentiels et d'activité, à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des activités de plein air, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Pour les habitations situées en aléa surpression faible (Fai) < 35 mbars, les recommandations visent essentiellement à renforcer les vitrages afin d'éviter l'effet de bris de vitres.

Pour les habitations situées en aléa 35 mbars < surpression faible (Fai) < 50mbars, les recommandations visent à compléter les prescriptions car dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des

aits travaux pour un montant inférieur à la fois à 10 % de la valeur vénale des biens considérés et/ou dans le plafond de 20 000 euros. L'excédent des travaux est donc soumis à recommandation.

Annexes

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription du 20 février 2012

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de re-prescription du 18 avril 2014

Annexe 3 : Compte rendu de réunion de POA

Annexe 4 : Liste des phénomènes dangereux générés par le site

Annexe 5 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Annexe 6 : Périmètre d'étude du site

Annexe 7 : Périmètre d'exposition aux risques

Annexe 8 : Périmètre réglementé

Annexe 9 : Carte des aléas tous effets confondus

Annexe 10 : Carte des aléas, effet thermique

Annexe 11 : Carte des aléas, effet de surpression

Annexe 12 : Carte des enjeux

Annexe 13 : Carte de superposition aléas/enjeux

Annexe 14 : Carte de zonage brut

Annexe 15 : Extrait des PLU d'Etrez

Annexe 16 : Extrait des PLU de Marboz

Annexe 17 : Observations recueillies pendant l'enquête publique

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de prescription du 20 février 2012



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour
l'établissement STORENGY à Etrez

LE PRÉFET DE L'AIN

- VU l'article L264-2 du code minier
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et son annexe, R511-10 et R- 515.39 à R-515.50
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU l'article 247 de la loi Grenelle du 12 juillet 2010 portant création des commissions de suivi de site
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU le décret du 12 mars 1979 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région d'Etrez
- VU le décret du 30 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel en cavités salines dite « d'Etrez » (Ain), accordée à la société GDF Suez
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 autorisant la société Storengy à Etrez à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la commune d'Etrez ;
- VU les arrêtés préfectoraux de mise en service des puits EZ01 à EZ16 ;
- VU le rapport du service de la DREAL en date du 18 octobre 2011 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant création de la commission de suivi de site autour de l'établissement STORENGY à Etrez ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturel ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- VU l'avis tacite des communes d'Etrez et de Marboz, relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Cras sur Reyssouze en date du 21 décembre 2011 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet

ATTENDU que tout ou partie des communes d'Étrez, marboz et Cras sur reyssouze sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Storengy classé AS au sens de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement partie réglementaire, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement

CONSIDERANT que l'établissement Storengy est une installation relevant du code minier

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS Storengy qui est implanté sur le territoire de la commune d'Étrez, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du directeur de Cabinet du préfet de l'Ain

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de ETREZ, MARBOZ et CRAS SUR REYSSOUZE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe-projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale de des Territoires du département de l'Ain, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de ETREZ, MARBOZ et CRAS SUR REYSSOUZE. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de ETREZ, MARBOZ et CRAS SUR REYSSOUZE. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de l'Ain.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département de l'Ain et aux mairies de ETREZ, MARBOZ et CRAS SUR REYSSOUZE.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la société STORENGY
 Adresse du siège social : Europe Avenue – Immeuble DJINN -
 12 rue Raoul Nordling -
 CS 70001
 92274 Bois-Colombes Cedex

- Adresse de l'établissement : site de stockage d'Etrez
 01340 Etrez.
- le maire de la commune de ETREZ ou son représentant ;
- le maire de la commune de MARBOZ ou son représentant ;
- le maire de la commune de CRAS SUR REYSSOUZE ou son représentant ;
- le président de la CSS ou son représentant ;
- un représentant de la préfecture de l'Ain
- le président du Conseil Général de l'Ain ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le chef du du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles (SID-PC) de la préfecture de l'Ain ou son représentant ;
- le chef du du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant, en tant que de besoin ;
- un représentant de la société GRT Gaz
 Adresse du siège social : Immeuble Bora
 6 rue Raoul Nordling
 92277 Bois-Colombes Cedex

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe-projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de ETREZ, MARBOZ et CRAS SUR REYSSOUZE.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux « Le Progrès » et « La Voix de l'Ain »

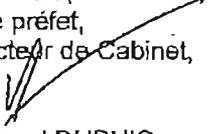
Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le directeur de Cabinet du préfet de l'Ain, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 février 2012

LE PRÉFET,
pour le préfet,
le directeur de Cabinet,


Emmanuel DUPUIS

Annexe 2 : Arrêté préfectoral de re-prescription du 18 avril 2014



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté de prescription
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
de la société « STORENGY » sur le site d'Étrez (Ain)**

LE PRÉFET DE L'AIN

- VU l'article L264-2 du nouveau code minier (article 104-3-1 de l'ancien code minier)
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.16 à L-515.25, R-511-9 et son annexe, R511-10 et R- 515.39 à R-515.50
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.16-6 à L.15-8 ;
- VU l'article 247 de la loi Grenelle du 12 juillet 2010 portant création des commissions de suivi de site
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2006 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU le décret du 12 mars 1979 autorisant la société GDF à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région d'Étrez ;
- VU le décret du 30 décembre 2009 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel en cavités salines dite « d'Étrez » (Ain), accordée à la société GDF Suez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 autorisant la société Storengy à Étrez à exploiter des installations classées pour l'exploitation du stockage souterrain de gaz sur le territoire de la commune d'Étrez ;
- VU les arrêtés préfectoraux de mise en service des puits EZ01 à EZ16 ;
- VU le rapport du service de la DREAL en date du 24 mai 2013 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Storengy à Étrez ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 portant création de la commission de suivi de site autour de l'établissement STORENGY à Étrez ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU la décision de l'autorité environnementale du 18 décembre 2013 ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études des dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° IAL2011_01 du 19 avril 2011 établissant la liste des communes sur lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques et modifiant les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n° 2006-1 du 8 février 2006 ;

- Vu** les arrêtés préfectoraux n°IAL2011801154 et n°IAL2011_01232 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels sur les communes d'Etrez et Marboz.
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 2012 et 28 octobre 2013 modifiant les arrêtés n°IAL2011_01154, n°IAL2011_01232 et n°IAL2011_01130 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes d'Etrez, Marboz et Cras-sur-Reyssouze .
- VU** l'avis des conseils municipaux des communes d'Etrez et de Marboz en date du 4 et 15 mars relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes d'Etrez et Marboz sont susceptibles d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement Storengy, générant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement Storengy est une installation relevant du code minier et du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement Storengy qui est implanté sur le territoire de la commune d'Etrez, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que l'établissement Storengy a fait l'objet d'un arrêté de prescription d'un PPRT en date du 20 février 2012 et que la position de certaines installations du site d'Etrez utilisées pour élaborer le périmètre d'étude annexé à cet arrêté était imprécise ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire le PPRT d'Etrez sur la base d'un nouveau périmètre d'étude corrigé

CONSIDERANT que le PPRT d'Etrez n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de l'Ain

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes d'Etrez et de Marboz.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge le précédent arrêté de prescription du 20 février 2012 où la commune de Cras-sur-Reyssouze figurait dans le périmètre d'étude.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe-projet, composée de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et de la direction départementale des territoires du département de l'Ain, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies d'Etrez et de Marboz. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie d'Etrez et de Marboz. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de l'Ain.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département de l'Ain et aux mairies d'Etrez et de Marboz.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- un représentant de la société STORENGY

Adresse du siège social : Europe Avenue – Immeuble DJINN -
12 rue Raoul Nordling -
CS 70001
92274 Bois-Colombes Cedex

Adresse de l'établissement : site de stockage d'Etrez
01340 Etrez.

- le maire de la commune d' Etrez ou son représentant ;
- le maire de la commune de Marboz ou son représentant ;
- le Président de l'association des riverains du gaz d'Etrez ou son représentant ;
- un membre du bureau de l'association des riverains du gaz d'Etrez ou son représentant ;
- le président de la CSS ou son représentant ;
- un représentant de la préfecture de l'Ain
- le président du Conseil général de l'Ain ou son représentant ;
- le président du Conseil régional ou son représentant ;
- le chef du service Interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) du Cabinet du préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant, en tant que de besoin ;
- un représentant de la société GRT Gaz

Adresse du siège social : Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 Bois-Colombes Cedex

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1 de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe-projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;

- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Information des Acquéreurs et Locataires

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques destiné à l'information sur les risques miniers, naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés sur les communes d'Etrez et de Marboz tels que définis dans les dossiers annexés à l'arrêté IAL2011_01164 et IAL2011_01232 sont modifiés afin de prendre en compte le présent arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Storengy à Etrez :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est mise à jour,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est mise à jour,
- le périmètre d'étude du PPRT susvisé est ajouté.

Le présent arrêté abroge les arrêtés modificatifs IAL du 23 juillet 2012 et du 28 octobre 2013 concernant les communes d'Etrez, Marboz et Crau-sur-Reyssouze,

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes d'Etrez et de Marboz.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux « le progrès » et « la voix de l'Ain ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8:

Le directeur de Cabinet du préfet de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 18 AVR. 2014

le préfet,

pour le préfet, le sous-préfet directeur de Cabinet


Rémi BOURDU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du « plan de prévention des risques
technologiques STORENGY ETREZ »
(département de l'Ain)**

Décision n°08214PP0092

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 16/12/2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 de M le préfet de l'Ain, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du plan de prévention des risques technologiques STORENGY ETREZ, déposée par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 07 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 04/12/2013 ;

Considérant le fait que les plans de prévention des risques technologiques ont pour objet de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations visées par le code de l'environnement. Il sont avant tout destinés à la prévention du risque sur le territoire concerné et leurs dispositions (zonage et règlement) visant à réduire l'exposition des personnes ont, par essence, des effets positifs de ce point de vue ;

Considérant l'absence de protection réglementaire ou de mention à des inventaires appelant à une vigilance particulière dans le domaine de l'environnement ;

Considérant le fait que l'existence de risques est de nature à réduire les pressions d'aménagement sur les espaces naturels et agricoles concernés et va donc dans le sens d'une préservation des enjeux environnementaux qui y sont liés ;

Considérant le fait que les éventuels effets négatifs sont liés non au PPRT mais au projet lui-même, lequel fait déjà par ailleurs l'objet de procédures visant à une bonne prise en compte de l'environnement ;

Rappelant toutefois, que la dispense d'évaluation environnementale ne vaut pas dispense d'études d'environnement et qu'une attention particulière devra être accordée au cas particulier des 17 habitations situées dans le périmètre d'étude et à leurs habitants ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le plan de prévention des risques technologiques STORENGY ETREZ (département de l'Ain) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

Annexe 3 : Compte rendu des réunions de POA

PPRT Etrez - Storengy (ex.GDF) stockage souterrain de gaz
Réunion des Personnes et Organismes Associés n°1
Réunion du 18 octobre 2012, 10h00
Préfecture de Bourg-en-Bresse – Salle du Parc

Relevé de décisions

Étaient présents :

Les services instructeurs :

- Yves-Marie VASSEUR, DREAL Rhône-Alpes, Chef de l'Unité Territoriale de l'Ain,
- Jonathan BOUIC, DREAL Rhône Alpes, inspecteur du site Storengy,
- Christelle MARNET, Inspectrice en charge du PPRT, DREAL / SPR / RSS,
- Philippe COMBE, Direction Départementale des Territoires de l'Ain, Chargé d'études Environnement Risques (DDT 01 / SPUR / PR),

Les personnes et organismes associés :

- Philippe GALLI, préfet de l'Ain,
- Emmanuel DUPUIS, sous-préfet de l'Ain, directeur de cabinet,
- Céline MAKHLOUF, SIDPC, préfecture de l'Ain,
- Régis CROUZILLE, préventionniste SDIS 01,
- Gérard PERRIN, Maire de la commune de Cras sur Reyssouze
- Alain GESTAS, maire de Marboz,
- Christian MARGUIN, maire adjoint de la commune de Marboz,
- Jean-Louis PELTIER, maire de la commune d'Etrez,
- François BOUTARD, Conseil général de l'Ain, direction des routes, responsable de la cellule EGD,
- Christophe MERCIERE, chef de site Storengy,
- Jean-Pierre JOUTARD, chargé de mission état major de Storengy,
- Coralie CROISSANT, ingénieur sécurité industrielle Storengy,
- Olivier MACHET, directeur du Pôle salin de Storengy,
- Denis SUISSE-GUILLAUD, directeur projet GRT Gaz,
- Daniel BOURJAS, directeur régional Lyon GRT Gaz.

M. Galli, préfet de l'Ain, accueille les participants et ouvre la réunion à 10h. Il présente l'ordre du jour (qui correspond au présent compte rendu).

I. Présentation du site Storengy

M. Joutard, chargé de mission Etat major, présente Storengy, au sein de la branche infrastructures de GDF Suez. Il explique l'origine des stockages souterrains et le principe du stockage salin. Storengy représente en France le premier opérateur de stockage avec 12 sites (17 sites en Europe) opérationnels et 11 milliards de m³ de stockage (équivalent à 25% du besoin annuel en France) et près de 1000 salariés. Les cavités salines ont l'avantage de restituer plus rapidement le gaz que les cavités aquifères. En surface, ne sont visibles que la station centrale et la partie aérienne des réseaux de collecte qui relie les différents puits.

M. Machet, directeur du pôle salin de Storengy, présente le périmètre du stockage d'Etrez, et les cinq communes concernées. Ce site est particulier dans la mesure où il se situe au niveau d'une interconnexion de 5 pipes de GRT Gaz. C'est un des 5 plus gros stockages d'Europe avec 17 cavités en exploitation. La dix-huitième cavité a été finalisée en 2008, et 3 autres cavités sont en cours de lessivage. Il expose ensuite les principes de fonctionnement d'un stockage comme Etrez et présente la vue aérienne du site.

M. Galli rappelle que le lessivage est un processus industriel qui consiste à injecter de l'eau dans le massif salifère et à extraire la saumure pour créer la cavité. Cette saumure permet d'alimenter l'usine de Solvay à Tavaux (production de produits chlorés). C'est donc une chaîne d'industries interdépendantes.

II. Rappel de la démarche PPRT et des POA

Mme Marnet, inspectrice en charge du PPRT présente la démarche PPRT ainsi que les principes de la concertation et de l'association des personnes et organismes associés (POA).

Elle explique les raisons de l'organisation de la réunion dite « POA » de ce jour et présente les objectifs associés à celle-ci. En particulier, pour élaborer chaque PPRT, il est nécessaire de mener ce que l'on appelle l'« association » : elle consiste à associer un certain nombre de personnes définies à la démarche, dans le but de prendre connaissance des études techniques réalisées, d'élaborer la stratégie du PPRT, et d'émettre un avis sur le projet de PPRT. Ainsi, chaque personne ou organisme associé pourra faire des commentaires sur ce qui a été fait et sur ce qui est proposé.

En matière de fonctionnement de ces POA, il est prévu :

- une réunion de lancement des POA, expliquant les grands principes de la démarche PPRT et présentant les cartes des effets (réunion du jour) ;
- des réunions à venir à l'initiative de l'équipe-projet ou d'un des POA, dès que le besoin se fait sentir.

Les POA sont définis dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT. Il est possible d'inviter si besoin des personnes supplémentaires.

M. Galli insiste sur le fait que ce sont les maires, et non les conseils municipaux, qui font partie des POA.

M. Vasseur précise que seules trois communes sur les 5 concernées par la concession du stockage sont invitées dans les POA, car ce sont les seules concernées par le périmètre d'étude du PPRT, (les 2 autres communes ne sont concernées que par la concession minière).

Chaque réunion de POA fera l'objet d'un compte-rendu qui sera diffusé à tous les POA et qui est annexé au projet de PPRT lors de l'enquête publique. Cela permet la traçabilité des décisions.

Mme Marnet rappelle l'importance de mettre en place, au sein des mairies, des registres permettant la concertation avec le public.

Un rappel de l'objectif et de la démarche des PPRT est fait :

- réduire les risques à la source,
- agir sur l'existant (bâti et usages),
- préserver l'avenir (maîtrise de l'urbanisation).

Le schéma d'élaboration des PPRT présente les différentes étapes menées en parallèle.

Les aléas et les enjeux sont définis, ainsi que la finalisation de la séquence d'étude technique qui permet de réaliser le plan de zonage brut.

Le plan de zonage brut est réalisé, ce qui va permettre de commencer à travailler sur l'élaboration du projet de PPRT et le règlement. La note de présentation permettra de motiver le plan de zonage du PPRT, de justifier l'ensemble des choix faits. Elle sera également présentée en enquête publique.

Le tout doit se faire en 18 mois à partir de l'arrêté de prescription. Les documents seront tous disponibles sur le site internet <http://www.pprtrhonealpes.com/>.

III. Présentation des cartes

Le périmètre d'étude est rappelé. Il est toutefois souligné que les puits EZ17 à EZ20 ne sont pas inclus dans ce PPRT, car ils ont fait l'objet de servitudes d'utilité publique, rédigées selon les mêmes règles que celles du PPRT. De plus, comme les turbocompresseurs du site d'Etrez vont être arrêtés et que leur fonction sera reprise au niveau de la station de GRT Gaz, les phénomènes dangereux associés à ces turbocompresseurs n'ont donc pas été retenus dans le cadre du PPRT. Cela a permis de réduire les distances d'effets initialement présentées (le périmètre d'étude est donc plus large que le périmètre des effets).

Il faut aussi noter que le périmètre du PPI qui correspond lui à l'enveloppe de tous les phénomènes pouvant être générés par le site est beaucoup plus large que celui du PPRT puisque, dans le PPRT, certains phénomènes n'ont pas été retenus comme l'autorisent les textes.

Les cartes d'aléas sont présentées ; seuls des effets de surpression et thermique sont générés :

- thermique : autour des puits, des zones rouges plus ou moins importantes ;
- surpression : pas d'effet autour des collectes enterrées, et les autres effets sont relativement limités (pas d'aléas très fort - TF)

Les cartes d'enjeux sont présentées par M. Combe, DDT :

Dans le périmètre d'étude, on compte :

- 17 habitations,
- 8 exploitations agricoles,
- RD28 (4 000 véhicules par jour) et des voies communales.

Dans les zones d'aléas, on compte :

- 14 habitations,
- 5 exploitations agricoles,
- RD28.

Certaines habitations sont aussi des exploitations agricoles, situées juste en face de la station centrale et en zone d'aléas TF+.

Le projet de zonage brut qui correspond à la transposition de la carte des aléas selon des règles nationales est présenté. On identifie alors :

- 4 habitations en zone R (dont deux sont vides et sont propriété de GDF),
- 3 habitations en zone r,
- 7 habitations en B et b.

Pour information, la DDT précise que d'après la doctrine ministérielle :

- en R : zone de construction interdite et expropriation possible sur l'existant,
- en r : zone de construction interdite et délaissement (possibilité pour l'habitant de rester en faisant des travaux) possible sur l'existant,
- en B : zone de construction possible et prescription sur l'existant,
- en b : zone de construction possible.

Enfin, le calendrier suivant est proposé par les services de l'Etat :

Prochaines étapes	Echéance
Information auprès des habitants concernés, études de vulnérabilité	de novembre 2012 à mai 2013
Préparation du règlement	novembre 2012 à mai 2013
POA n°2	juin 2013
Réunion publique	juin 2013
Bilan de la concertation	août 2013
Consultation officielles des POA	sept à nov. 2013
Enquête publique	octobre à nov. 2013
Approbation	Début 2014

IV. Discussions et commentaires autour des présentations

M. Galli insiste sur le fait que le travail relatif à la préparation des cartes des aléas a permis de prendre en compte la réalité des risques ; à savoir en particulier la non prise en compte des turbocompresseurs. Au regard des cartes, on peut dire que l'impact à l'extérieur du site est finalement très limité en terme de nombre d'habitants impactés. Il tient à souligner aussi le fait qu'il considère que la phase de travail permettant de réduire au maximum le risque à la source a été poussée au bout.

Il souhaite que la communication auprès de la population se fasse tant au niveau de la zone PPI que du PPRT pour que tous aient connaissance du niveau de risque auxquels ils sont exposés.

M. Peltier, maire de la commune d'Étrez, demande à ce que les services de l'Etat fassent preuve de pédagogie lors des réunions publiques liées au PPRT. En effet, les POA se familiarisent petit à petit avec le langage très technique des réunions, mais ce n'est pas le cas de la grande majorité de la population. Or les réunions publiques sont aussi l'occasion de préciser les conséquences concrètes pour les habitants.

Mme Marnet rappelle que les cartes seront disponibles sur le site internet des PPRT. Elle propose au regard du retour d'expérience sur d'autres PPRT qu'une rencontre rapide après la réunion POA avec les personnes concernées par les zones R soit organisée avec les services de l'Etat en maine, pour pouvoir exposer la démarche au plus tôt et éviter toute fausse rumeur. En effet, l'expérience montre qu'il est préférable de convier les propriétaires, très rapidement, à une réunion d'information. Il est de plus souvent plus facile et « humain » de discuter face à face que par courrier.

Il est également préférable que l'exploitant soit présent à toutes les réunions (les réunions publiques comme les réunions avec les propriétaires), ne serait-ce que pour répondre aux questions techniques et à l'information sur la maîtrise des risques à la source.

M. Galli rappelle que les services de l'État commencent à avoir une certaine expérience de la communication aux propriétaires, potentiellement expropriés sous 2 ou 3 ans. Il est important que les maires soient impliqués dès ce niveau. L'information doit également être faite auprès des personnes non concernées, pour préciser pourquoi, comment, etc. afin d'éviter les rumeurs.

=> La communication doit donc se faire à deux niveaux, via les mairies : une première réunion avec les personnes directement impactées, et une seconde plus générale.

Il est également important d'anticiper la constitution d'associations et de représentants des habitants dont l'avis permet d'avoir une prise de recul. Selon le souhait du préfet, aucune association de riverains ne fait partie des POA car il ne s'agit pas de défendre des intérêts particuliers mais de viser l'intérêt général.

Il faut aussi retenir que :

- les stockages souterrains ne bougeront pas,
- les stockages continueront d'être administrés par Storengy,
- le PPRT doit être mené à bien dans les meilleurs délais).

M. Peltier indique que le président de l'association « les riverains du stockage de gaz, site d'Étrez » est un des propriétaires concernés par l'expropriation, l'association sera donc au courant directement.

Il précise qu'il est préférable d'organiser une réunion avec les 14 riverains en zones R et r même s'ils ne sont pas sur la même commune (8 sur Etrez et 6 sur Marboz). En effet, il précise que toutes les informations concernant le stockage ont toujours été faites de manière commune.

M. Vasseur approuve le fait de réunir toutes les personnes concernées en une seule fois.

M. Galli propose d'organiser en plus de la réunion précitée plusieurs réunions publiques pour informer les populations, rapidement après les entretiens avec les propriétaires.

M. Gestas, maire de Marboz, indique qu'une réunion publique portant sur le PLU est prévue le 8 novembre. Il serait gênant de faire des interférences. Il propose en conséquence que la réunion « ciblée » ait lieu le 15 novembre.

M. Galli explique que les réunions devront avoir lieu dès diffusion des cartes. Elles seront donc mises sur le site internet après les réunions publiques.

M. Joutard s'interroge sur la pertinence de faire ces réunions alors que certains positionnements ne sont pas pris, notamment pour les habitations à la limite entre délaissement et expropriation (à l'ouest du site).

M. Combe indique qu'il est nécessaire de finaliser ces positionnements avec les habitants, car les études de vulnérabilité sont nécessaires avant de trancher. En effet, le délaissement n'est possible que si des travaux de réduction de vulnérabilité sont techniquement réalisables et financièrement supportables.

M. Galli demande à ce que les personnes à qui il va être annoncé une expropriation ou un délaissement ait une information fiable.

M. Dupuis, sous-préfet et chef de cabinet, rappelle que la méthodologie permet une gradation du risque. L'objectif des réunions à ce stade est de présenter les démarches et d'expliquer aux propriétaires que les services de l'Etat vont les accompagner dans les différentes procédures d'évaluations de renforcement, d'estimation des biens.

=> Une première réunion, avec les propriétaires, est validée le 15 novembre à 20h. Les exploitants agricoles n'y sont pas conviés car le PPRT n'aura pas d'impact spécifique, sauf à changer de type d'exploitation (serre par exemple).

=> Les réunions publiques auront lieu le 19 novembre à Etrez (avec les habitants de Cras sur Reyssouze), et le 22 novembre à Marboz, à 20h.

Les exploitants, les maires et la DREAL conviennent de se retrouver à 19h pour préparer la réunion.

Mme Marnet rappelle que le règlement n'est pas abouti, puisque la procédure est en phase de démarrage. Elle explique aussi que les habitations situées en zone de délaissement pourraient en fonction des décisions des POA être mises en zone d'expropriation (la doctrine le propose). Elle précise aussi que les études de vulnérabilité permettraient d'avoir des éléments objectifs permettant aux POA de décider sur le fait de laisser les maisons en zone de délaissement ou de les passer en zone d'expropriation. En effet, ces études ont pour objectif d'évaluer la protection des maisons situées en délaissement vis à vis des dangers auxquels elles sont soumises, d'identifier la nature des travaux à mener pour renforcer le bâti et de présenter le coût associé à ces derniers. Ainsi, si l'étude venait à démontrer que le coût des travaux de renforcement est bien plus élevé que les 10% de la valeur vénale du bien alors la maison pourrait éventuellement être mise en zone d'expropriation. et elles seront alors expropriées. Aussi, il n'est pas possible de trancher d'ici la réunion d'information sur le fait de retenir expropriation ou délaissement.

M. Galli insiste sur le fait qu'il faut programmer la réunion rapidement, dans un souci de transparence, et avancer au cas par cas.

M. Joutard s'inquiète des études de vulnérabilité, qui vont susciter de nombreuses questions chez les riverains.

Mme Marnet indique que les questions seront probablement dirigées vers les services de l'Etat plutôt que vers l'exploitant.

M. Combe précise que les études de vulnérabilité doivent passer par des MAPA, donc avec une période de consultation non compressible.

M. Joutard indique que Storengy a le souci des meilleures relations possibles avec son environnement et donc les riverains. Les études se poursuivent donc pour essayer de trouver des moyens de réduire encore le risque par des mesures complémentaires.

M. Vasseur indique que cela doit se faire sans remettre en cause la carte des aléas maintenant stabilisée.

Mme Mamet rappelle que lors de la réunion de février / mars, M. le Préfet a été clair ; l'exploitant avait jusqu'à l'été pour proposer d'éventuelles nouvelles mesures de maîtrise des risques et assurer la stabilisation des cartes d'aléas à l'été. Il n'est donc plus possible de revenir dessus.

M. Galli rappelle que les délais sont contraints pour les PPRT, et qu'il ne faut pas faire attendre plus longtemps les riverains.

M. Peltier s'interroge sur :

- la possibilité de recevoir une note récapitulative sur la procédure qui va être suivie, avec les Interlocuteurs précisés étape par étape,
- les détails de financement des différentes procédures.

Mme Mamet propose que ces questions soient abordées à la prochaine réunion de POA. Elle précise cependant que pour la question des mesures foncières, la réglementation est claire ; c'est à l'état, les collectivités et l'exploitant de payer. Pour ce qui concerne les prescriptions, actuellement, la réglementation prévoit que ce sont les propriétaires qui paient ; toutefois, une charte a été signée entre les Industriels sevaso et les communes concernées ; elle prévoit que ces entités s'engagent à participer au financement des travaux (cela ne restant qu'un engagement). Il est donc nécessaire d'avoir des éléments chiffrés pour avancer sur ces sujets.

M. Combe précise que les informations générales de procédure sont sur le site des PPRT, dans l'onglet « documents didactiques ». Quant aux financements, il y a un délai d'un an après l'approbation du PPRT pour se mettre d'accord sur les conventions.

M. Gestas ajoute que les financements des communes se prévoient sur des termes plus lointains que 3 à 6 ans, et qu'il est important d'aborder ces questions dès que possible.

Sans question complémentaire, la réunion est close à 12h00.

Compte-rendu de la réunion n° 2 des POA

Plan de Prévention des Risques Technologiques d'ETREZ- STORENGY (stockage souterrain)

Préfecture de l'Ain – Bourg en Bresse

12 décembre 2013

Services instructeurs :

Rémi BOURDU, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain,
Christelle MARNET, chargée des stockages souterrains, DREAL/SPR/RSS,
Jonathan BOUIC, inspecteur de l'environnement, DREAL, Unité territoriale de l'Ain,
Philippe COMBE, chargé d'études, Direction Départementale des Territoires de l'Ain,
Patrick MARZIN, chef d'unité territoriale de l'Ain, DREAL UT 01,
Hervé BOYER, chef de service, SIDPC,

Personnes et Organismes associés :

Alain GESTAS, maire de Marboz,
Jean-Louis PELTIER, maire d'Etrez,
Gérard PERRIN, maire de Gras-sur-Reyssouze,
Olivier ESCOLA, chef du pôle Compression, Région Rhône-Méditerranée, GRT Gaz,
Anne LEPRINCE, cheffe du pôle sécurité industrielle, STORENGY,
Daniel CHATAING, directeur de pôle, STORENGY,
Jean-Pierre JOUTARD, chargé de mission État-major, STORENGY,
Frédéric BERTIN, chef service Prévision, SDIS 01
Émeric TEILLOT, service exploitation des routes, Conseil Général de l'Ain,

Étaient également présent(e)s :

François MAGNAT, association des riverains,
Jean-Louis RENOUD, association des riverains,
Jacques PITIOT, association des riverains,
Christophe FAURE-BRAC, chef de groupe risques industriels, SOCOTEC,
Corinne THOMAS, Agence EDEL, assistance au secrétariat des CLIC/CSS/POA.

M. BOURDU, directeur de cabinet, ouvre la séance et rappelle la volonté des riverains et du préfet de faire avancer rapidement le dossier. Un climat de confiance et un diagnostic partagé sont les fondements d'un PPRT durable.

1/10

Les POA valident le précédent compte-rendu. La 2^{ème} réunion POA se déroule selon l'ordre du jour préalablement envoyé aux participants.

M. MAGNAT, association des riverains, demande pourquoi les représentants des salariés sont-ils absents ?

Mme MARNET, DREAL, explique que les salariés ne sont pas des Personnes et Organismes Associés à la procédure d'élaboration des PPRT. Néanmoins, les salariés représentent un collègue au sein des Commissions de Suivi de Site.

La CSS, composée de cinq collèges, est une instance qui se réunit une fois par an et sur demande spécifique. Elle perdure le temps que l'entreprise exerce son activité sur le territoire. Les POA n'ont vocation, quant à elle, à perdurer que le temps de l'élaboration du PPRT.

I – Etat d'avancement du PPRT

Mme MARNET rappelle les principales étapes d'avancement de la procédure.

II – Point sur les cartes

Le PPRT doit faire l'objet d'une nouvelle prescription en raison d'erreurs constatées sur les cartographies transmises par STORENGY et servant à l'élaboration du PPRT. En effet, sur quinze collectes, douze présentent des écarts de positionnement entre dix et trente mètres.

À la demande du préfet, une tierce expertise doit être effectuée. Son objectif est de vérifier l'exactitude de la nouvelle cartographie présentée par STORENGY et de rétablir un lien de confiance avec les partenaires et les riverains.

III – Mesures de réduction du risque à la source

Des mesures de protection sur les installations, imposées par arrêté préfectoral, ont été mises en œuvre ou sont à mettre en œuvre dans le but d'assurer une protection thermique et mécanique de certaines installations.

M. CHATAING, STORENGY, énumère les travaux prévus pour réduire les risques à la source ainsi que les techniques de protection thermique :

- Protection des brides par demi-coquille rigide ;

- Protection par revêtement intumescent sur la tuyauterie ;
- Protection d'un corps de vanne par dispositif souple ou par « caisson » rigide ;
- Protection mécanique par glissière de sécurité ou par plots béton.

Mme MARNET présente les cartes d'aléas « avant » et « après » la mise en place des barrières de protection. Celles-ci ne permettent pas de supprimer le risque mais de diminuer la probabilité d'occurrence de l'aléa et ainsi de modifier la carte des aléas.

M. PITIOT, association des riverains :

- *souhaite connaître la localisation précise des risques d'explosion ;*
- *demande si les tours de déshydratation présentent des risques particuliers ;*
- *demande pourquoi des merlons ne seraient-ils pas installés autour des tours ;*

Mme MARNET rappelle tout d'abord que la présence de gaz entraîne obligatoirement des risques d'incendie ou d'explosion. Le risque est fonction notamment de la pression de gaz et du débit dans les canalisations. La pression au sein du stockage étant importante, les distances d'effets sont grandes. Pour le cas d'Étrez, les distances d'effet ne sont pas liées à la quantité de gaz présent dans les cavités.

Les zones à risque d'explosion concernent l'ensemble des installations en gaz, sauf les collectes, qui, suivant les experts, du fait qu'elles soient enterrées, ne présentent pas de risque d'explosion. Les tours de déshydratation présentent deux types de phénomène : explosion et incendie.

Mme Marnet précise également que les mesures de sécurité présentées ci-avant par l'exploitant sont fixées par un arrêté préfectoral et que le délai de mise en place a été défini à cinq ans.]

La présence de merlons ne constitue pas nécessairement une vraie protection contre les risques d'explosion et ne permet pas de supprimer le danger. De plus, au regard des règles définies dans le code de l'environnement régissant le PPRT, leur mise en place ne permettrait pas de supprimer le danger. C'est pourquoi il n'est pas prévu leur mise en place.

M. MAGNAT précise que les termes « risque » et « réduction des risques à la source » ne sont pas corrects. Il faut plutôt employer « probabilité » et « réduction des aléas ». Les systèmes de sécurité mis en place permettent de diminuer la probabilité d'accident mais ils ne suppriment pas le risque.

Mme MARNET rectifie : le bon vocable est aléa, qui combine intensité et probabilité. L'expression « réduction des risques à la source » est employée dans la réglementation.

M. BOURDU demande si, compte-tenu des mesures compensatoires mises en place, le risque d'habiter à proximité des installations est important ?

Mme MARNET répond que la probabilité reste très faible sur l'ensemble du site.

M. JOUTARD, STORENGY, explique que sur l'ensemble des dix sites de stockage que compte l'entreprise sur le territoire national, le site d'Etrez est celui dont les travaux de réduction des risques à la source sont les plus importants.

IV – Présentation de l'étude de vulnérabilité

a. Le contexte de l'étude

Une étude de vulnérabilité demandée lors de la POA d'octobre 2012, a été menée sur tous les bâtiments :

- en mesure potentielle de délaissement ;
- situés en zone d'aléa M+, M et FAI.

Cette étude a pour objet:

- pour les maisons potentiellement en délaissement : d'aider les POA pour la stratégie du PPRT
- pour les riverains situés en zone de prescription : de les accompagner dans la mise en œuvre du PPRT. En effet, cette étude permet d'identifier les travaux à réaliser mais aussi de les prioriser dans le cas où le montant des travaux seraient supérieurs à la limite de 20 000€ ou 10% de la valeur vénale du bien, prévue par la loi. Pour rappel, la valeur sera prise en compte à la date d'approbation du PPRT et son estimation devra être effectuée par le riverain via un expert de l'immobilier.

b. L'étude de vulnérabilité

M. FAURE-BRAC, SOCOTEC, présente l'étude de vulnérabilité. Les objectifs de celle-ci sont :

- de qualifier l'agression sur les enjeux définis par le PPRT ;
- d'évaluer le niveau actuel de protection des bâtiments ;
- d'apprécier les possibilités de renforcement du bâti.

Les enjeux sont constitués de 11 bâtiments (10 bâtiments d'habitation et un hangar agricole).

- 2 maisons situées en aléa F+ (enjeux 1 et 2) ;
- 4 maisons situées en zone d'aléa de M à Faible (enjeux 3, 4, 5, 6) ;
- 2 maisons (enjeux 8, 9) et le hangar agricole (enjeu 7) situés en zone M à F+ ;
- 2 habitations situées en aléas M (enjeux 10 nord et 10 sud).

Les phénomènes dangereux qui affectent ces enjeux sont :

- 5 phénomènes thermiques,
- un phénomène de surpression.

c. Méthodologie de diagnostic de vulnérabilité

La méthodologie de diagnostic de vulnérabilité consiste à :

- caractériser les effets touchant chacun des bâtiments et les bâtis ;
- analyser la vulnérabilité des bâtis et prescriptions de moyens de renforcement ;
- estimer le coût de la mise en œuvre des moyens de renforcement.

d. Résultats de l'étude de vulnérabilité :

- Enjeu 1 : pas de possibilité de renforcement ;
- Enjeu 2 : travaux de renforcement équivalents à une reconstruction ;
- Enjeu 3 : coût estimé = 14 330€ HT ;
- Enjeu 4 : coût estimé = 13 241€ HT ;
- Enjeu 5 : coût estimé = 5 772€ HT ;
- Enjeu 6 : coût estimé = 32 322€ HT. Il est difficile de le protéger thermiquement ;
- Enjeu 8 : coût estimé = 4 277€ HT ;
- Enjeu 9 : coût estimé = 10 626€ HT.
- Enjeu 10 nord : coût estimé = 5 054€ HT ;
- Enjeu 10 sud : coût estimé = 10 626€ HT.

M. BOURDU propose que les résultats soient restitués aux riverains concernés de manière individuelle.

M. MAGNAT demande ce que représente une pression de 50 mbar ?

M. FAURE-BRAC explique qu'en pression statique, cela représente 500 kg au m².

M. RENOUD, association des riverains : quels risques une personne encoure-t-elle en étant à l'extérieur ?

Les services instructeurs précisent qu'à ce niveau de surpression, les éventuels dommages aux personnes seraient dus aux bris de vitres. Pour les personnes fragiles, les tympans peuvent être légèrement endommagés.

M. MAGNAT demande avec quels matériaux les estimations des coûts de renforcement ont-elles été évaluées ?

M. FAURE-BRAC explique que les estimations ont été chiffrées sur la base d'une gamme standard de fenêtre.

V – La restitution des résultats des études de vulnérabilité

Il convient de restituer les résultats de l'étude de vulnérabilité aux riverains. L'équipe projet propose que cela se fasse lors de réunions individuelles en présence des maires, de la DREAL et de la DDT. Les réunions sont à titre informatif, les riverains ne devront pas prendre d'engagement. Les questions des riverains restées sans réponse seront transmises à SOCOTEC.

Les services de l'Etat expliquent que le rendu consiste en la présentation :

- des éléments de la maison vulnérable,
- des propositions de travaux à effectuer,
- des coûts associés aux travaux
- de l'éventuelle priorisation des travaux à effectuer, si priorisation est nécessaire

Les POA valident le fait que la restitution des résultats se fasse par rencontre individuelle. Les rendez-vous seront fixés entre le mois de janvier et le mois de mars.

M. PITIOT demande quand les personnes expropriées seront-elles informées officiellement de cette situation ?

Réponse de l'Etat : Les personnes seront informées à la date d'approbation du PPRT. Auparavant, aucune décision officielle n'est prise et ne peut donc être communiquée officiellement.

VI – Présentation des principes du règlement

La DREAL présente la doctrine ministérielle fixée par zone d'aléa :

- pour la maîtrise de l'urbanisme future :
 - o en zone d'aléa F, TF et TF+ : interdiction ;
 - o en zone M, M+, FAI : possibilité d'autoriser les constructions sous condition de prescriptions.
- Pour l'existant :
 - o en zone TF + : expropriation ;
 - o en zone F et TF : expropriation ou délaissement.

VII – Stratégie relative aux mesures de délaissement

6/10

Au regard de la doctrine générale, les maisons 1, 2 et 9 doivent être classées en zone de délaissement. A l'issue de l'étude de vulnérabilité, il a été constaté que les maisons 1 et 2 ne peuvent être protégées, elles devraient être reconstruites. L'équipe projet considère donc qu'il aurait été préférable de les classer directement en zone d'expropriation pour éviter de laisser le choix aux habitants au vu des fortes intensités et de l'impossibilité de protéger. Toutefois, les textes ne le permettent pas.

Il est rappelé qu'en délaissement, le riverain a six ans pour décider soit de rester et faire les travaux soit de mettre en demeure la commune de racheter le bien.

Les collectivités territoriales jugent inconcevable le rachat de trois ou quatre maisons à 300 ou 400 000€ chacune malgré un financement tripartite.

VIII – Présentation du zonage réglementaire et stratégie

➤ Zonage brut

La DDT a présenté la cartographie du zonage brut qui correspond à l'application brute de la doctrine ministérielle à la superposition des aléas et des enjeux. Il en ressort que :

- en aléa TF et TF+ : zone d'interdiction stricte ;
- en aléa F et F+ : zone d'interdiction avec quelques aménagements potentiels ;
- en zone d'aléa M et M+ : zone d'autorisation avec des prescriptions ;
- en zone FAI : zone d'autorisation avec des préconisations de renforcement échelonnées ;
- en zone d'aléa FAI thermique : pas de réglementation proposée.

➤ Le zonage réglementaire

La DDT a ensuite présenté un projet de carte de zonage réglementaire. Il a été précisé que cette carte étant fondée sur l'ancienne carte des aléas, elle sera révisée une fois que la tierce expertise aura été réalisée, les principes précisés ci-dessous restant identiques.

Pour élaborer le zonage réglementaire, l'équipe projet s'est basé sur :

- les principes du zonage brut précédemment expliqués ;
- sur le constat que le territoire du PPRT est composé essentiellement de zones agricoles.

Ainsi, au regard de ces éléments, l'équipe projet propose que toutes nouvelles constructions soient interdites dans le périmètre PPRT, sauf dans les zones déjà occupées par des habitations. Cette stratégie est alors en cohérence avec les Plans Locaux d'Urbanisme.

Il en ressort alors que la carte de zonage se découpe en 3 grands types de zone :

- la zone rouge sous-divisée en 2 zones (R) et (r) : elle correspond aux zones d'aléas :
 - o TF+ à F avec ou sans bâti abritant des personnes ;
 - o M+, M et FAI de suppression sans bâti abritant des personnes.
- La zone bleue (b) : elle correspond aux zones d'aléas M+, M et FAI de suppression avec présence de bâti abritant des personnes ;

7/10

- La zone grisée : elle correspond à la limite des installations à l'origine du risque.

➤ **Les principes de règlement proposés par l'équipe projet**

L'équipe projet a présenté les grands principes qui pourraient être retenus pour le règlement. Ils sont décrits ci-dessous.

Ces principes doivent être validés par les POA. Ce sont ces principes qui seront retenus même si la carte des aléas était modifiée.

- zone R :
 - o pour les nouveaux projets : principe d'interdiction sauf projets en lien avec l'exploitant à l'origine du risque et en lien avec le transport de gaz ou des projets sans enjeu ;
 - o enjeux existants : expropriation pour les habitations, maintien et entretien des réseaux et des bâtis, pas d'extension possible des maisons d'habitations.
- zone r
 - o projets nouveaux : idem zone R + possibilité d'autorisation de projets avec fréquentation limitée et ponctuelle en lien avec l'agriculture ou en lien avec le transport de gaz ;
 - o enjeux existants : idem zone R et délaissement des habitations.
- zone bleue
 - o projets nouveaux : principe d'autorisation sous condition ;
 - o biens existants : extensions de l'existant limitées, changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité, aménagement de l'existant sous réserve de dispositions.
- zone grisée : autorisation de projets nouveaux en lien avec l'exploitant à l'origine du risque et en lien avec le transport de gaz.

M. GESTAS, maire de Marboz, demande que veut dire « en lien avec l'exploitant à l'origine du risque » ?

Mme MARNET explique que cela renvoie au stockage de Storangey. Elle précise toutefois que le fait d'écrire cela dans le PPRT ne signifie pas que le projet sera nécessairement accepté puisqu'un projet devra être déposé et qu'il ne pourrait être autorisé que si le risque est compatible avec l'environnement et que sous réserve du respect de la réglementation, notamment des codes environnement, minier.

M. ESCOLA, GRT Gaz : la station de compression de GRT Gaz, en cours de construction, est-elle comprise dans la zone grisée ? GRT Gaz pourra-t-il déplacer ou agrandir son bâtiment ? En effet, un projet sur la réalisation d'interconnexion sur le site avec une extension de la zone agricole est en

8/10

cours d'étude. Une augmentation du nombre de salariés sera nécessaire pour l'exploiter.

Les services de l'Etat répondent que la station est représentée comme un enjeu. Seules les activités à l'origine du risque sont incluses dans la zone grisée. Le futur bâtiment de GRT gaz sera donc soumis au règlement associé à la zone le concernant. Tels que les propositions de principes sont rédigées, des bureaux ne pourront pas être installés. Toutefois, étant donné la formation du personnel et la culture du risque inculquée, il est possible d'ajuster le règlement : dans certaines zones r, un projet impliquant une augmentation limitée de personnes pourra être envisagé sous condition que le bâtiment assure la protection des personnes contre les aléas de surpressions et thermiques.

Le projet étant encore en cours de réflexion, M. BOURDU propose de réserver l'accord de ces principes à une prochaine POA.

IX- Financement

Les estimations foncières confiées à France Domaine pour l'ensemble des 7 bâtis (4 expropriations et 3 délaissement) sont évaluées à 2,4 M€ auxquels il faut rajouter environ 300 000€ de démolition.

Une convention devra être établie entre l'exploitant et les communes sur le devenir des maisons et des terrains.

Les POA actent que les estimations foncières transmises à la DDT seront transmises individuellement aux riverains dans le courant du mois de décembre 2013. Le courrier d'envoi stipulera que le montant annoncé de l'indemnité n'est qu'une simple estimation et que le montant définitif sera défini lors de la phase d'expropriation, après approbation du PPRT.

Afin d'examiner les modalités de financement des mesures foncières, des réunions avec l'ensemble des financeurs seront organisées courant 2014. L'objectif de ces réunions sera de trouver un accord sur les modalités de ce financement (notamment leur répartition). Une convention devra alors être signée à l'issue de ces réunions et ce dans un délai d'un an après approbation du plan. Autrement, comme la loi le stipule, le financement sera d'un tiers pour l'Etat, un tiers pour l'industriel et un tiers pour les collectivités.

D'autres réunions sur les modalités de mise en œuvre des travaux et de leur financement avec les contributeurs seront organisées. Des expérimentations sur l'accompagnement des riverains pour la mise en place des prescriptions sont menées au niveau de la Région. Les retours d'expérience serviront de base pour ce PPRT.

M. PERRIN, maire de Cras sur Reyssouze, propose que la commune de Cras sur Reyssouze ne figure pas dans le nouvel arrêté de prescription du PPRT.

Les services de l'Etat précisent que c'est possible, mais que cela n'empêchera pas la commune de participer au financement puisqu'elle perçoit la Contribution Économique Territoriale (CET).

9/10

X – le calendrier

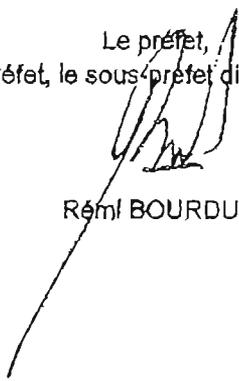
Un calendrier est présenté à titre indicatif en raison des échéances électorales :

- Réunion CSS de présentation du nouveau périmètre PPRT : le 22 janvier 2014
- Prescription du PPRT : mars 2014
- Réunion POA : mars 2014
- CSS d'Installation : mai 2014
- Réunion POA : présentation du règlement : fin mai 2014
- Réunion publique : mi-juin
- Réunion CSS (avis sur le PPRT) : fin juin
- Approbation en mars 2014

M. BOURDU propose que les réunions de mise en place de la CSS d'installation et d'avis sur le PPRT solent regroupées en une seule : adoption du règlement intérieur de la CSS, puis élaboration de l'avis du PPRT, avec le risque qu'un accord sur le règlement intérieur de la CSS ne soit pas trouvé.

En l'absence de questions supplémentaires, M. BOURDU remercie les participants et lève la séance.

Le préfet,
pour le préfet, le sous-préfet directeur de Cabinet



Rémi BOURDU

10/10

**Compte-rendu de la réunion Personnes Organismes Associés (POA) – STORENGY – ETREZ
1^{ère} réunion POA au regard de la nouvelle prescription (3^{ème} réunion POA depuis la première
prescription de 2012)**

Préfecture de l'Ain – Bourg en Bresse
30 avril 2014

Services instructeurs

Rémi BOURDU, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain,
Christelle MARNET, chargée des stockages souterrains, DREAL/SPR/RSS,
Jonathan BOUIC, inspecteur des installations classées, DREAL, Unité territoriale de l'Ain,
Philippe COMBE, chargé d'études, Direction Départementale des Territoires de l'Ain,
Hervé BOYER, chef de service, SIDPC,

Personnes et Organismes Associés

Gérard POCHON, conseiller municipal de Marboz,
Virginie GRIGNOLA-BERNARD, maire d'Etrez,
Thierry VUARAND, chargé d'urbanisme, Conseil général de l'Ain,
Karine FOREST, Chargée mission PPRT, Région Rhône-Alpes,
Michel SOUPE, chef bureau prévision, SDIS 01,
Jacques SIMONIN, directeur projet, GRT Gaz,
Daniel CHATAING, directeur de pôle salin, STORENGY,
Jérémy DECOVEMACKER, chef du site d'Etrez, STORENGY,
François MAGNAT, président, association des riverains du gaz, Etrez,
Jacques PITIOT, vice-président association des riverains du gaz, Etrez,

Etait également présente

Corinne THOMAS, Agence EDEL, assistance au secrétariat des CLIC/CSS/POA.

M. BOURDU, directeur de cabinet, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour préalablement envoyé aux membres.

1. Approbation du compte-rendu de la POA du 12/12/2013

Le compte-rendu de la réunion POA n'appelle pas de remarque. Il est approuvé par l'ensemble des membres.

2. Rappel de la procédure PPRT

Les services de l'Etat proposent de ne pas rappeler la démarche du PPRT sauf demande d'un des membres des POA . Sur l'accord général des participants, ce point n'a pas été abordé.

3. Etat d'avancement du PPRT et rappel des principales décisions

Mme MARNET, DREAL, rappelle les différentes étapes qui se sont déroulées depuis le lancement de la procédure en 2012, (cf diaporama), à savoir :

- la prescription du PPRT avec son périmètre,
- les dates et le contenu des réunions
- les résultats des études établies pendant la procédure :
 - l'étude de vulnérabilité SOCOTEC
 - l'étude de Storengy sur le positionnement des collectes
- la décision de represcrire le PPRT sur la base de la position des nouvelles collectes

M. MAGNAT, association des riverains du gaz, fait part des inquiétudes des riverains face aux dangers auxquels ils sont exposés. Il dénonce quelques incohérences dans les conclusions de l'étude Socotec.

Mme MARNET précise que cette étude de vulnérabilité a pour objectif d'accompagner les riverains dans la mise en œuvre du PPRT en leur permettant de ne pas faire réaliser eux-mêmes cette étude. En effet, la doctrine du PPRT n'oblige pas les services de l'État à faire réaliser cette étude de vulnérabilité qui aurait dû être de la responsabilité du riverain. Toutefois, compte tenu du faible nombre d'enjeux et dans un souci de faciliter la mise en œuvre du PPRT, il avait été décidé que l'État prenne ces études à sa charge. Mme Marnet précise également qu'une fois le PPRT approuvé, il sera nécessaire de mettre en place un accompagnement pour la mise en œuvre des prescriptions et des mesures foncières.

Les services de l'Etat vont rencontrer le bureau d'étude au sujet des incohérences relevées.

Mme FOREST, conseil régional Rhône-Alpes, informe que deux expérimentations sont en cours en Isère sur Jarrie avec 900 logements et en Roussillon avec 150 logements, sur l'accompagnement de la mise en œuvre des travaux prescrits.

M. BOURDU prend acte de la nécessité d'un accompagnement à l'issue de l'approbation du PPRT.

M. MAGNAT informe que l'association des riverains a interpellé STORENGY pour qu'une solution permettant le rachat, par STORENGY, des habitations situées dans le périmètre du PPRT ou le remplacement par des habitations hors zone soit trouvée.

4. Nouvelle prescription : aléas et enjeux

Périmètre d'étude

Comme cela a été expliqué plus haut, un nouvel arrêté préfectoral de prescription du PPRT a été pris le 19/04/2014 ; il prend en compte le nouveau périmètre d'étude. Ce nouveau périmètre est présenté. Il est rappelé que les hypothèses d'élaboration du périmètre et des cartes des aléas retenues pour ce nouveau périmètre sont identiques à celles utilisées en 2012 hormis la position des collectes qui a évolué.

Les enjeux

La carte de superposition aléas/enjeux est présentée. Il est indiqué que les enjeux concernés par le nouveau périmètre sont identiques à ceux de 2013 hormis le fait qu'une nouvelle maison est impactée pour une partie. Ainsi sont impactées :

- A. 4 maisons d'habitation en zone aléa TF+ et TF ;
- B. 3 maisons d'habitation en zone aléa F+ et F ;
- C. 6 maisons d'habitation (dont partie d'une nouvelle maison impactée) en zone aléa M+ et M ;
- D. 2 maisons d'habitation en zone aléa faible.

5. Modalités d'association et de concertation

Les modalités d'association restent inchangées par rapport à celles fixées dans l'arrêté de prescription de 2012. Toutefois, les membres POA (Personnes et Organismes Associés) ont été modifiés : l'association des riverains (le président et un membre) a été ajoutée et la commune de Cras-sur-Reyssouze a été supprimée à la demande de la commune et compte tenu du fait qu'elle n'est pas concernée par le PPRT.

Les modalités de concertation restent quant à elles inchangées.

6. Nouvel enjeu concerné : nouvelle étude de vulnérabilité

Mme MARNET propose la réalisation d'une étude de vulnérabilité par SOCOTEC pour la nouvelle maison impactée.

La proposition est approuvée.

7. Les principes du règlement

Les services de l'État expliquent comment est rédigé le règlement du PPRT, à savoir sur le fondement des cartes des dangers, des aléas, des enjeux et sur la doctrine ministérielle qui définit les principes de réglementation à adopter à chacune des zones. Même si cette doctrine fixe les principes de réglementation, des modifications à la marge pourront être apportées via les POA et les observations lors des enquêtes publiques.

8. Présentation des cartes du zonage brut et du zonage réglementaire

M. COMBE présente les cartes du zonage brut et du zonage réglementaire. Il est rappelé que la carte de zonage brut correspond à l'application stricte de la doctrine ministérielle et que la carte de zonage réglementaire correspond à l'application de la doctrine associée au contexte local ; elle peut donc être plus contraignante que la carte de zonage brut.

Définition des zones

- zone rouge (R) : zones d'aléas TF + à TF avec ou sans bâti abritant des personnes ;
- zone rouge (r) : zones d'aléas F+, F avec ou sans bâti et M+ à FAI sans bâti abritant des personnes ;
- zone bleue (b) : zones d'aléas M+, M et FAI de surpression et /ou M+ à FAI thermique avec présence de bâti abritant des personnes ;
- zone grisée : limite des installations à l'origine du risque ;
- zone non réglementée : espace entre le périmètre d'étude et la zone réglementée.

Principes de zonage

Pour la zone rouge qui est principalement une zone agricole :

- o interdiction d'urbanisation future ;
- o autorisation d'aménagements sur les parcelles déjà construites.

M. MAGNAT remarque que les habitations du lieu-dit La Colombe, situées en zone rouge dans le précédent PPRT, sont dorénavant en zone bleue.

Les services instructeurs vont vérifier ce point.

En zone bleue

Cette zone est subdivisée en sous-zones en fonction du type de l'aléa (thermique et/ou surpression) afin de mettre en œuvre les prescriptions adaptées. Par exemple :

- une zone b1 : concernée par de l'aléa M+ thermique et surpression Fai ;
- une zone b2 : surpression Fai, aléa thermique M ;
- une zone b3 : aléa thermique Fai et surpression Fai.

9. Présentation du projet de règlement

La DDT présente le projet de règlement.

9.1. Zone R

9.1.1. Projets nouveaux

Dans la zone R, le principe est l'interdiction. Toutefois, sont autorisés :

- les projets en lien avec l'exploitant à l'origine du risque, sous réserve de la réglementation ICPE et du code minier et prescriptions constructives ;
- les projets en lien avec le transport de gaz sauf les locaux abritant du personnel ;
- les projets pour réduire la vulnérabilité ;
- la création des voies de transport pour les secours ou activités non ouvertes à la circulation publique.

De plus, il est souligné que tel que rédigé, le règlement interdit l'installation de la fibre optique, de nouveaux réseaux d'eau, de voiries, de hangar ou encore de canalisations de gaz...

Ces éléments appellent les remarques suivantes de la part des POA :

- « pas de locaux avec personnel possible » : que signifie cette formulation ?
- « projets en lien avec l'exploitant » : cela concerne-t-il les projets d'installation des canalisations d'eau et de saumure de l'entreprise SOLVAY ?
- La commune considère la nécessité d'autoriser en zone R la fibre optique et les réseaux de communication ;
- le SDIS souligne la nécessité de pouvoir autoriser les réseaux d'eau pour les aspects incendie
- GRT gaz souhaite que les termes « projets en lien avec le transport de gaz » et « réseau » soient précisés.

M. COMBE précise que :

- « locaux avec personnel » signifie « locaux drainant du monde sur de longues durées (type bureaux, vestiaires, réfectoire ...) » ;
- l'entreprise SOLVAY étant considérée comme un tiers, ses projets ne sont pas pris en compte dans l'expression « en lien avec l'exploitant ».

Les services de l'Etat demandent aux représentants des communes de leur communiquer les projets des réseaux et des voiries pour la prochaine POA.

Au regard de ces remarques, les POA proposent que le règlement soit modifié afin de :

- préciser le terme « locaux avec personnel »
- permettre en zone R les projets liés aux canalisations d'eau et de saumure (Solvay et autres)
- d'autoriser les réseaux de communication et d'eau en zone R ;

9.1.2. - Les enjeux existants dans la zone R

Sont autorisés :

- le maintien et l'entretien des réseaux, voiries, installations et équipements existants ;
- les travaux de sécurisation et amélioration sur les voies et réseaux existants ;
- les démolitions ;
- l'élargissement ou l'extension de voirie de desserte nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours.

Ces éléments appellent les remarques suivantes de la part des POA :

9.1.2.1.- Circulation aérienne

M. MAGNAT demande si une réflexion sur la circulation aérienne a été menée.

M. BOYER propose de vérifier la législation concernant la circulation aérienne au-dessus des établissements classés SEVESO seuil haut.

9.1.2.2. - Voirie

La thématique de la voirie soulève les questions et remarques suivantes :

- la formulation « travaux de sécurisation et amélioration sur les voies et réseaux existants » intègre-t-elle les travaux d'extension de la voirie ?
- GRT souligne que les travaux concernant le poste électrique haute tension de GRT Gaz et le projet Val de Saône vont entraîner des modifications de la voirie, il est donc nécessaire de pouvoir réaliser ces travaux.

M. COMBE précise que la formulation actuelle du PPRT a pour objet de permettre une adaptation de la voirie aux projets sans toutefois augmenter le trafic.

M. BOURDU suggère de remplacer le terme «amélioration» par « modification ».

Il est proposé qu'une réflexion entre la commune d'Etrez, le conseil général, GRT Gaz et les services instructeurs soit menée sur ce sujet.

9.1.2.3. - Entretien des maisons

Dans le règlement, une formulation abordant les questions sur l'entretien des maisons expropriées et sur la pose de clôtures autour de ces bâtiments sera inscrite.

9.1.2.4. Convention

Au plus tard un an après l'approbation du PPRT, une convention de financement entre la commune et l'exploitant sur le devenir des bâtiments expropriés devra être rédigée afin de mettre en place les actions nécessaires.

9.2. Zone rouge clair r

9.2.1. Projets nouveaux :

Dans la zone r, le principe est l'interdiction. Les seuls projets autorisés sont les mêmes que ceux autorisés en zone R. Toutefois, l'équipe projet souhaite également aborder la possibilité d'autoriser les projets suivants :

- Locaux abritant des personnels
- Projets avec fréquentation limitée et ponctuelle avec l'agriculture ou autre (hangar, serres...)

9.2.1.1.- Locaux abritant des personnels

La DDT demande s'il est nécessaire/utile d'autoriser les locaux abritant des personnels qui seraient en lien avec le stockage d'Etrez (Storengy) ou avec le transporteur de gaz (GRT).

M. CHATAING, Storengy, considère nécessaire que la construction de bâtiments d'exploitation soit autorisée en zone r.

En réponse, M. SIMONIN, GRT, précise que dans le cadre de l'extension de la station de compression, il est prévu en zone r la création de locaux. Cela implique donc la présence de personnel en zone r de manière significative. Aussi la rédaction du règlement semble être en contradiction avec ce projet. De plus, il précise que des bureaux de chantier provisoires sont installés à proximité immédiate de la station de compression et seront à nouveau occupés pour une période de trois ans et demi environ (de fin 2016 à 2018 voire 2019) pour le développement de la station lié au programme "Val de Saône" avec la présence jusqu'à 200 salariés. Il considère que ne pas permettre cette configuration, c'est remettre en question l'implantation de la zone entreprises pour la construction de l'installation industrielle et augmenter les risques pour l'accès au chantier par les entreprises durant toute la phase de construction. Il rappelle aussi que cette configuration (mettre les installations de compression hors zone d'aléa de Storengy et de fait mettre la base vie en zone r) a été mise en place de manière à éviter les effets dominos entre les Installations gazières de GRT Gaz et celles de STORENGY.

La DREAL rappelle en premier lieu que la zone r regroupe des zones d'aléas allant de F+ à Fai. De ce fait, en zone F+ à F, il n'est pas possible d'autoriser la construction de bâtiments abritant du personnel. Toutefois, un découpage de la zone r en 2 sous zones par exemple (r1 = F+ à M+ et r2 = M à fai) est possible. Dans ce cas, il pourrait être autorisé en r2 les constructions de bâtiments abritant du personnel sous réserve de la mise en œuvre de dispositions constructives relatives à la protection des salariés aux flux thermiques ou de surpression.

Une réunion entre les services de l'équipe projet et GRT est à prévoir pour examiner ce point particulier.

9.2.1.2- Projets avec fréquentation limitée et ponctuelle avec l'agriculture ou autre (hangar, serres...)

La DDT demande s'il est nécessaire/utile d'autoriser les projets avec fréquentation limitée et ponctuelle en lien avec l'agriculture ou autre (hangar, serres...).

Mme GRIGNOLA-BERNARD souligne l'absence de nouveaux projets agricoles à moyen terme en zone r. Toutefois, elle propose de faire un point sur le sujet et de fournir les informations.

M. MAGNAT demande si le règlement permet en zone r de mener une activité sur le bois.

La DDT précise que le projet de règlement n'interdit pas l'entretien ou la coupe du bois.

Il est acté que la commune d'Etrez et l'association des riverains du gaz apporte des éléments à l'équipe projet sur le sujet afin qu'une position soit prise.

9.2.1.3- Projets liés aux réseaux

Compte tenu de la position prise en zone R et dans la mesure où la zone R ne peut pas être moins contraignante que la zone r, la même position sera prise en zone r.

9.2.2. Les enjeux existants en zone rouge clair

a. Sont autorisés sans prescription :

- le maintien et l'entretien des réseaux, voiries, installations et équipements présents ;
- les travaux de sécurisation et amélioration sur les voies et réseaux existants ;
- les démolitions ;
- l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte nécessaires aux activités de l'établissement à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments non habités.

Ces éléments n'appellent pas de remarque hormis le fait que les modifications dont il a été discutées pour la zone R seront aussi prises en compte en zone r.

b. Sont autorisés sous réserve de prescriptions :

- les travaux de réduction de vulnérabilité sur les bâtiments d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT ;
- les travaux d'aménagement des maisons d'habitations sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire ;
- la reconstruction de bâtiments sinistrés, sauf si lié à STORENGY ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments habités ;

- les changements de destination sous réserve qu'ils ne conduisent pas à augmenter le nombre de personnes exposées, et à la création d'ERP (Etablissement Recevant du Public).

La DDT souligne que le projet de règlement interdit les extensions de bâtiments.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

c. Maisons d'habitation

La DDT Indique que :

- les maisons situées dans cette zone sont inscrites en zone de délaissement. Cela implique que les propriétaires peuvent soit se faire exproprier soit rester dans la maison sous réserve de réaliser des travaux.
- les maisons à cheval entre zone d'expropriation (R) et délaissement (r) sont inscrites en zone d'expropriation

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

9.3. Zone bleue

9.3.1. - Projets nouveaux en zone bleue

Dans cette zone bleue, le principe est celui de l'autorisation sous conditions. Toutefois, les projets augmentant la vulnérabilité sont interdits.

9.3.2. Enjeux existants en zone bleue

a. Sont autorisés sans prescription

- le maintien et l'entretien des réseaux ;
- les travaux de sécurisation et amélioration sur les voies et réseaux existants ;
- les démolitions ;
- l'élargissement ou extension des voiries de desserte nécessaire aux activités de l'établissement à l'origine du risque et à l'acheminement des secours.

b. Sont autorisés sous réserve de prescription

- la reconstruction de bâtiments sinistrés ;
- les extensions n'excédant pas 20m² ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ;
- les changements de destination ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux d'aménagement.

c. Obligations

La DDT indique que les maisons situées dans cette zone sont inscrites en zone de prescriptions. Cela implique que les propriétaires doivent réaliser des travaux de renforcement. Le délai proposé de réalisation de ces travaux est fixé à 5 ans.

Ces éléments n'appellent pas de remarque.

M. MAGNAT demande quelles sont les conséquences en cas de non réalisation des travaux dans les

délais.

Mme MARNET précise que :

- le code de l'environnement prévoit des sanctions en cas de non réalisation de travaux.
- si les travaux sont réalisés hors du délai des 5 ans, ils ne peuvent plus être financés.

Mme FOREST précise que la notification de la réalisation des travaux dans l'information des acquéreurs/locataires est un argument de vente. A ce jour, les assureurs ne pénalisent pas les propriétaires n'ayant pas réalisés les travaux.

9.4. Zone grisée

9.4.1. - Projets nouveaux

Sont autorisés : les activités, travaux, installations, bâtiments en lien avec STORENGY et avec le transport de gaz.

9.4.2. Biens existants en zone grisée

Sont autorisés :

- les démolitions ;
- la reconstruction des bâtiments et installations sinistrés ;
- l'aménagement des constructions, des installations ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments ;
- les changements de destination.

Ces éléments appellent la remarque suivante :

M. CHATAING précise que cette zone est susceptible d'être traversée par des canalisations liées à l'activité de lessivage de SOLVAY ou/et des pipes de TOTAL.

M. BOURDU propose que le règlement prenne en compte les activités des entreprises SOLVAY et TOTAL sur cette zone.

9.5. Zone non réglementée

Cette zone n'est pas assujettie à la réglementation dans le cadre du PPRT.

9.6. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

9.6.1. Zones R et r

Sont interdits les créations :

- de zone de stationnement de caravanes, de résidences mobiles ;
- de zone de stationnement susceptible d'augmenter l'exposition des personnes ;
- de zone de circulation organisée des piétons ou des cyclistes ;
- d'aires de jeux et de loisirs.

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

Pistes cyclables

Pour M. MAGNAT, l'interdiction de créer de nouvelles pistes cyclables va à contresens de la sécurité routière.

M. COMBE précise que le projet de règlement du PPRT n'interdit pas totalement les pistes cyclables puisqu'il autorise de sécuriser les usages actuels mais pas de construire de nouvelles infrastructures.

Mme GRIGNOLA-BERNARD souhaite que des pistes cyclables puissent être créées en zone r.

M. BOURDU propose qu'une réflexion soit menée à ce sujet.

Arrêt de bus

La question de l'arrêt de bus situé à côté d'EZ4 est abordée. Celui-ci se trouve en zone d'aléa rouge. **Il est donc proposé d'examiner la possibilité de déplacer arrêt de bus hors zone d'aléa.**

9.6.2. Zone b

Sont interdits la création de zone de stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement.

Ces éléments appellent les remarques suivantes :

- le maraîchage
- la chasse

9.6.2.1. - Maraîchage.

La DDT demande s'il est utile/nécessaire d'interdire l'exploitation des sols engendrant une augmentation de la vulnérabilité (telle que le maraîchage) et si oui dans quelle zone.

M. MAGNAT propose que seules les activités saisonnières soient autorisées dans la zone r.

Mme GRIGNOLA-BERNARD approuve cette proposition.

Ce point sera examiné pour la prochaine POA.

9.6.2.2 - La chasse

M. Magnat pose la question de la chasse et de son éventuelle interdiction au regard des enjeux humains que cela représente et de l'agression potentielle des installations de gaz par des tirs. M. COMBE rappelle que le PPRT a pour objet de protéger les enjeux susceptibles d'être présents dans la zone de danger du PPRT. Aussi, il demande si le nombre de chasseurs qui circule dans ces zones est important.

Par ailleurs, il est demandé à STORENGY de préciser si l'impact d'une balle est susceptible de détériorer les installations de gaz.

Mme GRIGNOLA-BERNARD et M. CHATAING proposent d'apporter plus d'informations sur ces points ainsi que sur les lieux de chasse.

10. Planning d'avancement de la procédure

- septembre 2014 : prochaine POA et réunion publique d'information
- octobre 2014 : consultation écrite des POA et réunion CSS pour avis
- novembre 2014 : enquête publique
- 1^{er} semestre 2015 : approbation du PPRT

Mme MARNET annonce l'élaboration prochaine de la convention de financement.

11. Conclusions

M. BOURDU récapitule les thématiques restées sans réponse :

- la modification des routes ;
- les chantiers GRT Gaz ;
- les activités agricoles ;
- les pistes cyclables ;
- l'arrêt bus ;
- les activités saisonnières ;
- la chasse ;
- le trafic aérien.

M. BOURDU demande que les services instructeurs modifient d'ici la fin du 1^{er} semestre 2014 le règlement suivant les modifications actées ce jour.

Mme MARNET insiste auprès des membres pour qu'ils communiquent leurs remarques, leurs idées... afin de valider le règlement lors de la prochaine POA.

En l'absence de questions supplémentaires, il remercie les participants et lève la séance.

Compte-rendu de la réunion Personnes Organismes Associés (POA) – STORENGY – ETREZ
4^{ème} réunion POA au regard de la nouvelle prescription et 2^{ème} réunion POA

Préfecture de l'Ain – Bourg en Bresse
10 septembre 2014

Services Instructeurs

Rémi BOURDU, directeur de cabinet, préfecture de l'Ain,
Christelle MARNET, chargée des stockages souterrains, DREAL/SPR/RSS,
Jonathan BOUIC, inspecteur de l'environnement, DREAL, Unité territoriale de l'Ain,
Philippe COMBE, chargé d'études, Direction Départementale des Territoires de l'Ain,
Hervé BOYER, chef de service, SIDPC,
Patrick MARZIN, chef de l'UT 01, DREAL,
Brigitte DUBOIS, adjointe au chef du service, SID-PC,

Personnes et Organismes Associés

Alain GESTAS, maire de Marboz,
Virginie GRIGNOLA, maire d'Etrez,
Thierry VUARAND, chargé d'urbanisme, Conseil général de l'Ain,
Karline FOREST, chargée mission PPRT, conseil Régional Rhône-Alpes,
Michel SOUPE, chef bureau prévention, SDIS 01,
Jacques SIMONIN, directeur projet, GRT Gaz,
Jérémy DECOVEMACKER, chef du site d'Etrez, STORENGY,
Jacques PITIOT, vice-président association des riverains du gaz, Etrez,
Loïc LECOMPTE, service Prévision, SDIS 01,
Jean-Pierre JOUTARD, Etat-major, STORENGY,

Était également présente

Corinne THOMAS, Agence EDEL, assistance au secrétariat des CLIC/CSS/POA.

Personne excusée

François MAGNAT, président, association des riverains du gaz, Etrez,

M. BOURDU, directeur de cabinet, ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour préalablement envoyé aux membres.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion POA du 30 avril 2014

M. SIMONIN, GRT Gaz, signale avoir transmis, par courriel, à la DREAL le 9 septembre, une demande de modification du compte rendu de la POA du 30 avril. Il s'agit uniquement de reformuler de manière plus claire des éléments relatifs aux travaux de la station de compression. Le compte-rendu est approuvé sous réserve de prise en compte de cette modification. Un nouveau compte rendu sera transmis.

2. Réponses aux questions identifiées en POA (hors règlement)

Lors de la précédente réunion des POA, diverses questions ont été soulevées; elles concernaient :

- les études de vulnérabilité
- la circulation aérienne

➤ Etude de vulnérabilité

1. Il est rappelé que lors de la dernière réunion POA, il avait été acté de faire réaliser une étude de vulnérabilité pour la maison nouvellement impactée au regard de la dernière cartographie d'aléas. Il est indiqué que l'étude est en cours.

2. La DDT souligne avoir reçu un courrier de la part des riverains exprimant leurs points de désaccord et leurs questions au regard des conclusions du bureau d'études SOCOTEC. Une réponse a été apportée au courrier pendant l'été.

Sur ce dernier point, M. PITIOT, association des riverains, n'est pas satisfait de la réponse de la préfecture. En effet, suite à des devis effectués par des professionnels indépendants, les coûts de refaçon de la charpente et de l'isolation estimés dans l'étude SOCOTEC seraient minimisés. De plus, avec les matériaux proposés par SOCOTEC, la sécurité ne serait pas assurée.

M. COMBE, DDT, propose de se renseigner auprès des spécialistes du bâtiment travaillant pour la DDT.

➤ Circulation aérienne :

Il est rappelé que le SID-PC a répondu à la question posée pendant l'été ; à savoir que le site d'Étrez est répertorié par la DGAC dans une liste d'établissements portant interdiction de survol à basse altitude (arrêté préfectoral du 13 mars 2009).

3. Rappel du zonage réglementaire et réponses aux questions soulevées

La carte de zonage réglementaire présentée en POA d'avril est rappelée. L'équipe DREAL/DDT explique avoir procédé à quelques ajustements de cette carte de zonage et présente alors la nouvelle. Les modifications apportées sont mineures, à savoir que :

- une sous-zone r, appelée r1 a été créée. Elle correspond à l'implantation de la base de vie liée aux travaux de GRT Gaz. Il est prévu d'autoriser l'occupation des locaux par du personnel de GRT moyennant des prescriptions. Cette modification est liée à la demande faite par GRT à la POA d'avril.
- des sous-zones r2 à r4 ont été ajoutées. Elles correspondent aux zones de délaissement.
- dans la zone R, des sous-zones appelées Ex1 à Ex4 ont été créées. Elles correspondent aux zones d'expropriation.

- La zone bleue a été découpée en 6 sous-zones, de b1 à b6, correspondant aux zones comportant des biens soumis à des prescriptions de mise en sécurité. Cette subdivision a pour objectif de permettre d'adapter les prescriptions aux zones et ainsi de limiter les contraintes.

Mme GRIGNOLA, maire d'Etrez, demande des précisions sur la localisation de la base de vie.

M. SIMONIN indique que compte tenu des contraintes que va apporter le PPRT, cette base de vie devra être déplacée ; en effet le règlement induit des constructions de type béton ; ce qui n'est pas envisageable pour des bâtiments modulaires. M. Simonin demande en conséquence s'il ne serait pas possible de revenir au zonage présenté en 2013 qui positionnait la base vie en zone bleue.

Mme MARNET, DREAL, répond que le fait de revenir à la carte de 2013 qui, pour rappel, était la carte de zonage brut et non pas la carte de zonage réglementaire, ne résoudrait pas le problème de GRT dans la mesure où les contraintes qui seraient appliquées dans cette sous-zone bleue seraient identiques à celles appliquées à la carte de zonage actuelle. La couleur rouge signifie que c'est plutôt une zone d'interdiction et la zone bleue une zone d'autorisation mais elle n'influe pas sur la nature des prescriptions.

M. SIMONIN précise que l'entreprise ne souhaite pas exposer ses salariés aux risques technologiques mais ne souhaite pas non plus les exposer aux risques routiers qui pourraient être aggravés par l'éloignement de la base de vie du lieu du chantier. En effet, au vu du règlement du PPRT, différentes variantes sont à l'étude pour déplacer la base de vie ; toutefois elles présentent toutes des inconvénients en termes de circulation et d'accès au chantier.

Mme Grignola s'associe aux inquiétudes de GRT quant aux risques de sécurité routière.

Le souci de sécurité routière étant un point primordial et partagé par les communes d'Etrez et de Marboz, M. SIMONIN propose que ce sujet soit débattu avec les maires, le conseil général et les services de l'Etat.

La proposition est adoptée.

4. Modification du règlement liés à la réunion POA et autres demandes

La DREAL/DDT rappelle que lors de la POA du 30 avril, des demandes de modification ou des précisions avaient été faites. Pour chacune d'entre elles, des réponses ont été apportées.

4.1 En zone R

➤ Locaux avec personnel :

Il avait été demandé de préciser le terme de « locaux avec personnel ». L'équipe projet propose la nouvelle formulation : « locaux induisant une présence ponctuelle et limitée ».

Une distinction a été faite entre les locaux pouvant accueillir du personnel de façon très ponctuelle et ceux avec du personnel restant plus ou moins longtemps.

Cette proposition ne suscite pas de remarque.

➤ Canalisation d'eau et de saumure et réseaux :

Il avait été demandé d'autoriser en zone R les projets en lien avec les canalisations d'eau et en lien avec Solvay, notamment les canalisations de saumure ainsi que les réseaux. Pour répondre à cette demande, l'équipe projet propose d'autoriser en zone R :

- « les constructions ou installations, travaux ou activités liées au lessivage de cavités dans le respect des procédures [...] qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée de personnel ».
- « Les réseaux publics et les travaux afférents (réseaux humides, transport d'énergie, ou d'information). »

Il est précisé que l'expression « transport d'énergie » concerne tout ce qui est communication, électricité, gaz... Cela implique donc que les projets de mise sous terre de lignes électriques seraient autorisés.

M. PITIOT s'étonne de la non prise en compte dans l'étude de SOCOTEC des transports d'énergie aériens, sensibles et vulnérables.

Mme MARNET précise que l'objectif de l'étude de SOCOTEC était d'examiner la vulnérabilité de chaque bâtiment face aux flux. Les autres enjeux associés (voiture garée par exemple) ne sont pas considérés dans le cadre du PPRT.

M. SIMONIN propose l'expression « réseaux de service public », qui intègre tous types de réseaux au lieu de « réseau public ».

M. JOUTARD, STORENGY : la proposition intègre-t-elle l'ensemble des besoins y compris le transport de gaz ? Les services instructeurs le confirment.

Il est acté que le règlement sera modifié comme suit :

- pour une meilleure lisibilité, sera précisé pour chacune des activités (Storengy, Solvay et GRT) que les projets en lien avec l'énergie, la communication sont autorisés.
- La proposition de formulation « réseaux de service public » est adoptée.

➤ Voie

L'équipe projet indique avoir procédé à la modification relative aux voies comme demandé lors de la POA, à savoir : « travaux de modification et de sécurisation des voies et réseaux existants dès lors qu'ils ne visent pas une augmentation de la fréquentation. »

Mr VUARAND, conseil général, demande si le terme de réseaux inclut les réseaux de communication dont la fibre et si le règlement du PPRT permet d'aménager une piste cyclable.

M. COMBE explique que :

- le règlement tel que rédigé permet de créer une bande cyclable sur l'emprise d'une voie existante, car dans ce cas, il est considéré qu'il n'y a pas d'augmentation de la fréquentation puisque ce seront les mêmes usagers qui l'utiliseront ;
- à contrario, le règlement ne permet pas la création d'une voie spécifique en site propre puisqu'elle conduira à une augmentation de la fréquentation dans la mesure où ce sera pour du loisir.

Les services instructeurs proposent d'autoriser l'aménagement d'une bande cyclable pour la sécurité des usagers mais d'interdire la création de nouveaux chemins de randonnées ou de pistes cyclables en zone R.

Mme GRIGNOLA, souhaite, quant à elle, garder la possibilité d'une liaison par bande cyclable entre Etrez et Marboz soit sur la RD 28 soit par d'autres alternatives, dans le cadre du développement des déplacements en mode doux sur la commune d'Etrez.

M. GESTAS, maire de Marboz, propose de rencontrer Mme GRIGNOLA pour évoquer cette question et de transmettre ensuite les éléments de réflexion à l'équipe projet pour éventuellement faire modifier le règlement.

M. MARZIN souligne que cette réflexion, bien que nécessaire, ne peut que retarder la mise en œuvre du PPRT ; ce qui n'est pas souhaitable.

Mme MARNET précise qu'une phase de consultation des POA de deux mois sur le projet de PPRT va être lancée pour que celles-ci fassent part de leurs remarques.

Il est donc acté que les maires font un retour à l'équipe projet dans le cadre de la consultation des POA.

M. PITIOT demande si le déplacement de la RD 28 fait l'objet d'un projet.

M. VUARAND l'infirmes.

➤ Voirie

L'équipe projet propose d'autoriser en zone R la création de nouvelles voies nécessaires à la desserte des activités existantes ; l'objectif étant de permettre la création de voies d'accès aux activités existantes uniquement si les voies ne peuvent pas être positionnées hors zone d'aléa.

Le terme « activités » implique tout type d'activités : agricoles, loisirs...

Cette proposition n'appelle pas de remarques de la part des membres des POA.

4.2. En zone r

➤ Bâtiments d'exploitation de Storengy

L'équipe projet propose d'autoriser en zone r :

- la construction de bâtiments en lien avec Storengy qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée du personnel sans prescription.
- la construction de bâtiments en lien avec Storengy abritant du personnel sous respect de prescriptions.

Ces propositions n'appellent pas de remarques de la part des membres des POA.

➤ La construction de bâtiments en lien avec l'agriculture

Lors de la POA du 30 avril, il avait été acté que la mairie d'Etrez transmettait des éléments de réflexion sur la nécessité d'autoriser ou non en zone r la construction de bâtiments en lien avec l'agriculture. La commune a indiqué par mail qu'aucun projet de maraîchage ou agricole n'était prévu. L'équipe projet propose au vu de la zone r très limitée et compte tenu de l'absence de projet de ne pas autoriser les bâtiments en lien avec l'agriculture ni le maraîchage.

Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part des membres des POA.

Mme le Maire avait demandé à l'équipe projet s'il était possible de traverser la zone r. L'équipe projet répond que le PPRT n'interdit pas aux riverains de se promener sur les chemins existants ou de traverser les zones ; par contre, il interdit la création de nouvelles voies cyclables ou pédestres et il interdit l'organisation de manifestations ou d'activités qui conduiraient à augmenter la fréquentation, telles que des journées de randonnée à pied ou cycliste.

M. PITIOT demande dans quelle mesure l'organisation de fêtes de quartier dans les habitations est-elle faisable. M. SIMONIN demande si l'organisation d'une journée porte ouverte sur le site est possible.

Les services instructeurs soulignent que le domaine privé n'est pas sujet à une interdiction tant qu'aucune autorisation n'est nécessaire. L'objectif est de limiter un accroissement de la population dans les zones R et r. Tout type de manifestation concourant à cet accroissement est à éviter.

> Travaux pour les maisons en délaissement

L'équipe projet propose d'autoriser en zone r la réalisation des travaux pour les maisons en délaissement. En effet, si le propriétaire décide de ne pas délaisser, il devra réaliser des travaux de renforcement ; il est donc nécessaire de les autoriser.

Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part des membres des POA.

Mme FOREST, du conseil Régional, demande si un ménage peut réaliser ses travaux de renforcement en étant financé et ensuite délaisser son bien.

Les services instructeurs confirment que cela est possible et que la loi ne prévoit pas de remboursement des travaux.

> Réseaux, voiries, clôtures

L'équipe projet propose d'autoriser en zone r :

- la pose de clôture pour la sécurisation des maisons.
- les réseaux (cf proposition en R)
- les voiries (comme en R)

Ces propositions n'appellent pas de remarque de la part des membres des POA.

> Activité Solvay

L'équipe projet propose d'autoriser en zone r les installations en lien avec Solvay qui n'induisent qu'une présence ponctuelle et limitée.

Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part des membres des POA.

> Travaux de sécurisation les biens existants

L'équipe projet propose d'autoriser en zone r les travaux de sécurisation des maisons.

Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part des membres des POA.

➤ Parking de STORENGY (hors zone grisée)

L'équipe projet propose d'autoriser :

- le stationnement en r pour les activités de Storengy
- les extensions du parking de Storengy sous réserve que cela soit nécessaire ; (par exemple travaux sur site induisant du personnel non habituel)

M. JOUTARD indique que la proposition sera examinée au plus vite.

➤ Chasse

Lors de la POA du 30 avril, il avait été demandé à Mme le maire d'Elrez de donner des informations au sujet de la chasse. Elle a répondu que le samedi, la chasse est de type collective ; le stationnement étant de 2h maximum et le dimanche, la chasse est individuelle avec 3 chasseurs maximum sur le territoire. L'équipe projet propose de ne pas interdire la chasse qui est une activité existante mais souhaite que les chasseurs soient informés de la limitation de fréquentation dans les zones R et r.

Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part des membres des POA.

➤ VTT

Comme cela a été évoqué précédemment, l'équipe projet propose de ne pas autoriser la création de nouveau chemin de VTT ou pédestre afin de ne pas augmenter la vulnérabilité. Par contre, les activités existantes sur les périmètres sont maintenues mais la création de nouvelles activités sera interdite.

Dans le cadre du développement de la base de loisirs et du pavillon bleu, la communauté de communes veut autoriser la création sur Elrez de deux chemins de VTT. Cette question est en cours d'étude. La DDT souligne que ces projets peuvent aller à l'encontre du règlement du PPRT. Il est acté que Mme le maire se rapproche de la DDT très rapidement pour fournir les plans de ces chemins. L'équipe projet se rapproche de la communauté de commune afin de traiter le sujet sachant que les services instructeurs préconisent que les parcours limitent au maximum le franchissement des zones d'aléas voire ne les traversent pas.

➤ Les arrêts de bus

Deux arrêts de bus (Loyons et Chamonal) sont implantés dans les zones R et r.

M. VUARAND indique que des projets sur les déplacements de l'arrêt de bus Chamonal, situé dans la zone R à environ 200 mètres au sud et celui de Loyons, situé dans la zone r de 20-30 mètres sont en cours de réflexion avec les communes.

M. PITIOT précise, qu'en raison de l'expropriation des habitants, l'arrêt de bus pourrait être déplacé dans la zone du Merats.

Au vu des difficultés rencontrées pour trouver un nouvel emplacement, les services instructeurs proposent que le règlement n'impose pas leur déplacement et que les collectivités s'engagent à mener une réflexion. Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part des membres des POA.

M. BOURDU demande si l'interdiction de l'implantation de nouveaux arrêts de bus est prévu. L'équipe projet propose de l'intégrer au règlement.

4.3. Zone grisée

> Activités de SOLVAY

L'équipe projet propose d'autoriser les constructions ou installations, travaux ou activités liées au lessivage de cavités puisque qu'en zone grisée, Solvay dispose d'installations de lessivage.

5. Planning d'avancement de la procédure

Le planning d'avancement est le suivant :

- en octobre 2014 :
 - o réunion publique d'information ;
 - o consultation écrite des POA. Chacune des POA recevra un dossier PPRT constitué du projet de règlement modifié, la carte de zonage et la note de présentation. Un délai de deux mois est prévu pour faire remonter les remarques par écrit aux services instructeurs ;
 - o réunion CSS pour avis sur le projet de règlement ;
- début/mi-décembre 2014 : enquête publique ;
- 1^{er} semestre 2015 : approbation du PPRT.

M. BOURDU demande à STORENGY et aux maires de donner leurs avis pour les parkings et au sujet des pistes cyclables sous quinze jours.

M. GESTAS demande à ce que GRT Gaz s'engage à une remise en état de la voirie si besoin suite aux travaux.

M. SIMONIN confirme

M. PITIOT annonce que les riverains ont demandé à STORENGY de racheter les maisons mais qu'aucune réponse n'a été transmise.

M. JOUTARD signale que STORENGY ne peut pas accéder à cette demande, pour différentes raisons : la priorité pour l'entreprise est la réduction du risque à la source, ce qui nécessite des travaux dits « de protection des installations » contre les effets dominos importants ; l'entreprise contribue financièrement aux mesures ; il n'est pas possible que STORENGY rachète l'ensemble des maisons impactées par les PPRT sur le territoire national.

M. PITIOT s'étonne de ce que certaines vannes de sécurité ne soient pas protégées, comme l'avait annoncé M. CHATAING.

La DREAL indique qu'un arrêté préfectoral a été pris le 26/07/14. Il impose à STORENGY de mettre en œuvre toutes les mesures de réduction des risques à la source relevée par l'étude de danger. Certains puits excentrés par rapport à la zone de danger ne sont pas sujets à une protection spécifique. Ils feront l'objet d'une inspection de la DREAL.

M. DECOVEMAKER propose d'organiser avec M. PITIOT une inspection de ces vannes.

6. Modalités d'expropriation et de délaissement

Ce sujet sera abordé de façon plus détaillée lors d'une réunion organisée le 1^{er} octobre 2014.

6.1. Modalités d'expropriation

La mise en œuvre des mesures foncières nécessitera :

- la signature d'une convention de financement par l'ensemble des acteurs : communauté de communes, le conseil général, le conseil régional, les communes dont Craze sur Ressouze et Foissiat ;
- la signature de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ;
- une enquête conjointe PPRT – DUP.

Afin d'obtenir l'arrêté préfectoral de cessibilité, les communes devront réaliser une enquête parcellaire sur les zones de mesures foncières et une enquête publique.

Dès lors la phase de notification de l'offre financière débutera. Deux possibilités pourront se présenter :

- soit le propriétaire et la commune sont d'accord sur le montant proposé, auquel cas la vente est prononcée et la commune devient propriétaire ;
- soit il y a désaccord sur le montant et l'affaire passe en Justice.

Les premières expropriations pourront commencer en 2015 mais en cas de désaccord il faut compter un délai d'au moins deux ans.

Le tableau sur les financements des mesures foncières d'expropriation et de délaissement est présenté. Le financement est tripartite entre l'exploitant, les collectivités bénéficiaires à la Contribution Economique Territoriale (CET) et l'Etat. Le coût financier de ce dossier est estimé à 3,1 millions. Il comprend le montant des indemnités, les frais de démolition (estimés à 40 000€ par bâtiment) et les frais annexes représentant environ 20% (y compris les frais de notaires et d'huissiers...). La part financière des communes et de la communauté de communes est calculée en fonction de la CET perçue en 2013.

Mme FOREST précise que les estimations de France Domaine qui datent de 2012 devront être réévaluées. Au regard du retour d'expérience, les évaluations de 2012 peuvent être modifiées de 20 à 30%.

Mme GRIGNOLA demande quelles conséquences le projet de la deuxième canalisation de GRT Gaz aura-t-il sur les mesures d'expropriation

M. SIMONIN explique que le projet Val de Saône ne donne pas lieu à des mesures d'expropriation. Il concerne la mise en place de cinq ouvrages de 0.4 à 1.2 mètres de diamètre sur le secteur d'Etrez. A ce jour, le projet n'est pas signé.

Pour mener à bien ce projet, GRT Gaz devra se porter acquéreur des terrains concernés par le passage des ouvrages, pour des raisons d'incompatibilité entre le projet et les enjeux existants, des raisons de calendrier et pour faire face à une problématique foncière pour le stockage du matériel.

Dès la signature du projet, une discussion avec les propriétaires sera engagée avant même l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

M. MARZIN précise qu'à ce jour la démarche de recevabilité n'est pas finalisée. Comme la loi le stipule, un porté à connaissance devra être adressé aux mairies concernées. Il générera des restrictions d'urbanisme sur les secteurs impactés par les zones d'effets.

6.2. Modalités de délaissement

La loi de 2013 stipule que c'est au propriétaire de mettre en demeure la collectivité pour l'acquisition du bien dans un délai de six ans. Si le propriétaire ne demande pas le délaissement, il doit faire les travaux de renforcement.

M. GESTAS demande quelles procédures administratives les collectivités doivent-elles mettre en œuvre.

Mme MARNET indique qu'une réunion spécifique sur ce thème sera organisée le 01/10/2014 avec les maires concernés.

Mme FOREST indique que sur d'autres PPRT, les financeurs ont ouvert un compte spécifique.

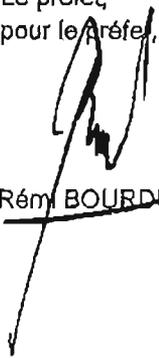
Une convention d'aménagement sur le devenir des bâtiments doit être signée entre les communes et l'exploitant dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT. Mme MARNET préconise que STORENGY commence à rédiger cette convention au plus tôt. Des guides et des exemples seront mis à leur disposition.

M. BOURDU demande aux POA de répondre à la consultation, qui va débiter sous dix jours, dans un délai d'un mois sans attendre les deux mois réglementaires.

En l'absence de questions supplémentaires, il remercie les participants et lève la séance.

Bourg-en-Bresse, le 14 octobre 2014

Le préfet,
pour le préfet, le sous-préfet directeur de Cabinet



Rémy BOURDU

Annexe 4 : Liste des phénomènes dangereux générés par le site

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
1	CPT-ANC_1H-th	Rupture d'une partie aérienne de DN150 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Ancienne Génération	jet enflammé	thermique	283	318	368		Rapide
2	CPT-ANC_1H-surp	Rupture d'une partie aérienne de DN150 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Ancienne Génération	UVCE	surpression	140	160	240	380	Rapide
3	CPT-ANC_2-th	Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Ancienne Génération	jet enflammé	thermique	152	168	193		Rapide
4	CPT-ANC_2-surp	Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Ancienne Génération	UVCE	surpression	76	90	140	220	Rapide
5	CPT-ANC_3-th	Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Ancienne Génération	jet enflammé	thermique	59	66	76		Rapide
6	CPT-ANC_3-surp	Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Ancienne Génération	UVCE	surpression	n.a	n.a	48	62	Rapide
7	CPT-ANC_8-th	Perforation limitée d'une partie enterrée de DN350 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet vertical	Comptage Ancienne Génération	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
8	CPT-MOY_1H-th	Rupture d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Moyenne Génération	jet enflammé	thermique	353	396	460		Rapide
9	CPT-MOY_1H-surp	Rupture d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Moyenne Génération	UVCE	surpression	220	240	370	580	Rapide
10	CPT-MOY_2-th	Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Moyenne Génération	jet enflammé	thermique	144	160	183		Rapide
11	CPT-MOY_2-surp	Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Moyenne Génération	UVCE	surpression	80	95	145	230	Rapide
12	CPT-MOY_3-th	Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur une ligne de comptage moyenne génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Moyenne Génération	jet enflammé	thermique	60	67	78		Rapide
13	CPT-MOY_3-surp	Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur une ligne de comptage moyenne génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Moyenne Génération	UVCE	surpression	n.a	n.a	50	65	Rapide
14	CPT-MOY_8-th	Perforation limitée d'une partie enterrée de DN350 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet vertical	Comptage Moyenne Génération	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
15	TRAIT1_1H-th	Rupture au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez I de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez I	jet enflammé	thermique	508	574	668		Rapide
16	TRAIT1_1H-surp	Rupture au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez I de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez I	UVCE	surpression	350	380	580	820	Rapide
17	TRAIT1_2-th	Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez I	jet enflammé	thermique	159	177	203		Rapide
18	TRAIT1_2-surp	Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez I	UVCE	surpression	90	100	145	215	Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
19	TRAIT1_3-th	Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez I	jet enflammé	thermique	61	69	79		Rapide
20	TRAIT1_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez I	UVCE	surpression	n.a	n.a	25	49	Rapide
21	TRAIT1_6-th	Perforation limitée des installations enterrées du traitement d'Etrez I de DN450 avec inflammation - rejet vertical	Traitement Etrez I	jet enflammé	thermique	19	24	30		Rapide
22	TRAIT1-EV_1-th	Dysfonctionnement de la soupape amont traitement S50 avec inflammation - rejet vertical	Traitement Etrez I	jet enflammé	thermique	82	83	110		Rapide
23	TRAIT1-EV_2-th	Dysfonctionnement de la soupape aval traitement S51 avec inflammation - rejet vertical	Traitement Etrez I	jet enflammé	thermique	109	144	189		Rapide
24	TRAIT1-DEV-EV-th	Dysfonctionnement de la soupape du déversoir S52 avec inflammation - rejet vertical	Traitement Etrez I	jet enflammé	thermique	89	118	155		Rapide
25	CPT-NOU_1H-th	Rupture d'une partie aérienne de DN250 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Nouvelle Génération	jet enflammé	thermique	374	420	488		Rapide
26	CPT-NOU_1H-surp	Rupture d'une partie aérienne de DN250 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Nouvelle Génération	UVCE	surpression	220	260	390	620	Rapide
27	CPT-NOU_2-th	Perforation importante d'une partie aérienne de DN250 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Nouvelle Génération	jet enflammé	thermique	164	182	210		Rapide
28	CPT-NOU_2-surp	Perforation importante d'une partie aérienne de DN250 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Nouvelle Génération	UVCE	surpression	90	105	155	230	Rapide
29	CPT-NOU_3-th	Perforation limitée d'une partie aérienne de DN250 sur une ligne de comptage nouvelle génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Nouvelle Génération	jet enflammé	thermique	83	70	81		Rapide
30	CPT-NOU_3-surp	Perforation limitée d'une partie aérienne de DN250 sur une ligne de comptage nouvelle génération avec inflammation - rejet horizontal	Comptage Nouvelle Génération	UVCE	surpression	n.a	n.a	25	50	Rapide
31	CPT-NOU_6-th	Perforation limitée d'une partie enterrée de DN500 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet vertical	Comptage Nouvelle Génération	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
32	TRAIT2_1H-th	Rupture au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez II	jet enflammé	thermique	379	427	498		Rapide
33	TRAIT2_1H-surp	Rupture au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez II	UVCE	surpression	220	260	390	620	Rapide
34	TRAIT2_2-th	Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez II	jet enflammé	thermique	134	149	170		Rapide
35	TRAIT2_2-surp	Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez II	UVCE	surpression	n.a	36	45	68	Rapide
36	TRAIT2_3-th	Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez II	jet enflammé	thermique	49	65	64		Rapide
37	TRAIT2_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Etrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	Traitement Etrez II	UVCE	surpression	n.a	n.a	20	40	Rapide
38	TRAIT2_6-th	Perforation limitée des installations enterrées du traitement d'Etrez II (DN500) avec inflammation - rejet vertical	Traitement Etrez II	jet enflammé	thermique	17	21	27		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
39	TRAIT2-EV_1-th	Inflammation suite à la mise à l'évent MSU rejet vertical	Traitement Etrez II	jet enflammé	thermique	n.a	22	52		Rapide
40	TRAIT2-EV_2-th	Dysfonctionnement de la soupape amont traitement PSV9 avec inflammation - rejet vertical	Traitement Etrez II	jet enflammé	thermique	110	144	189		Rapide
41	TRAIT2-EV_3-th	Dysfonctionnement de la soupape amont traitement PSV27 avec inflammation - rejet vertical	Traitement Etrez II	jet enflammé	thermique	112	148	194		Rapide
42	DTf2_1H-th	Rupture au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Etrez II de DN600 avec inflammation - rejet horizontal	Détente Finale Etrez II	jet enflammé	thermique	748	845	986		Rapide
43	DTY2_1H-surp	Rupture au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Etrez II de DN600 avec inflammation - rejet horizontal	Détente Finale Etrez II	UVCE	surpression	500	570	830	1300	Rapide
44	DTf2_2-th	Perforation importante au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Etrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Détente Finale Etrez II	jet enflammé	thermique	134	149	170		Rapide
45	DTf2_2-surp	Perforation importante au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Etrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Détente Finale Etrez II	UVCE	surpression	n.a	36	45	68	Rapide
46	DTf2_3-th	Perforation limitée au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Etrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Détente Finale Etrez II	jet enflammé	thermique	49	55	64		Rapide
47	DTf2_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Etrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	Détente Finale Etrez II	UVCE	surpression	n.a	n.a	20	40	Rapide
48	DTf2_6-th	Perforation limitée des installations enterrées de la détente finale d'Etrez II de DN900 avec inflammation - rejet vertical	Détente Finale Etrez II	jet enflammé	thermique	13	16	20		Rapide
49	CS-EC_1H-th	Rupture d'une canalisation de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Electrocompresseur	jet enflammé	thermique	309	348	403		Rapide
50	CS-EC_1H-surp	Rupture d'une canalisation de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Electrocompresseur	UVCE	surpression	180	180	280	430	Rapide
51	CS-EC_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Electrocompresseur	jet enflammé	thermique	164	182	210		Rapide
52	CS-EC_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Electrocompresseur	UVCE	surpression	63	70	108	168	Rapide
53	CS-EC_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Electrocompresseur	jet enflammé	thermique	63	70	81		Rapide
54	CS-EC_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Electrocompresseur	UVCE	surpression	n.a	n.a	35	50	Rapide
55	CS-EC_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN500 au niveau de l'électro-compresseur avec inflammation - rejet vertical	Electrocompresseur	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
56	CS-EC-EV_1-th	Inflammation suite à la mise à l'évent - MSU atelier - rejet vertical	Electrocompresseur	jet enflammé	thermique	26	44	59		Rapide
57	CS-EC-EV_2-th	Dysfonctionnement de la soupape du collecteur refoulement avec inflammation - rejet vertical	Electrocompresseur	jet enflammé	thermique	117	154	203		Rapide
58	CS-MC_1H-th	Rupture d'une canalisation de DN400 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Motocompresseur	jet enflammé	thermique	464	524	610		Rapide
59	CS-MC_1H-surp	Rupture d'une canalisation de DN400 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Motocompresseur	UVCE	surpression	360	420	630	970	Rapide
60	CS-MC_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Motocompresseur	jet enflammé	thermique	162	180	207		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
81	CS-MC_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Motocompresseur	UVCE	surpression	80	100	140	205	Rapide
82	CS-MC_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Motocompresseur	jet enflammé	thermique	59	87	77		Rapide
83	CS-MC_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Motocompresseur	UVCE	surpression	n.a	n.a	24	47	Rapide
84	CS-MC_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet vertical	Motocompresseur	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
65	CS-MC_FIL-th	Rupture de la porte de filtre avec inflammation - rejet horizontal	Motocompresseur	jet enflammé	thermique	96	108	124		Rapide
66	CS-MC-EV_1-th	Inflammation suite à la mise à l'évent - MSU atelier - rejet vertical	Motocompresseur	jet enflammé	thermique	n.a	n.a	33		Rapide
67	CL_1H-th	Rupture d'une canalisation de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Turbocompresseur	jet enflammé	thermique	583	637	742		Rapide
68	CL_1H-surp	Rupture d'une canalisation de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Turbocompresseur	UVCE	surpression	280	300	460	740	Rapide
69	CL_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Turbocompresseur	jet enflammé	thermique	101	112	127		Rapide
70	CL_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Turbocompresseur	UVCE	surpression		n.a	23	30	Rapide
71	CL_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Turbocompresseur	jet enflammé	thermique	35	39	45		Rapide
72	CL_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	Turbocompresseur	UVCE	surpression	n.a	n.a	14	28	Rapide
73	CL_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet vertical	Turbocompresseur	jet enflammé	thermique	13	18	20		Rapide
74	CL_EV_1-th	Inflammation suite à la mise à l'évent - MSU avec inflammation - rejet vertical	Turbocompresseur	jet enflammé	thermique	n.a	n.a	22		Rapide
75	INTCO-TERS_1H-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	jet enflammé	thermique	724	821	958		Rapide
76	INTCO-TERS_1H-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	UVCE	surpression	600	680	1180	1830	Rapide
77	INTCO-TERS_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	jet enflammé	thermique	101	111	126		Rapide
78	INTCO-TERS_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	UVCE	surpression	n.a	23	30	42	Rapide
79	INTCO-TERS_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	jet enflammé	thermique	35	39	46		Rapide
80	INTCO-TERS_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	UVCE	surpression	n.a	n.a	14	28	Rapide
81	INTCO-TERS_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion Tersanne	jet enflammé	thermique	13	18	20		Rapide
82	INTCO-ARS_1H-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	jet enflammé	thermique	718	813	949		Rapide
83	INTCO-ARS_1H-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	UVCE	surpression	550	720	1070	1660	Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
84	INTCO-ARS_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	jet enflammé	thermique	100	111	126		Rapide
85	INTCO-ARS_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	UVCE	surpression	n.a	23	30	42	Rapide
86	INTCO-ARS_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	jet enflammé	thermique	35	39	45		Rapide
87	INTCO-ARS_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	UVCE	surpression	n.a	n.a	14	28	Rapide
88	INTCO-ARS_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion Ars	jet enflammé	thermique	13	16	20		Rapide
89	INTCO-CURE_1H-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	jet enflammé	thermique	683	774	902		Rapide
90	INTCO-CURE_1H-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	UVCE	surpression	560	610	920	1450	Rapide
91	INTCO-CURE_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	jet enflammé	thermique	101	111	127		Rapide
92	INTCO-CURE_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	UVCE	surpression	n.a	23	30	42	Rapide
93	INTCO-CURE_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	jet enflammé	thermique	35	39	45		Rapide
94	INTCO-CURE_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	UVCE	surpression	n.a	n.a	14	29	Rapide
95	INTCO-CURE_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion La Cure	jet enflammé	thermique	13	18	20		Rapide
96	INTCO-ALLE_1H-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	724	821	958		Rapide
97	INTCO-ALLE_1H-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	UVCE	surpression	600	680	1180	1830	Rapide
98	INTCO-ALLE_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	64	72	83		Rapide
99	INTCO-ALLE_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	UVCE	surpression	n.a.	3	27	40	Rapide
100	INTCO-ALLE_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	31	35	41		Rapide
101	INTCO-ALLE_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	UVCE	surpression	n.a	n.a	13	26	Rapide
102	INTCO-ALLE_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	13	18	20		Rapide
103	INTCO-GENE_1H-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Générard	jet enflammé	thermique	718	813	949		Rapide
104	INTCO-GENE_1H-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Générard	UVCE	surpression	650	720	1070	1660	Rapide
105	INTCO-GENE_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Générard	jet enflammé	thermique	100	111	126		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
106	INTCO-GENE_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Générard	UVCE	surpression	n.a	23	30	42	Rapide
107	INTCO-GENE_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Générard	jet enflammé	thermique	35	39	45		Rapide
108	INTCO-GENE_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Générard	UVCE	surpression	n.a	n.a	14	28	Rapide
109	INTCO-GENE_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion Générard	jet enflammé	thermique	12	15	18		Rapide
110	INTCO-DET_6-th	Perforation limitée de la canalisation enterrée de la détente de l'interconnexion de DN900 avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	13	16	20		Rapide
111	INTCO-EV_1-th	Dysfonctionnement de la soupape sur Allerey S135 avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	139	183	240		Rapide
112	INTCO-EV_2-th	Dysfonctionnement de la soupape sur collecteur refoulement réseau: S126-PSV126 avec inflammation - rejet vertical	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	1	80	106		Rapide
113	INTSIT_1H-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau de l'Intersite avec inflammation - rejet horizontal	Intersite	jet enflammé	thermique	322	363	421		Rapide
114	INTSIT_1H-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau de l'Intersite avec inflammation - rejet horizontal	Intersite	UVCE	surpression	210	250	350	580	Rapide
115	INTSIT_2-th	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'Intersite avec inflammation - rejet horizontal	Intersite	jet enflammé	thermique	148	162	185		Rapide
116	INTSIT_2-surp	Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'Intersite avec inflammation - rejet horizontal	Intersite	UVCE	surpression	55	65	90	145	Rapide
117	INTSIT_3-th	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'Intersite avec inflammation - rejet horizontal	Intersite	jet enflammé	thermique	54	61	70		Rapide
118	INTSIT_3-surp	Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'Intersite avec inflammation - rejet horizontal	Intersite	UVCE	surpression	n.a	n.a	22	44	Rapide
119	INTSIT_6-th	Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN500 au niveau de l'Intersite avec inflammation - rejet vertical	Intersite	jet enflammé	thermique	19	24	30		Rapide
120	SER_1-th	Feu de flaque suite à une perte de confinement de méthanol	Aire de dépotage	Feu	thermique	3	3	4		Rapide
121	SER_2-th	Feu de flaque suite à une perte de confinement de fioul	Aire de dépotage	Feu	thermique	25	29	35		Rapide
122	SER_3-th	Feu de flaque suite à une perte de confinement d'huiles	Aire de dépotage	Feu	thermique	18	22	26		Rapide
123	SER_4-th	Feu de flaque suite à une perte de confinement de TEG	Aire de dépotage	Feu	thermique	23	27	32		Rapide
124	SER_5-surp	Explosion dans le laboratoire	Laboratoire	UVCE	surpression	n.a.	n.a.	n.a.	10	Rapide
125	SER_6-surp	Explosion dans le bâtiment électro-compresseur	Electrocompresseur	UVCE	surpression	n.a.	n.a.	10	15	Rapide
126	SER_7-surp	Explosion dans le bâtiment moto-compresseur	Motocompresseur	UVCE	surpression	n.a.	n.a.	30	70	Rapide
127	SER_8-surp	Explosion dans le bâtiment chaufferie d'Etrez I	Chaufferie Etrez I	UVCE	surpression	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	Rapide
128	SER_9-surp	Explosion dans le bâtiment chaufferie d'Etrez II	Chaufferie Etrez II	UVCE	surpression	n.a.	n.a.	10	15	Rapide
129	SER_10-surp	Explosion dans le bâtiment détente finale 2	Détente Finale Etrez II	UVCE	surpression	n.a.	n.a.	30	70	Rapide
130	COLL-EZ01_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ01 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ01	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
131	COLL-EZ01_2-th	rupture de la collecte du puits EZ01 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ01	jet enflammé	thermique	78	100	130		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
132	COLL-EZ02_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ02 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ02	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
133	COLL-EZ02_2-th	rupture de la collecte du puits EZ02 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ02	jet enflammé	thermique	78	100	130		Rapide
134	COLL-EZ03_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ03 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ03	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
135	COLL-EZ03_2-th	rupture de la collecte du puits EZ03 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ03	jet enflammé	thermique	78	100	130		Rapide
136	COLL-EZ04_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ04 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ04	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
137	COLL-EZ04_1-th	Rupture franche de la collecte du puits EZ04 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ04	jet enflammé	thermique	87	112	145		Rapide
138	COLL-EZ05_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ05 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ05	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
139	COLL-EZ05_2-th	rupture de la collecte du puits EZ05 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ05	jet enflammé	thermique	78	100	130		Rapide
140	COLL-EZ06_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ06 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ06	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
141	COLL-EZ06_2-th	rupture de la collecte du puits EZ06 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ06	jet enflammé	thermique	78	100	130		Rapide
142	COLL-EZ07_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ07 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ07	jet enflammé	thermique	20	26	33		Rapide
143	COLL-EZ07_2-th	rupture de la collecte du puits EZ07 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ07	jet enflammé	thermique	78	100	130		Rapide
144	COLL-EZ08_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ08 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ08	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
145	COLL-EZ08_2-th	rupture de la collecte du puits EZ08 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ08	jet enflammé	thermique	97	124	161		Rapide
146	COLL-EZ09_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ09 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ09	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
147	COLL-EZ09_1-th	Rupture franche de la collecte du puits EZ09 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ09	jet enflammé	thermique	83	107	138		Rapide
148	COLL-EZ10_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ10 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ10	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
149	COLL-EZ10_2-th	rupture de la collecte du puits EZ10 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ10	jet enflammé	thermique	97	124	161		Rapide
150	COLL-EZ11_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ11 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ11	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
151	COLL-EZ11_2-th	rupture de la collecte du puits EZ11 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ11	jet enflammé	thermique	97	124	161		Rapide
152	COLL-EZ12_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ12 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ12	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
153	COLL-EZ12_2-th	rupture de la collecte du puits EZ12 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ12	jet enflammé	thermique	107	137	178		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
154	COLL-EZ13_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ13 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ13	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
155	COLL-EZ13_2-th	rupture de la collecte du puits EZ13 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ13	jet enflammé	thermique	97	124	161		Rapide
156	COLL-EZ14_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ14 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ14	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
157	COLL-EZ14_1-th	Rupture franche de la collecte du puits EZ14 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ14	jet enflammé	thermique	82	106	137		Rapide
158	COLL-EZ15_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ15 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ15	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
159	COLL-EZ15_2-th	rupture de la collecte du puits EZ15 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ15	jet enflammé	thermique	115	148	191		Rapide
160	COLL-EZ16_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ16 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ16	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
161	COLL-EZ16_2-th	rupture de la collecte du puits EZ16 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ16	jet enflammé	thermique	107	137	178		Rapide
162	COLL-EZ17_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ17 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ17	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
163	COLL-EZ17_1-th	Rupture franche de la collecte du puits EZ17 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ17	jet enflammé	thermique	108	140	181		Rapide
164	COLL-EZ18_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ18 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ18	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
165	COLL-EZ18_1-th	Rupture franche de la collecte du puits EZ18 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ18	jet enflammé	thermique	111	142	184		Rapide
166	COLL-EZ19_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ19 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ19	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
167	COLL-EZ19_1-th	Rupture franche de la collecte du puits EZ19 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ19	jet enflammé	thermique	108	139	180		Rapide
168	COLL-EZ20_3-th	Perforation limitée de la collecte du puits EZ20 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ20	jet enflammé	thermique	21	27	34		Rapide
169	COLL-EZ20_1-th	Rupture franche de la collecte du puits EZ20 avec inflammation - rejet vertical	Collecte Puits EZ20	jet enflammé	thermique	122	156	202		Rapide
170	PE-1-EZ01-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ01	jet enflammé	thermique	48	61	79		Rapide
171	PE-2-EZ01-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ01	jet enflammé	thermique	51	61	74		Rapide
172	PE-2-EZ01-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ01	UVCE	surpression	n.a	n.a	24	47	Rapide
173	PP-1-EZ01-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ01	jet enflammé	thermique	34	45	60		Rapide
174	DES-EZ01_1H-th	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ01	jet enflammé	thermique	102	113	126		Rapide
175	DES-EZ01_1H-surp	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ01	UVCE	surpression	70	80	120	180	Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
176	DES-EZ01_2-th	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ01	jet enflammé	thermique	141	156	179		Rapide
177	DES-EZ01_2-surp	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ01	UVCE	surpression	85	95	140	210	Rapide
178	DES-EZ01_3-th	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ01	jet enflammé	thermique	59	66	76		Rapide
179	DES-EZ01_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ01	UVCE	surpression	n.a	n.a	24	47	Rapide
180	DES-EV-EZ01_1-th	Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	Traitement du puits EZ01	jet enflammé	thermique	n.a	n.a	n.a		Rapide
181	DES-EV-EZ01_2-th	Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	Traitement du puits EZ01	jet enflammé	thermique	60	88	121		Rapide
182	DES-TEG-EZ01-th	Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	Traitement du puits EZ01	jet enflammé	thermique	2	3	4		Rapide
183	PE-1-EZ02-th	Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ02	jet enflammé	thermique	51	61	74		Rapide
184	PE-2-EZ02-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ02	jet enflammé	thermique	51	61	75		Rapide
185	PE-2-EZ02-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ02	UVCE	surpression	n.a	n.a	48	62	Rapide
186	PP-1-EZ02-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ02	jet enflammé	thermique	33	45	60		Rapide
187	DES-EZ02_1H-th	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ02	jet enflammé	thermique	102	112	128		Rapide
188	DES-EZ02_1H-surp	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ02	UVCE	surpression	90	100	150	250	Rapide
189	DES-EZ02_2-th	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ02	jet enflammé	thermique	140	155	178		Rapide
190	DES-EZ02_2-surp	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ02	UVCE	surpression	75	85	140	225	Rapide
191	DES-EZ02_3-th	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ02	jet enflammé	thermique	58	65	75		Rapide
192	DES-EZ02_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ02	UVCE	surpression	n.a	n.a	44	73	Rapide
193	DES-EV-EZ02_1-th	Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	Traitement du puits EZ02	jet enflammé	thermique	n.a	n.a	n.a		Rapide
194	DES-EV-EZ02_2-th	Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	Traitement du puits EZ02	jet enflammé	thermique	60	88	121		Rapide
195	DES-TEG-EZ02-th	Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	Traitement du puits EZ02	jet enflammé	thermique	2	3	4		Rapide
196	PE-1-EZ03-th	Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ03	jet enflammé	thermique	48	61	79		Rapide
197	PE-2-EZ03-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ03	jet enflammé	thermique	50	61	74		Rapide
198	PE-2-EZ03-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ03	UVCE	surpression	n.a	n.a	48	62	Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
199	PP-1-EZ03-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ03	Jet enflammé	thermique	34	45	60		Rapide
200	DES-EZ03_1H-th	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ03	Jet enflammé	thermique	103	113	128		Rapide
201	DES-EZ03_1H-surp	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ03	UVCE	surpression	90	100	150	250	Rapide
202	DES-EZ03_2-th	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ03	Jet enflammé	thermique	141	156	179		Rapide
203	DES-EZ03_2-surp	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ03	UVCE	surpression	75	85	140	225	Rapide
204	DES-EZ03_3-th	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ03	Jet enflammé	thermique	59	65	76		Rapide
205	DES-EZ03_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ03	UVCE	surpression	n.a	n.a	44	73	Rapide
206	DES-EV-EZ03_1-th	Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	Traitement du puits EZ03	Jet enflammé	thermique	n.a	n.a	n.a		Rapide
207	DES-EV-EZ03_2-th	Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	Traitement du puits EZ03	Jet enflammé	thermique	60	88	121		Rapide
208	DES-TEG-EZ03-th	Feu de nappa suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	Traitement du puits EZ03	Jet enflammé	thermique	2	3	4		Rapide
209	PE-1-EZ04-th	Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ04	Jet enflammé	thermique	49	63	81		Rapide
210	PE-2-EZ04-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ04	Jet enflammé	thermique	51	61	74		Rapide
211	PE-2-EZ04-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ04	UVCE	surpression	n.a	n.a	48	62	Rapide
212	PP-1-EZ04-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ04	Jet enflammé	thermique	34	46	60		Rapide
213	DES-EZ04_1H-th	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ04	Jet enflammé	thermique	105	115	131		Rapide
214	DES-EZ04_1H-surp	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ04	UVCE	surpression	100	110	170	270	Rapide
215	DES-EZ04_2-th	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ04	Jet enflammé	thermique	141	167	180		Rapide
216	DES-EZ04_2-surp	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ04	UVCE	surpression	75	85	140	225	Rapide
217	DES-EZ04_3-th	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ04	Jet enflammé	thermique	59	66	76		Rapide
218	DES-EZ04_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ04	UVCE	surpression	n.a	n.a	44	73	Rapide
219	DES-EV-EZ04_1-th	Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	Traitement du puits EZ04	Jet enflammé	thermique	n.a	n.a	n.a		Rapide
220	DES-EV-EZ04_2-th	Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	Traitement du puits EZ04	Jet enflammé	thermique	60	88	121		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
221	DES- TEG-EZ04-1h	Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	Traitement du puits EZ04	Jet enflammé	thermique	2	3	4		Rapide
222	PE-1-EZ05-1h	Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ05	Jet enflammé	thermique	48	62	80		Rapide
223	PE-2-EZ05-1h	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ05	Jet enflammé	thermique	51	61	74		Rapide
224	PE-2-EZ05-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ05	UVCE	surpression	n.a	n.a	24	47	Rapide
225	PP-1-EZ05-1h	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ05	Jet enflammé	thermique	34	48	61		Rapide
226	DES-EZ05_1H-1h	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ05	Jet enflammé	thermique	103	114	129		Rapide
227	DES-EZ05_1H-surp	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ05	UVCE	surpression	90	110	160	260	Rapide
228	DES-EZ05_2-1h	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ05	Jet enflammé	thermique	142	157	180		Rapide
229	DES-EZ05_2-surp	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ05	UVCE	surpression	85	95	140	210	Rapide
230	DES-EZ05_3-1h	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ05	Jet enflammé	thermique	59	66	78		Rapide
231	DES-EZ05_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ05	UVCE	surpression	n.a	n.a	24	47	Rapide
232	DES-EV-EZ05_1-1h	Inflammation suite à une mise à révent – MSU – rejet vertical	Traitement du puits EZ05	Jet enflammé	thermique	n.a	n.a	n.a		Rapide
233	DES-EV-EZ05_2-1h	Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	Traitement du puits EZ05	Jet enflammé	thermique	60	88	121		Rapide
234	DES- TEG-EZ05-1h	Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	Traitement du puits EZ05	Jet enflammé	thermique	2	3	4		Rapide
235	PE-1-EZ06-1h	Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ06	Jet enflammé	thermique	48	62	80		Rapide
236	PE-2-EZ06-1h	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ06	Jet enflammé	thermique	51	61	74		Rapide
237	PE-2-EZ06-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ06	UVCE	surpression	n.a	n.a	44	73	Rapide
238	PP-1-EZ06-1h	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ06	Jet enflammé	thermique	34	48	60		Rapide
239	DES-EZ06_1H-1h	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ06	Jet enflammé	thermique	103	114	129		Rapide
240	DES-EZ06_1H-surp	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ06	UVCE	surpression	80	100	140	240	Rapide
241	DES-EZ06_2-1h	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ06	Jet enflammé	thermique	141	157	180		Rapide
242	DES-EZ06_2-surp	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ06	UVCE	surpression	75	85	140	225	Rapide
243	DES-EZ06_3-1h	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	Traitement du puits EZ06	Jet enflammé	thermique	59	66	78		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
244	DES-EZ06_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ06	UVCE	surpression	n.a	n.a	44	73	Rapide
245	DES-EV-EZ06_1-th	Inflammation suite à une mise à l'évent - MSU - rejet vertical	Traitement du puits EZ06	jet enflammé	thermique	n.a	n.a	n.a		Rapide
246	DES-EV-EZ06_2-th	Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation - rejet vertical	Traitement du puits EZ06	jet enflammé	thermique	60	88	121		Rapide
247	DES-TEG-EZ06-th	Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	Traitement du puits EZ06	jet enflammé	thermique	2	3	4		Rapide
248	PE-1-EZ07-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ07	jet enflammé	thermique	48	61	78		Rapide
249	PE-2-EZ07-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ07	jet enflammé	thermique	50	61	74		Rapide
250	PE-2-EZ07-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ07	UVCE	surpression	n.a	n.a	44	73	Rapide
251	PP-1-EZ07-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ07	jet enflammé	thermique	33	45	60		Rapide
252	DES-EZ07_1H-th	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ07	jet enflammé	thermique	102	113	128		Rapide
253	DES-EZ07_1H-surp	Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ07	UVCE	surpression	90	100	150	250	Rapide
254	DES-EZ07_2-th	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ07	jet enflammé	thermique	141	168	179		Rapide
255	DES-EZ07_2-surp	Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ07	UVCE	surpression	75	85	140	225	Rapide
256	DES-EZ07_3-th	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ07	jet enflammé	thermique	68	65	78		Rapide
257	DES-EZ07_3-surp	Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	Traitement du puits EZ07	UVCE	surpression	n.a	n.a	44	73	Rapide
258	DES-EV-EZ07_1-th	Inflammation suite à une mise à l'évent - MSU - rejet vertical	Traitement du puits EZ07	jet enflammé	thermique	n.a	n.a	n.a		Rapide
259	DES-EV-EZ07_2-th	Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation - rejet vertical	Traitement du puits EZ07	jet enflammé	thermique	60	88	121		Rapide
260	DES-TEG-EZ07-th	Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	Traitement du puits EZ07	jet enflammé	thermique	2	3	4		Rapide
261	PE-1-EZ08-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ08	jet enflammé	thermique	98	128	163		Rapide
262	PE-2-EZ08-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ08	jet enflammé	thermique	52	62	78		Rapide
263	PE-2-EZ08-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ08	UVCE	surpression	n.a	n.a	52	68	Rapide
264	PP-1-EZ08-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ08	jet enflammé	thermique	68	91	120		Rapide
265	PE-1-EZ08-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ08	jet enflammé	thermique	91	116	150		Rapide
266	PE-2-EZ08-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ08	jet enflammé	thermique	52	62	76		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
267	PE-2-EZ09-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ09	UVCE	surpression	n.a	n.a	49	64	Rapide
268	PP-1-EZ09-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ09	jet enflammé	thermique	68	87	115		Rapide
269	PE-1-EZ10-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ10	jet enflammé	thermique	93	120	155		Rapide
270	PE-2-EZ10-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ10	jet enflammé	thermique	53	63	77		Rapide
271	PE-2-EZ10-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ10	UVCE	surpression	n.a	n.a	50	65	Rapide
272	PP-1-EZ10-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ10	jet enflammé	thermique	68	89	117		Rapide
273	PE-1-EZ11-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ11	jet enflammé	thermique	94	121	166		Rapide
274	PE-2-EZ11-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ11	jet enflammé	thermique	53	64	78		Rapide
275	PE-2-EZ11-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ11	UVCE	surpression	n.a	n.a	25	50	Rapide
276	PP-1-EZ11-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ11	jet enflammé	thermique	69	91	119		Rapide
277	PE-1-EZ13-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ13	jet enflammé	thermique	95	122	158		Rapide
278	PE-2-EZ13-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ13	jet enflammé	thermique	54	65	79		Rapide
279	PE-2-EZ13-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ13	UVCE	surpression	n.a	n.a	52	69	Rapide
280	PP-1-EZ13-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ13	jet enflammé	thermique	70	92	121		Rapide
281	PE-1-EZ14-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ14	jet enflammé	thermique	93	120	155		Rapide
282	PE-2-EZ14-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ14	jet enflammé	thermique	52	63	76		Rapide
283	PE-2-EZ14-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ14	UVCE	surpression	n.a	n.a	50	65	Rapide
284	PP-1-EZ14-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ14	jet enflammé	thermique	68	90	118		Rapide
285	PE-1-EZ12-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ12	jet enflammé	thermique	103	135	177		Rapide
286	PE-2-EZ12-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ12	jet enflammé	thermique	61	68	79		Rapide
287	PE-2-EZ12-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	Puits EZ12	UVCE	surpression	n.a	n.a	53	70	Rapide
288	PP-1-EZ12-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	Puits EZ12	jet enflammé	thermique	91	120	157		Rapide
289	PE-1H-EZ15-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ15	jet enflammé	thermique	212	236	274		Rapide
290	PE-1H-EZ15-surp	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ15	UVCE	surpression	240	270	410	650	Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
281	PE-2-EZ15-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ15	jet enflammé	thermique	61	69	80		Rapide
282	PE-2-EZ15-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ15	UVCE	surpression	n.a	n.a	25	50	Rapide
283	PP-1-EZ15-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ15	jet enflammé	thermique	91	119	157		Rapide
284	PE-1H-EZ16-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ16	jet enflammé	thermique	270	302	351		Rapide
285	PE-1H-EZ16-surp	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ16	UVCE	surpression	255	280	430	680	Rapide
286	PE-2-EZ16-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ16	jet enflammé	thermique	60	68	78		Rapide
287	PE-2-EZ16-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ16	UVCE	surpression	n.a	n.a	49	64	Rapide
288	PP-1-EZ16-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ16	jet enflammé	thermique	89	117	154		Rapide
289	PE-1H-EZ17-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ17	jet enflammé	thermique	233	261	302		Rapide
300	PE-1H-EZ17-surp	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ17	UVCE	surpression	255	280	430	680	Rapide
301	PE-2-EZ17-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ17	jet enflammé	thermique	62	70	81		Rapide
302	PE-2-EZ17-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ17	UVCE	surpression	n.a	n.a	25	50	Rapide
303	PP-1-EZ17-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ17	jet enflammé	thermique	92	121	159		Rapide
304	PE-1H-EZ18-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ18	jet enflammé	thermique	228	253	299		Rapide
305	PE-1H-EZ18-surp	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ18	UVCE	surpression	260	285	440	700	Rapide
306	PE-2-EZ18-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ18	jet enflammé	thermique	62	70	81		Rapide
307	PE-2-EZ18-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ18	UVCE	surpression	n.a	n.a	26	50	Rapide
308	PP-1-EZ18-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ18	jet enflammé	thermique	92	121	159		Rapide
309	PE-1H-EZ19-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ19	jet enflammé	thermique	240	269	311		Rapide
310	PE-1H-EZ19-surp	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ19	UVCE	surpression	260	285	440	700	Rapide
311	PE-2-EZ19-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ19	jet enflammé	thermique	63	70	81		Rapide
312	PE-2-EZ19-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ19	UVCE	surpression	n.a	n.a	25	50	Rapide
313	PP-1-EZ19-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ19	jet enflammé	thermique	93	122	160		Rapide
314	PF-FOD-EZ19-th	Feu de nappe suite à la perte de confinement de flouf domestique - surface de la rétention : 160 m²	Puits EZ19	jet enflammé	thermique	31	37	46		Rapide
315	PE-1H-EZ20-th	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ20	jet enflammé	thermique	282	216	366		Rapide

N° Du PHD	Référence	Scénario	Origine géographique	PHD	Type d'effet	Distance d'effet (m)				Cinétique
						SELS	SEL	SEI	20mbar	
316	PE-1H-EZ20-surp	Rupture col de cygne avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ20	UVCE	surpression	260	285	440	700	Rapide
317	PE-2-EZ20-th	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ20	jet enflammé	thermique	63	70	81		Rapide
318	PE-2-EZ20-surp	Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	Puits EZ20	UVCE	surpression	n.a	n.a	25	50	Rapide
319	PP-1-EZ20-th	Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	Puits EZ20	jet enflammé	thermique	93	122	160		Rapide
320	PF-FOD-EZ20-th	Feu de nappe suite à la perte de confinement de fioul domestique - surface de la rétention : 160 m²	Puits EZ20	jet enflammé	thermique	31	37	46		Rapide
321	INTCO-TERS_7-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN80 sur l'interconnexion Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	jet enflammé	thermique	156	173	198		Rapide
322	INTCO-TERS_7-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN80 sur l'interconnexion Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Tersanne	UVCE	surpression	65	75	120	200	Rapide
323	INTCO-ARS_7-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN80 sur l'interconnexion Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	jet enflammé	thermique	154	171	197		Rapide
324	INTCO-ARS_7-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN80 sur l'interconnexion Ars avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Ars	UVCE	surpression	65	75	120	200	Rapide
325	INTCO-CURE_7-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN100 sur l'interconnexion La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	jet enflammé	thermique	184(*)	205	238		Rapide
326	INTCO-CURE_7-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN100 sur l'interconnexion La Cure avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion La Cure	UVCE	surpression	80	90	146	240	Rapide
327	INTCO-ALLE_7-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN100 sur l'interconnexion Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	jet enflammé	thermique	174	183	223		Rapide
328	INTCO-ALLE_7-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN100 sur l'interconnexion Allerey avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Allerey	UVCE	surpression	75	85	135	220	Rapide
329	INTCO-GENE_7-th	Rupture d'une canalisation aérienne de DN80 sur l'interconnexion Génélard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Génélard	jet enflammé	thermique	154	171	197		Rapide
330	INTCO-GENE_7-surp	Rupture d'une canalisation aérienne de DN80 sur l'interconnexion Génélard avec inflammation - rejet horizontal	Interconnexion Génélard	UVCE	surpression	65	75	120	200	Rapide

Annexe 5 : Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Scénario	Ind. de probabilité	Type d'effet	SELS	SEL	SEI	20mbar	PHD
Rupture d'une partie aérienne de DN150 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	283	318	368	0	jet enflammé
Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	152	168	193	0	jet enflammé
Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	75	80	140	220	UVCE
Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	59	66	76	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	48	62	UVCE
Perforation limitée d'une partie enterrée de DN350 sur les lignes de comptage Ancienne Génération avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	21	27	34	0	jet enflammé
Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	144	160	183	0	jet enflammé
Perforation importante d'une partie aérienne de DN200 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	80	85	145	230	UVCE
Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur une ligne de comptage moyenne génération avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	60	67	78	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une partie aérienne de DN200 sur une ligne de comptage moyenne génération avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	50	65	UVCE
Perforation limitée d'une partie enterrée de DN350 sur les lignes de comptage Moyenne Génération avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	21	27	34	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	159	177	203	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	90	100	145	215	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	61	69	79	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez I de DN250 avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	25	49	UVCE
Perforation limitée des installations enterrées du traitement d'Étrez I de DN450 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	19	24	30	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape amont traitement S50 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	62	83	110	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape aval traitement S51 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	109	144	189	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape du déversoir S52 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	89	118	155	0	jet enflammé
Perforation importante d'une partie aérienne de DN250 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	164	182	210	0	jet enflammé
Perforation importante d'une partie aérienne de DN250 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	90	105	155	230	UVCE
Perforation limitée d'une partie aérienne de DN250 sur une ligne de comptage nouvelle génération avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	63	70	81	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une partie aérienne de DN250 sur une ligne de comptage nouvelle génération avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	25	50	UVCE
Perforation limitée d'une partie enterrée de DN500 sur les lignes de comptage Nouvelle Génération avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	20	26	33	0	jet enflammé
Rupture au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	378	427	496	0	jet enflammé

Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	134	149	170	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	38	45	68	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	49	55	64	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations aériennes du traitement d'Étrez II (DN300) avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	20	40	UVCE
Perforation limitée des installations enterrées du traitement d'Étrez II (DN500) avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	17	21	27	0	jet enflammé
Inflammation suite à la mise à l'évent MSU rejet vertical	C	thermique	0	22	52	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape amont traitement PSV8 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	110	144	189	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape amont traitement PSV27 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	112	148	194	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Étrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	134	149	170	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Étrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	36	45	68	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Étrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	49	55	64	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations aériennes de la détente finale d'Étrez II de DN300 avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	20	40	UVCE
Perforation limitée des installations enterrées de la détente finale d'Étrez II de DN300 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	13	16	20	0	jet enflammé
Rupture d'une canalisation de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	309	348	403	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	164	182	210	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	63	70	108	168	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	63	70	81	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau des électro-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	35	50	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN500 au niveau de l'électro-compresseur avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	21	27	34	0	jet enflammé
Inflammation suite à la mise à l'évent - MSU atelier - rejet vertical	C	thermique	26	44	59	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape du collecteur refoulement avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	117	154	203	0	jet enflammé
Rupture d'une canalisation de DN400 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	464	524	610	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	182	180	207	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	80	100	140	205	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	59	67	77	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN350 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	24	47	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN600 au niveau des moto-compresseurs avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	20	28	33	0	jet enflammé
Rupture de la porte de filtre avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	96	108	124	0	jet enflammé
Inflammation suite à la mise à l'évent - MSU atelier - rejet vertical	C	thermique	0	0	33	0	jet enflammé

Rupture d'une canalisation de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	583	637	742	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	101	112	127	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression		0	23	30	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	35	39	45	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	14	28	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au niveau des turbo-compresseurs avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	13	16	20	0	jet enflammé
Inflammation suite à la mise à l'évent - MSU avec inflammation - rejet vertical	C	thermique	0	0	22	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	101	111	128	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	23	30	42	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	35	39	46	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	14	28	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au départ Tersanne avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	13	16	20	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	100	111	126	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	23	30	42	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	35	39	45	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	14	28	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN600 au départ Ars avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	13	16	20	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	101	111	127	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	23	30	42	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	35	39	45	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	14	28	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN450 au départ La Cure avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	13	16	20	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	84	72	83	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	3	27	40	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	31	35	41	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	13	28	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au départ Allerey avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	13	16	20	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	100	111	126	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	23	30	42	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	35	39	45	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN600 au départ Générard avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	14	28	UVCE

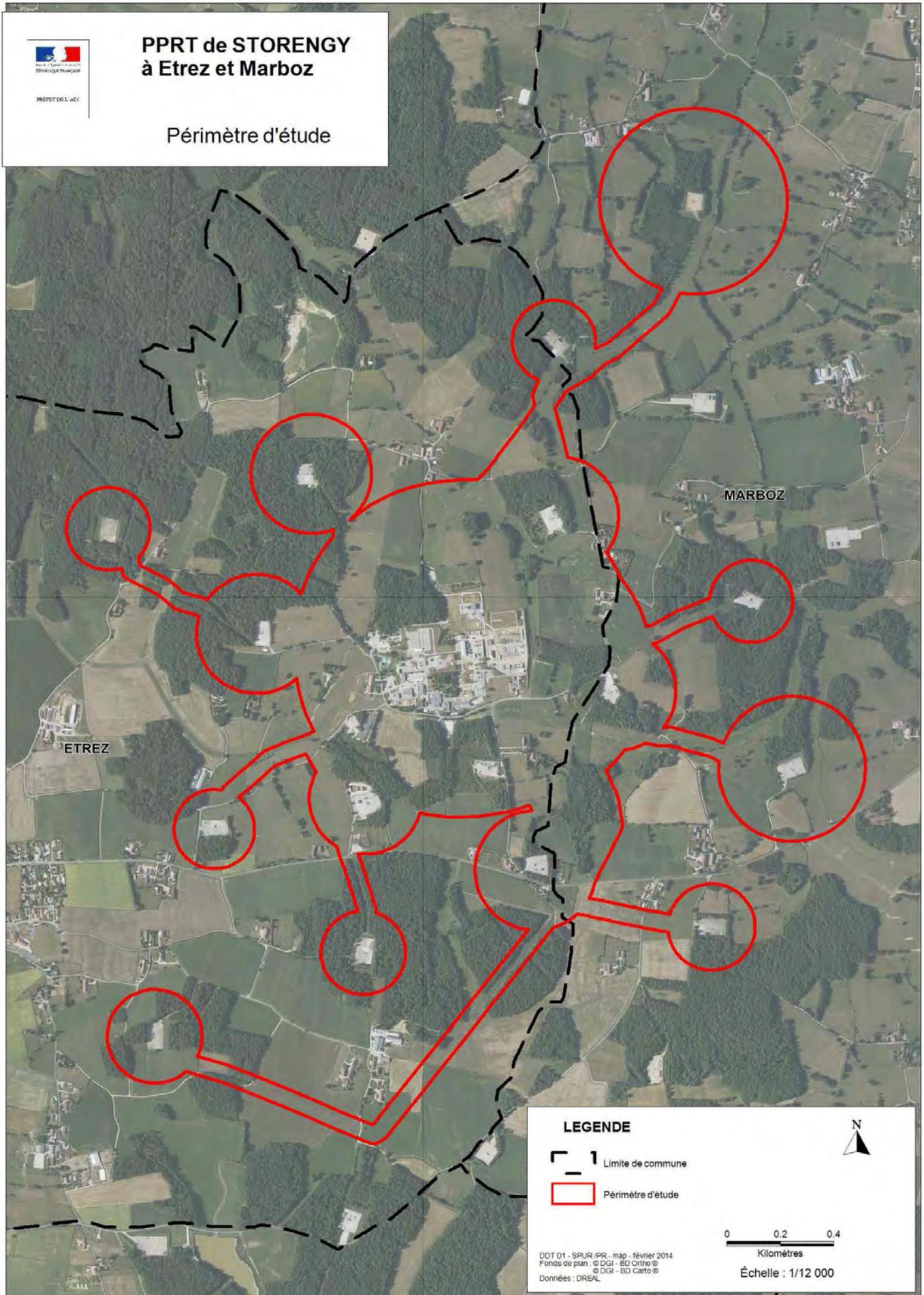
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN800 au départ Générard avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	12	15	18	0	jet enflammé
Perforation limitée de la canalisation enterrée de la déleite de l'interconnexion de DN900 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	13	16	20	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape sur Alterey S135 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	139	183	240	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape sur collecteur refoulement réseau: S126-PSV126 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	1	80	108	0	jet enflammé
Rupture d'une canalisation aérienne de DN500 au niveau de l'intersite avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	322	363	421	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'intersite avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	146	162	185	0	jet enflammé
Perforation importante d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'intersite avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	55	85	90	145	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'intersite avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	54	61	70	0	jet enflammé
Perforation limitée d'une canalisation aérienne de DN300 au niveau de l'intersite avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	22	44	UVCE
Perforation limitée d'une canalisation enterrée de DN500 au niveau de l'intersite avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	19	24	30	0	jet enflammé
Feu de flaque suite à une perte de confinement de méthanol	D	thermique	3	3	4	0	Feu
Feu de flaque suite à une perte de confinement de fioul	D	thermique	25	29	35	0	Feu
Feu de flaque suite à une perte de confinement d'huiles	E	thermique	18	22	26	0	Feu
Feu de flaque suite à une perte de confinement de TEG	E	thermique	23	27	32	0	Feu
Explosion dans le laboratoire	D	surpression	0	0	0	10	UVCE
Explosion dans le bâtiment électro-compresseur	D	surpression	0	0	10	15	UVCE
Explosion dans le bâtiment moto-compresseur	D	surpression	0	0	30	70	UVCE
Explosion dans le bâtiment chaudière d'Étrez I	D	surpression	0	0	0	0	UVCE
Explosion dans le bâtiment chaudière d'Étrez II	D	surpression	0	0	10	16	UVCE
Explosion dans le bâtiment détente finale 2	D	surpression	0	0	30	70	UVCE
Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	E	thermique	48	61	79	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	51	61	74	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	24	47	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	34	45	60	0	jet enflammé
Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	102	113	128	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	141	156	179	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	85	95	140	210	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	59	66	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	24	47	UVCE
Inflammation suite à une mise à l'évent - MSU - rejet vertical	C	thermique	0	0	0	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	60	88	121	0	jet enflammé
Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	E	thermique	2	3	4	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation - rejet vertical	E	thermique	51	61	74	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	D	thermique	51	61	75	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	48	62	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation - rejet vertical	D	thermique	33	45	60	0	jet enflammé
Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation - rejet horizontal	E	thermique	102	112	128	0	jet enflammé

Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	140	155	178	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	75	85	140	225	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	58	65	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	44	73	UVCE
Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	C	thermique	0	0	0	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	60	88	121	0	jet enflammé
Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	E	thermique	2	3	4	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	48	61	79	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	50	61	74	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	48	62	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	34	45	60	0	jet enflammé
Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	thermique	103	113	128	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	141	156	179	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	75	85	140	225	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	59	65	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	44	73	UVCE
Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	C	thermique	0	0	0	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	60	88	121	0	jet enflammé
Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	E	thermique	2	3	4	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	49	63	81	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	51	61	74	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	48	62	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	34	46	60	0	jet enflammé
Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	thermique	105	115	131	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	141	157	180	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	75	85	140	225	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	59	66	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	44	73	UVCE
Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	C	thermique	0	0	0	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	60	88	121	0	jet enflammé
Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	E	thermique	2	3	4	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	48	62	80	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	51	61	74	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	24	47	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	34	46	61	0	jet enflammé
Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	thermique	103	114	129	0	jet enflammé

Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	142	157	180	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	85	95	140	210	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	59	66	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	24	47	UVCE
Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	C	thermique	0	0	0	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	60	88	121	0	jet enflammé
Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	E	thermique	2	3	4	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	48	62	80	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	51	61	74	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	44	73	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	34	46	60	0	jet enflammé
Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	thermique	103	114	129	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	141	157	180	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	75	85	140	225	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	59	66	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	44	73	UVCE
Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	C	thermique	0	0	0	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	60	88	121	0	jet enflammé
Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	E	thermique	2	3	4	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	48	61	79	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	50	61	74	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	44	73	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	33	45	60	0	jet enflammé
Rupture du collecteur gaz au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	thermique	102	113	128	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	141	156	179	0	jet enflammé
Perforation importante au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	75	85	140	225	UVCE
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	58	65	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau des installations de traitement aériennes avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	44	73	UVCE
Inflammation suite à une mise à l'évent – MSU – rejet vertical	C	thermique	0	0	0	0	jet enflammé
Dysfonctionnement de la soupape S4 avec inflammation – rejet vertical	D	thermique	60	88	121	0	jet enflammé
Feu de nappe suite à la perte de confinement de TEG - surface de la rétention : 4m²	E	thermique	2	3	4	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	98	126	163	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	D	thermique	52	62	76	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec inflammation – rejet horizontal	E	surpression	0	0	52	69	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	69	91	120	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec inflammation – rejet vertical	E	thermique	91	116	150	0	jet enflammé

Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	52	62	76	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	49	64	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	68	87	115	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	93	120	155	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	53	63	77	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	50	65	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	68	89	117	0	Jet enflammé
Rupture col de cygne avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	94	121	156	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	53	64	78	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	25	50	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	69	91	119	0	jet enflammé
Rupture col de cygne avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	95	122	158	0	jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	54	65	79	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	52	69	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	70	92	121	0	Jet enflammé
Rupture col de cygne avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	93	120	155	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	52	63	76	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	50	65	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	68	90	118	0	Jet enflammé
Rupture col de cygne avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	103	135	177	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	61	68	79	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	53	70	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	91	120	157	0	Jet enflammé
Rupture col de cygne avec Inflammation - rejet horizontal	E	thermique	212	236	274	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	61	69	80	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	25	50	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	91	119	157	0	Jet enflammé
Rupture col de cygne avec Inflammation - rejet horizontal	E	thermique	270	302	351	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	D	thermique	60	68	78	0	Jet enflammé
Perforation limitée au niveau de la tête de puits avec Inflammation - rejet horizontal	E	surpression	0	0	49	64	UVCE
Rupture d'un élément de sas lors de travaux en pression avec Inflammation - rejet vertical	E	thermique	89	117	154	0	Jet enflammé
Perforation limitée de la collecte du puits EZ01 avec Inflammation - rejet vertical	D	thermique	20	26	33	0	Jet enflammé
Perforation importante de la collecte du puits EZ01 avec Inflammation - rejet vertical	D	thermique	0	0	0	0	Jet enflammé
Perforation limitée de la collecte du puits EZ02 avec Inflammation - rejet vertical	D	thermique	20	26	33	0	Jet enflammé
Perforation importante de la collecte du puits EZ02 avec Inflammation - rejet vertical	D	thermique	0	0	0	0	Jet enflammé
Perforation limitée de la collecte du puits EZ03 avec Inflammation - rejet vertical	D	thermique	20	28	33	0	Jet enflammé

Annexe 6 : Périmètre d'étude du PPRT



Annexe 7 : Périmètre d'exposition aux risques

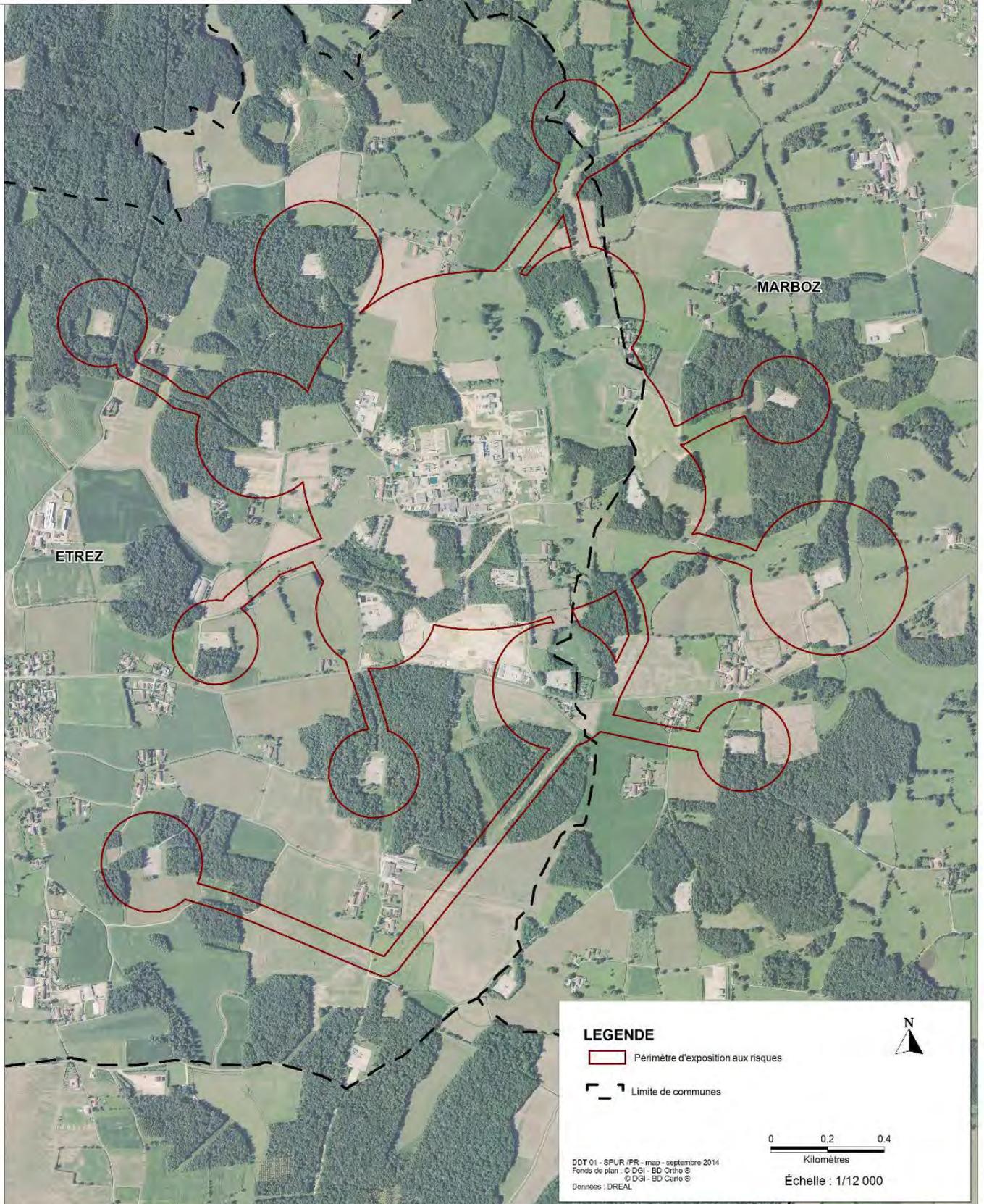


Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

PPRT de STORENGY à Etrez et Marboz

Périmètre d'exposition aux risques



Annexe 8 : Périmètre réglementé

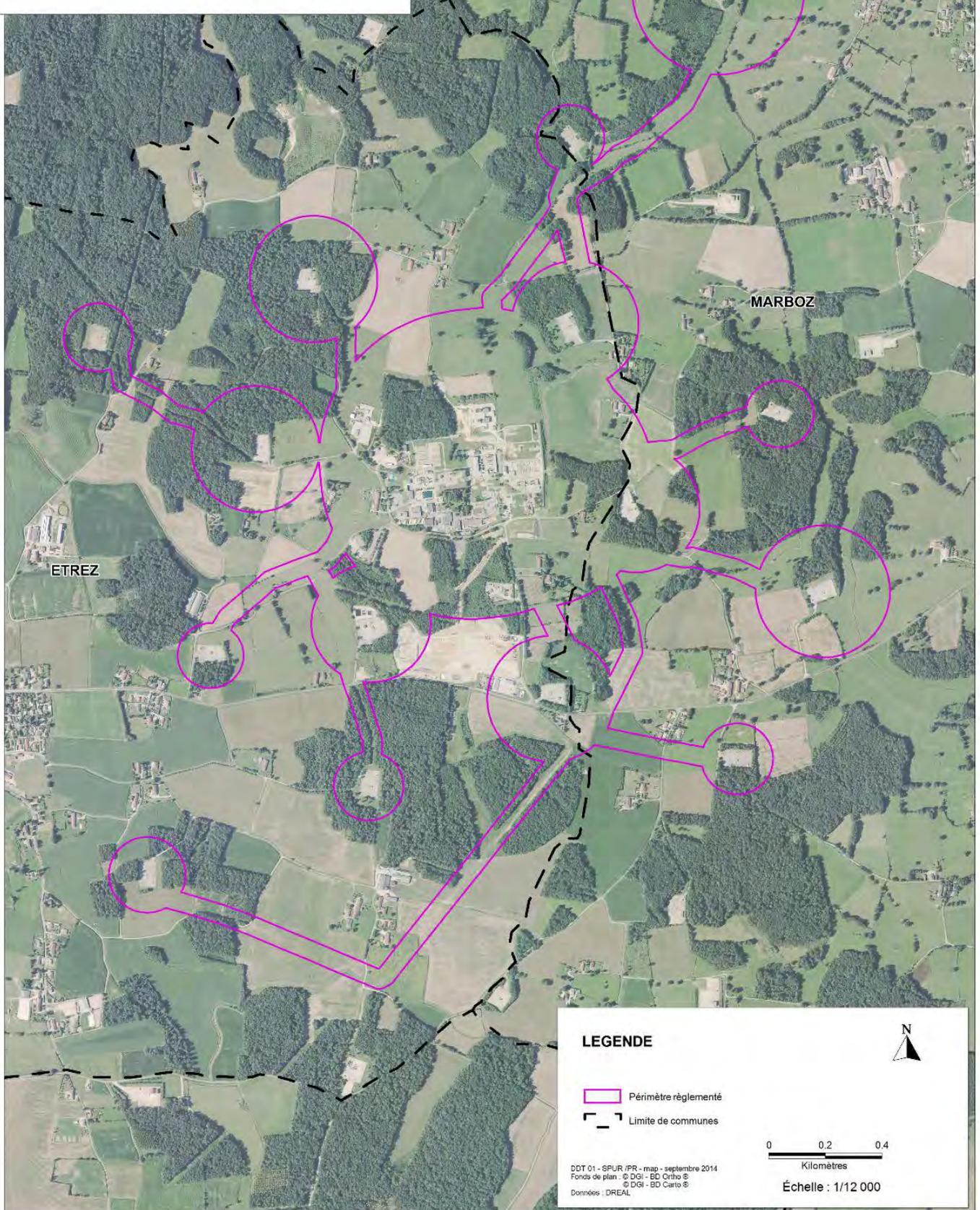


Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie

PÉRELLIAN

PPRT de STORENGY à Etrez et Marboz

Périmètre réglementé



LEGENDE

-  Périmètre réglementé
-  Limite de communes

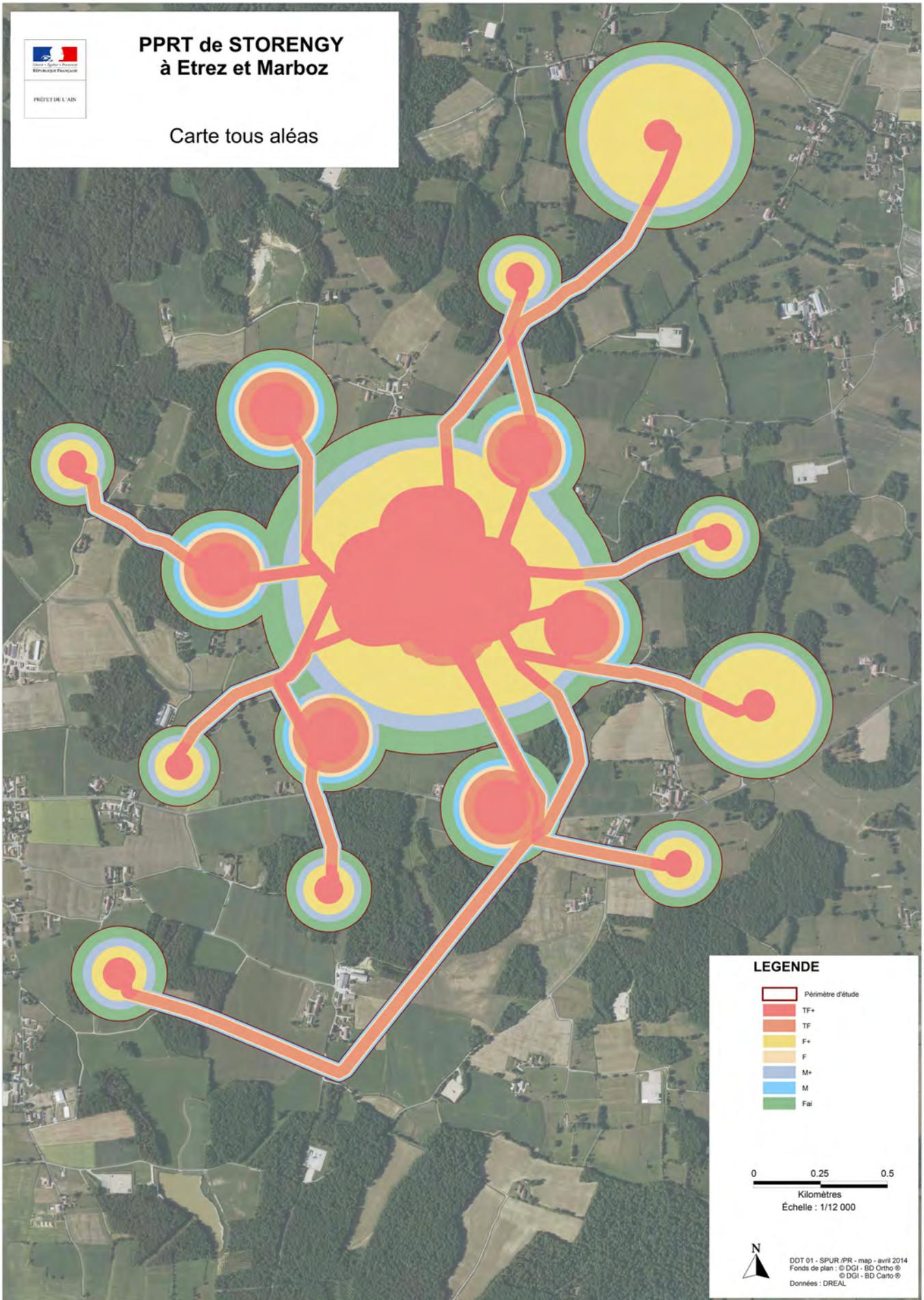


0 0.2 0.4
Kilomètres

DDT 01 - SPUR /PR - map - septembre 2014
Fonds de plan : © DGI - BD Ortho ©
© DGI - BD Cartho ©
Données : DREAL

Échelle : 1/12 000

Annexe 9 :
Carte des aléas,
tous effets confondus

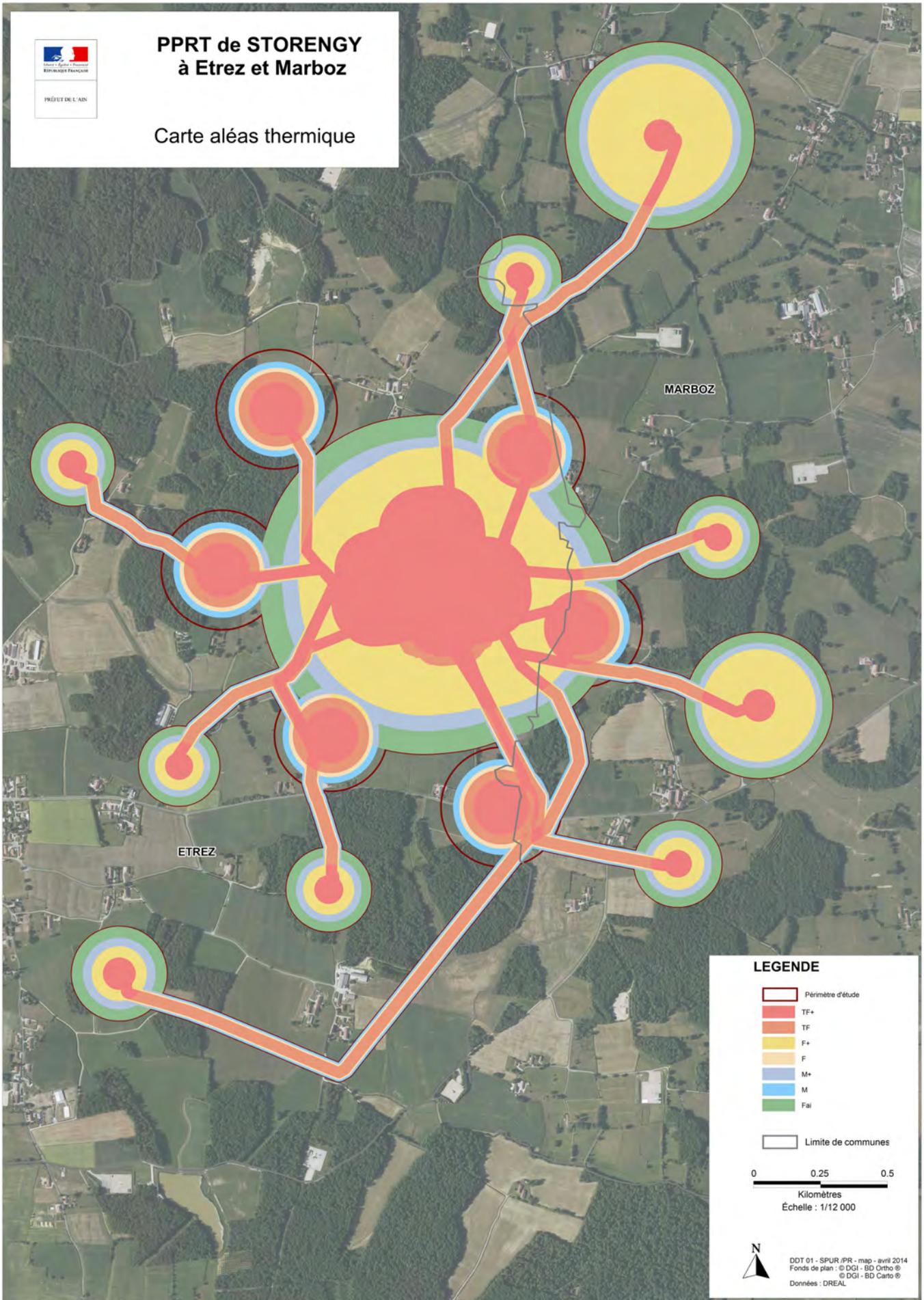


Annexe 10 : Carte des aléas thermiques



PPRT de STORENGY à Etrez et Marboz

Carte aléas thermique

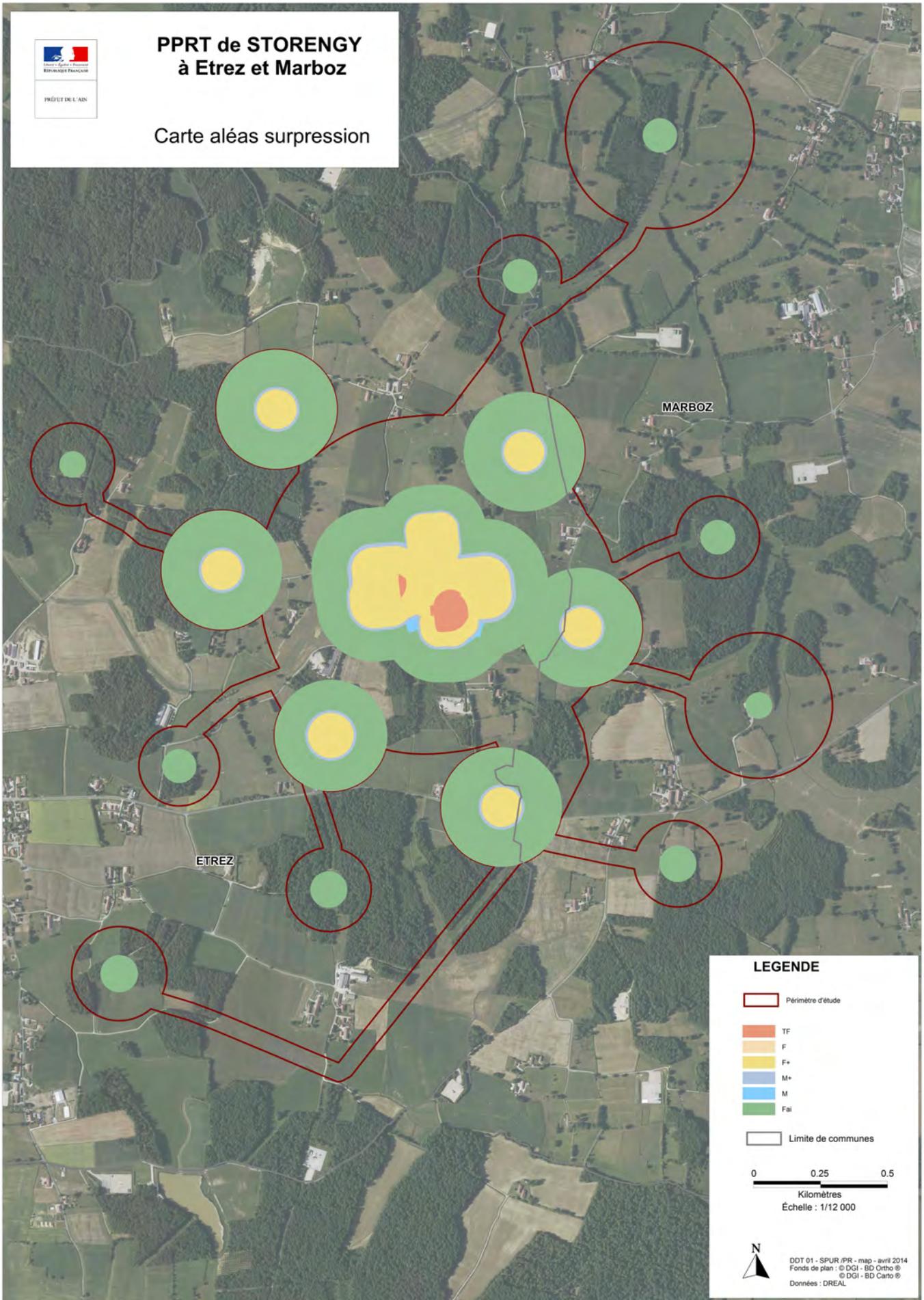


Annexe 11 : Carte des aléas surpression



PPRT de STORENGY à Etrez et Marboz

Carte aléas suppression



LEGENDE

- Périmètre d'étude
- TF
- F
- F+
- M+
- M
- Fai
- Limite de communes

0 0.25 0.5
Kilomètres
Échelle : 1/12 000



DDT 01 - SPUR/PR - map - avril 2014
Fonds de plan : © DGI - BD Ortho ©
© DGI - BD Carto ©
Données : DREAL

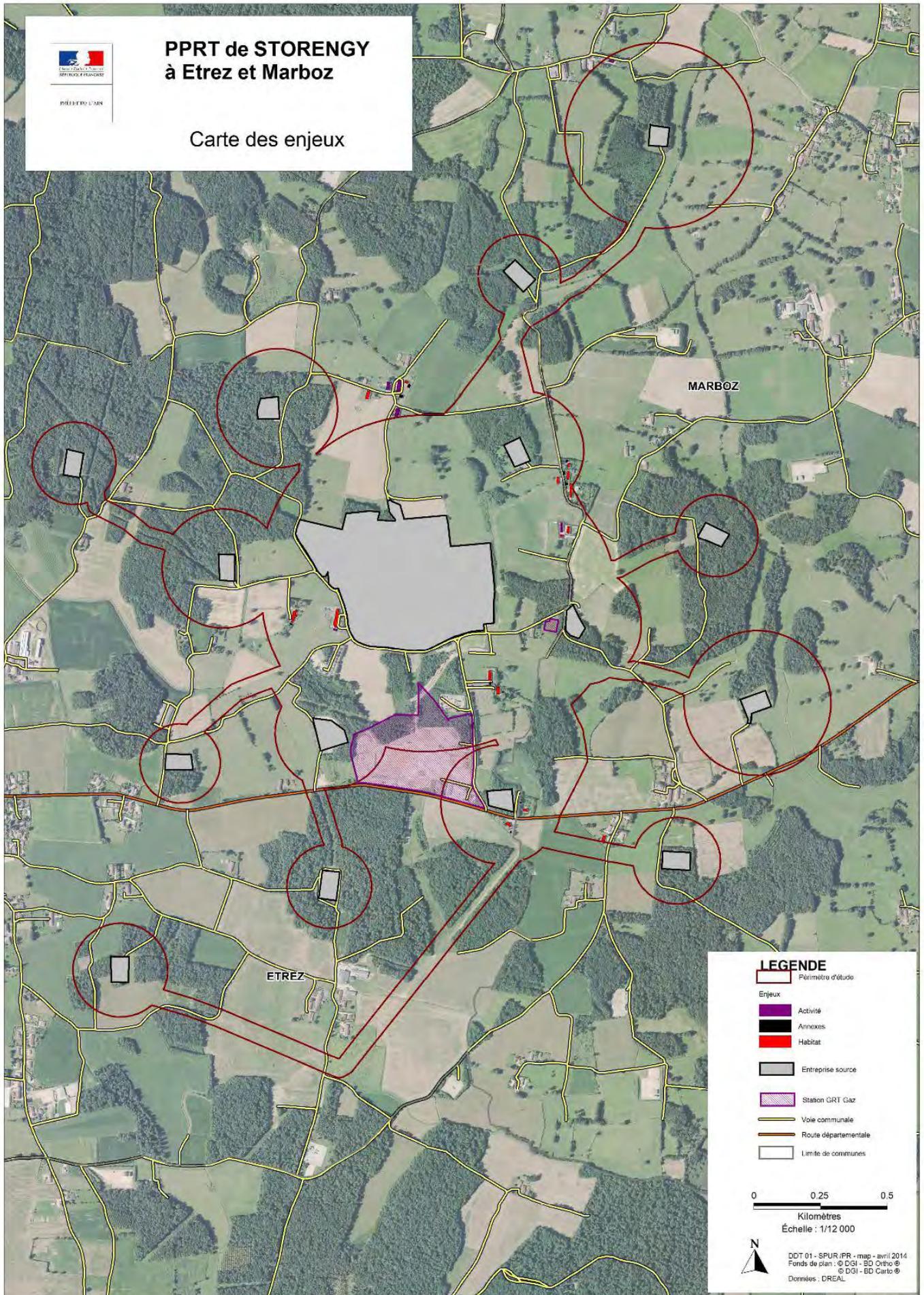
Annexe 12 : Carte des enjeux



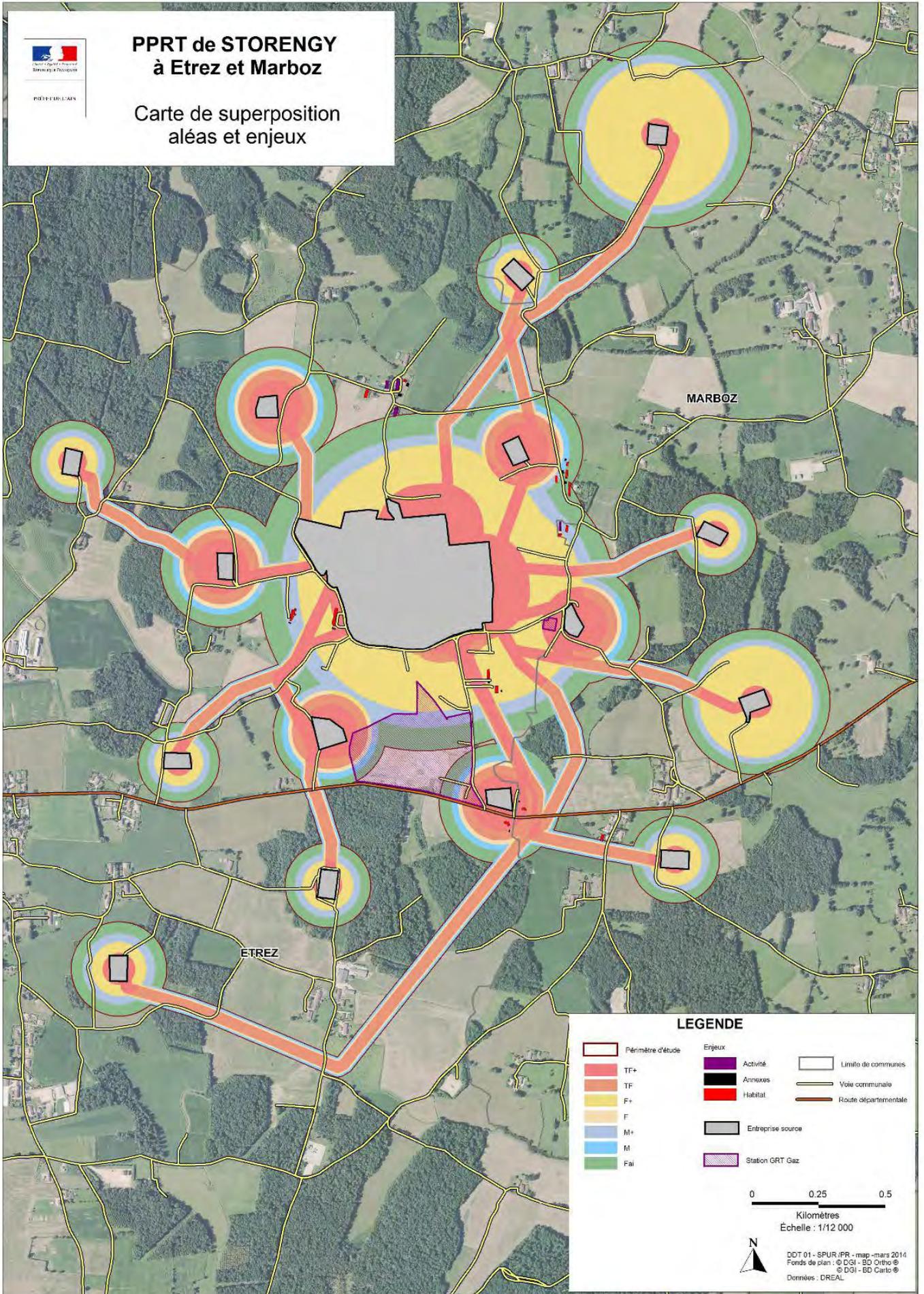
PRÉFECTURE

PPRT de STORENGY à Etrez et Marboz

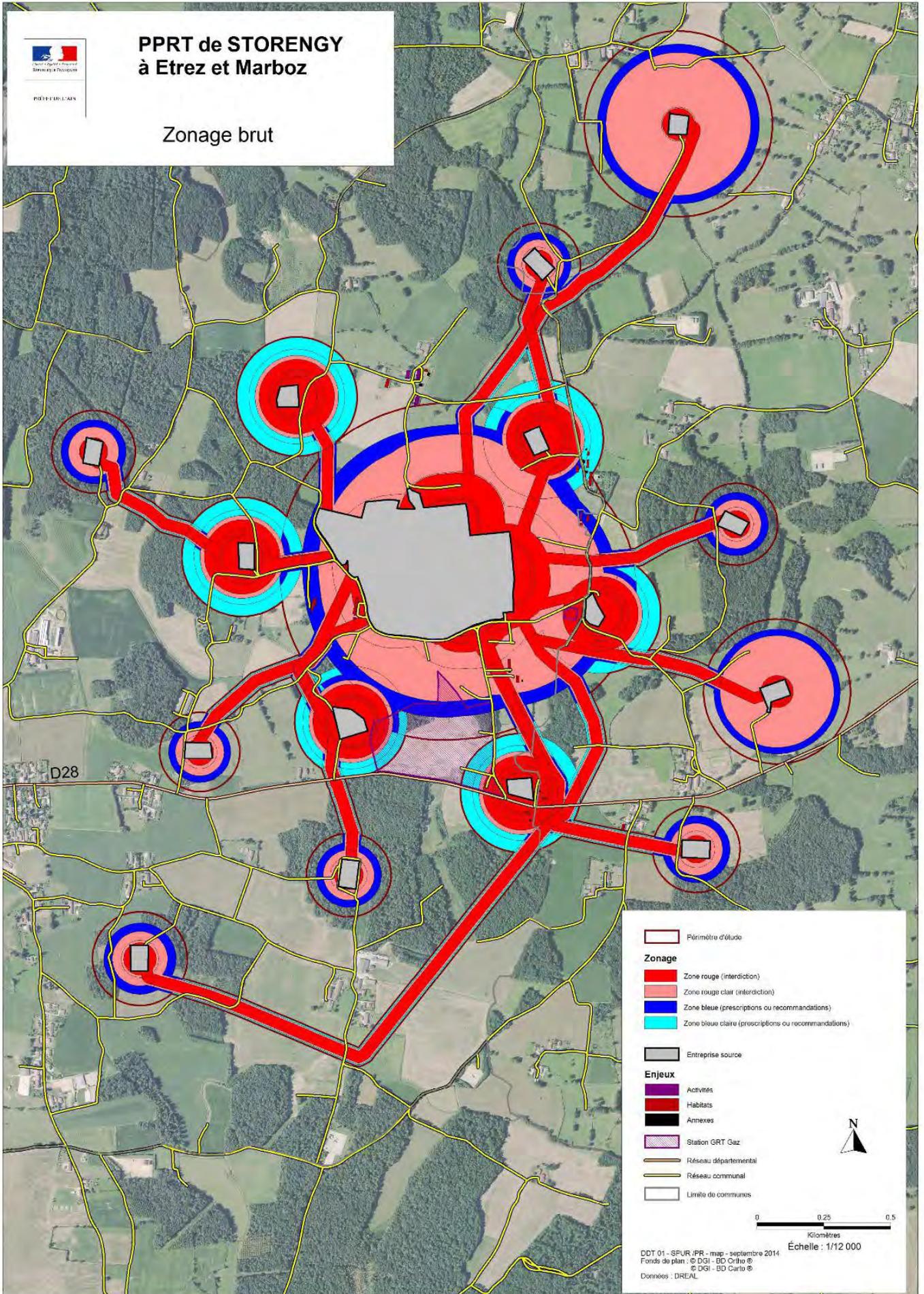
Carte des enjeux



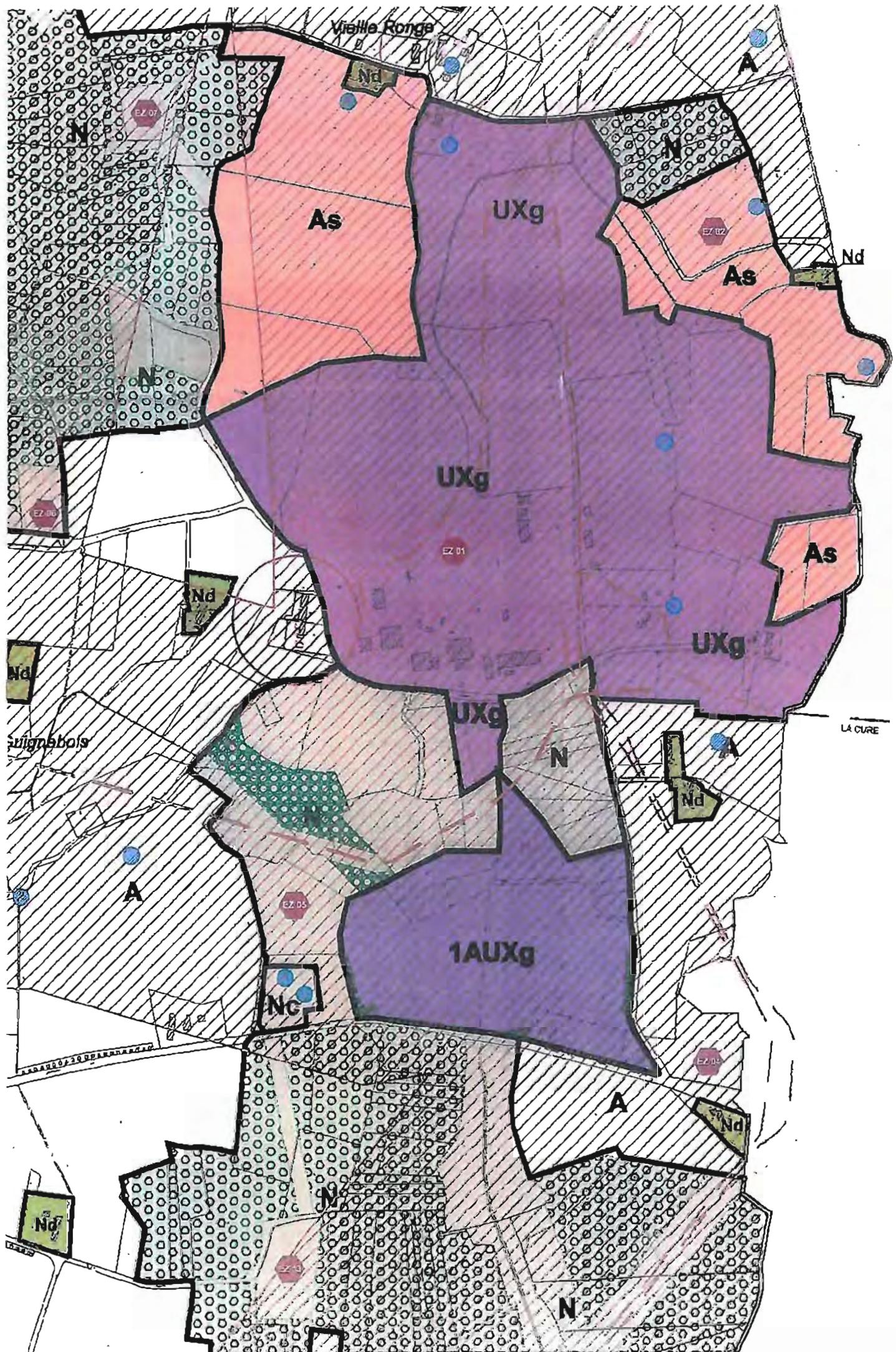
Annexe 13 : Carte de superposition aléas/enjeux



Annexe 14 : Carte de zonage brut



Annexe 15 : Extraits du règlement et de la carte du PLU d'Etrez



CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UX

La zone UX reçoit ou peut recevoir en particulier des activités :

- Industrielles ;
- Artisanales ;
- De services ;
- Commerciales.

La zone comprend un secteur UXg destinée au stockage souterrain de gaz où seules les constructions et installations nécessaires à cette exploitation sont autorisées.

ARTICLE UX.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Le stationnement hors garage, d'une durée supérieure à 3 mois, des caravanes isolées,
- Les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs,
- Les dépôts non liés aux activités de la zone,
- Les constructions à usage d'habitation non liées au fonctionnement de la zone.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les affouillements et exhaussements de sol qui ne sont pas nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les constructions agricoles nouvelles.

ARTICLE UX.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans la zone UX :

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes si elles répondent aux conditions rappelées au second paragraphe :

- Les constructions à usage :
 - artisanal et aux activités commerciales qui s'y rattachent
 - industriel
 - d'entrepôts
 - de bureaux
 - de services
 - d'habitation destinée au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements existants ou autorisés dans la zone, et à condition qu'elles soient intégrées dans le même volume que le bâtiment d'activité
- Les équipements d'infrastructure et les constructions et ouvrages liés à ces équipements
- Les équipements publics
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées

- Les installations classées pour la protection de l'environnement
- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes sous réserve qu'elle n'ait pas pour objet un changement de destination contraire au statut de la zone

Condition :

- Les constructions à usage d'activités, de commerces, les entrepôts commerciaux, les installations et travaux divers, et les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent être admis que dans la mesure où, par leur nature ou leur fréquentation induite, ils ne risquent pas de nuire à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants.

Dans la zone UXg :

- Les ouvrages techniques, les constructions et installations sont autorisés dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du gaz en souterrain.

ARTICLE UX.3 - ACCES ET VOIRIE

1) Dispositions concernant les accès :

- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement.
- Elles peuvent également être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où les risques encourus par les usagers des voies publiques ou par les personnes utilisant les accès sont les moindres.
- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains issus de divisions ayant conduit à la création d'accès en nombre incompatible avec la sécurité.

2) Dispositions concernant la voirie :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les voies nouvelles devront être connectées à la voirie existante et ne pourront constituer des impasses. En cas d'impossibilité liée à la configuration des lieux, elles devront être aménagées de manière à ce que tout véhicule (dont ceux des services de secours et de ramassage des ordures ménagères) puisse aisément faire demi-tour.

- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.
- Toute voie nouvelle structurante ouverte à la circulation automobile doit être réalisée avec une plate-forme intégrant une voie cyclable et/ou piétonne adaptée à la circulation des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

ARTICLE UX.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Toutefois l'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales, à l'exclusion des usages liés à l'alimentation humaine.

2) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif lorsqu'il existe, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, au besoin par un dispositif de relèvement.
- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle et artisanale dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.
- Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :
 - o soit être évacuées vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune
 - o soit absorbées en totalité sur le terrain.
- Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement selon la réglementation en vigueur.

4) Electricité, téléphone et réseaux câblés :

- Les nouveaux réseaux doivent être établis en souterrain.

- Les voies de desserte doivent remplir les conditions minimales applicables dans la commune en ce qui concerne l'éclairage public des voies de circulation.

ARTICLE UX.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementées.

ARTICLE UX.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- Les constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou à créer.
- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
 - o pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.
 - o pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires aux services publics, leurs concessionnaires ou les organismes exerçant une activité d'intérêt général, s'ils ne sont pas une gêne pour la sécurité.
 - o pour les extensions de constructions existantes à condition qu'elles ne constituent pas une gêne pour la visibilité et la sécurité sur la voie.
 - o quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.

ARTICLE UX.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.
- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
 - o quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
 - o pour les installations ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées et des services publics ou d'intérêt général.
 - o pour les bâtiments ne dépassant pas 3,50 mètres au faitage.

ARTICLE UX.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

- La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus est fixée à 4 mètres.

ARTICLE UX.9 - EMPRISE AU SOL

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A

La zone A correspond aux zones à vocation agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Une zone As délimite les secteurs où les constructions (y compris agricoles) sont plus strictement encadrées pour des raisons paysagères ou environnementales. Ces secteurs se situent au Nord du site de stockage de gaz, aux abords du bief des Tronches et du bief de Spire.

Certains secteurs A et/ou As sont concernés par des risques technologiques (canalisation) reportés par une trame spécifique sur le plan. Il convient de se reporter à l'article 11 des dispositions générales (Titre I) pour connaître les dispositions spécifiques applicables aux zones concernées.

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 :

Dans le secteur As :

- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.
- Les poulaillers mobiles.

Dans le secteur A :

- Les constructions et installations à usage agricole nécessaires à l'exercice de l'activité,
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes lorsqu'elles sont liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles et à une distance maximale de 100 mètres des sièges d'exploitation.
- Le camping à la ferme complémentaire à une exploitation agricole existante.
- Les constructions et installations nécessaires à l'activité touristique rurale d'accueil en complément d'une activité agricole existante : chambres d'hôte, fermes-auberges, gîtes ruraux dans les bâtiments existants.

- Les activités de transformation et de vente des produits de la ferme à condition qu'il s'agisse d'une activité liée à l'existence d'une exploitation agricole.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les constructions et installations d'intérêt général.
- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.

2) Conditions

- Tout bâtiment à usage agricole, pour des élevages, doit être éloigné d'au moins 100 mètres de la limite des zones dont l'affectation principale est l'habitat.
- L'impact sur l'environnement doit être réduit au maximum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

ARTICLE A.3 - ACCES ET VOIRIE

1) Dispositions concernant les accès :

- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où les risques encourus par les usagers des voies publiques ou par les personnes utilisant les accès sont les moindres.
- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains issus de divisions ayant conduit à la création d'accès en nombre incompatible avec la sécurité.

2) Dispositions concernant la voirie :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les voies nouvelles devront être aménagées de manière à ce que tout véhicule (dont ceux des services de secours et de ramassage des ordures ménagères) puisse aisément faire demi-tour.
- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.

ARTICLE A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- L'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage...) peut être admise en fonction des données locales à l'exclusion des usages liés à l'alimentation humaine.

2) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées, s'il existe.
- En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Il doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau si celui-ci sera réalisé.

3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.
- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau, les eaux doivent :
 - o soit être évacuées vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune,
 - o soit être absorbées en totalité sur le terrain.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.

ARTICLE A.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- En l'absence de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou la superficie insuffisante ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel conforme aux dispositions sanitaires en vigueur.

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,
- de leur caractère d'espaces naturels.

Une zone Na délimite un secteur de mise en valeur de l'environnement à travers la réalisation d'un arboretum.

Une zone Nc délimite les secteurs d'anciennes carrières d'argiles ou de stockage de terre végétale, de gravats ou de matériaux inertes dans lesquels sont admis les dépôts de matériaux autorisés dans la zone. Ces sites ont vocation à être remis en état après utilisation (reboisement, remise à l'état naturel...).

Par ailleurs, des zones Nd délimitent des secteurs d'habitat diffus et les hameaux ou groupements de constructions. Les possibilités de construction et d'aménagement demeurent limitées pour :

- préserver la vocation souvent agricole ou naturelle des terres qui les entourent ;
- ne pas porter atteinte ni à la préservation des sols, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article N2.

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1) Sont admises sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 :

Dans l'ensemble de la zone :

- Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements.
- Les constructions ou équipements liés à l'entretien, à la préservation ou à la mise en valeur du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels.
- Les constructions et installations d'intérêt général.

Dans le secteur Na :

- Les constructions, installations et aménagements de mise en valeur de l'environnement en lien avec la création d'un arboretum

Dans le secteur Nc :

- Les exhaussement et affouillements de sol autorisés dans la zone
- Le stockage de terre végétale, de gravats et de matériaux inertes autorisés dans la zone

Dans le secteur Nd :

- Le changement de destination des constructions existantes
- L'aménagement et l'extension des constructions existantes à condition de ne pas dépasser au total 250 m² de surface de plancher
- Les annexes de constructions existantes disjointes du bâtiment principal dans la limite de 40 m² de surface de plancher

2) Conditions :

- L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit être réduit au maximum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

ARTICLE N.3 - ACCES ET VOIRIE

1) Dispositions concernant les accès :

- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où les risques encourus par les usagers des voies publiques ou par les personnes utilisant les accès sont les moindres.
- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains issus de divisions ayant conduit à la création d'accès en nombre incompatible avec la sécurité.

2) Dispositions concernant la voirie :

- Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, aux engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.
- Les voies nouvelles devront être aménagées de manière à ce que tout véhicule (dont ceux des services de secours et de ramassage des ordures ménagères) puisse aisément faire demi-tour.

- Les portails d'entrées doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée. Sauf impossibilité technique, un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou à créer est imposé pour les accès aux voiries suivantes :
 - o RD 28
 - o VC 201, VC 202.

ARTICLE N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Alimentation en eau potable :

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- L'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage...) peut être admise en fonction des données locales à l'exclusion des usages liés à l'alimentation humaine.

2) Assainissement des eaux usées :

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées, s'il existe.
- En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire. Il doit être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau si celui-ci est réalisé ultérieurement.

3) Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.
- Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau, les eaux doivent :
 - o soit être évacuées vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune,
 - o soit être absorbées en totalité sur le terrain.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.

ARTICLE N.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

- En l'absence de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, l'autorisation de

construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou la superficie insuffisante ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel conforme aux dispositions sanitaires en vigueur.

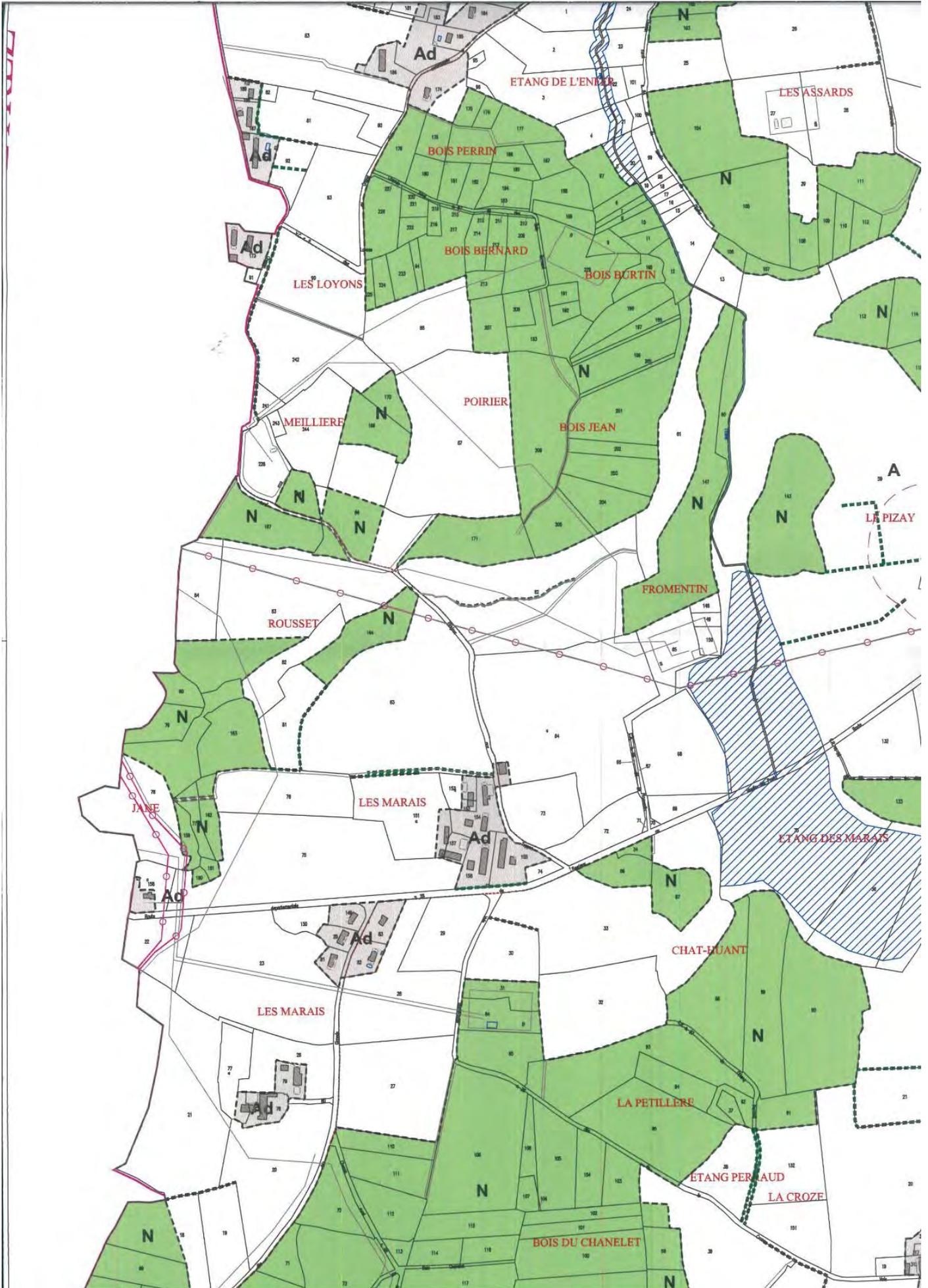
ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

- Les constructions et installations doivent respecter les marges de reculement qui peuvent figurer sur les documents graphiques.
- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :
 - o Route départementale 28 : 25 mètres par rapport à l'axe de la voie
 - o Autres routes départementales : 10 mètres par rapport à l'alignement
 - o Autres voies : 5 mètres par rapport à l'alignement
- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
 - o quand le statut ou la fonction de la voie ne justifie pas un tel recul, notamment concernant les chemins et voies piétonnes ou cyclistes et à condition qu'il n'y ait pas de gêne pour la circulation.
 - o pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires au service des télécommunications ou de télédiffusion.
 - o pour les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées ou pour les services publics ou d'intérêt général.
 - o pour l'extension du bâti existant, à condition qu'il n'y ait pas de gêne pour la circulation.

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Les constructions peuvent être implantées en limite séparative :
 - o si elles s'appuient sur une construction déjà implantée en limite séparative sur le fonds voisin, leurs dimensions ne pouvant excéder le gabarit du bâtiment existant.
 - o si elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.
 - o si elles sont édifiées simultanément sur des terrains contigus avec une homogénéité de volume et d'aspect.
 - o si elles constituent des annexes de constructions existantes à condition que leur hauteur mesurée depuis le terrain naturel avant travaux jusqu'au faitage ne dépasse pas 3,50 mètres.

Annexe 16 : Extrait du PLU de Marboz



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

La zone A est une zone à protéger de l'urbanisation en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte.

Elle comporte un secteur An non constructible en raison de l'intérêt paysager du site et des co-visibilités entre le Château et le bourg de Marboz.

Elle comporte également des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, délimités au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- un secteur Ad, dans lequel des constructions isolées sont présentes et dont le règlement permet leur évolution,
- un secteur Ah, dans lequel des groupes de constructions de type hameaux sont présents et dont le règlement permet quelques constructions supplémentaires au sein des enveloppes urbanisées,

Il est rappelé la présence de canalisations de transport de gaz qui implique le respect des prescriptions en termes de constructibilité à proximité des canalisations. Il sera nécessaire de se reporter à l'article 9 des Dispositions générales.

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE A 1 OCCUPATIONS INTERDITES

Toutes les constructions, installations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE A 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les constructions et installations, y compris classées, liées et nécessaires à une exploitation agricole :

- Les bâtiments techniques liés et nécessaires à l'activité agricole
- Les constructions et installations à caractère fonctionnel nécessaires à l'exploitation agricole
- Les constructions, installations, aménagements et équipements liés à des activités de diversification : ateliers de transformation, activités d'accueil touristique, local de vente directe. Ces activités doivent être dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support l'exploitation agricole et en demeurer l'accessoire. Les activités d'hébergement touristique (excepté le camping à la ferme) doivent se réaliser par aménagement de bâtiments existants et ne seront pas autorisées dans les bâtiments situés à l'intérieur des périmètres affectés par un risque de blessures graves lié aux puits, canalisations de transport et de collecte de gaz.
- Les bâtiments d'habitation et leurs annexes nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole en activité.
- Les affouillements ou exhaussements de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ainsi que pour la gestion des eaux pluviales.
- Les installations et ouvrages techniques liés au stockage et au transport de gaz, et au maintien, à l'aménagement et au développement de l'Autoroute A 39.

- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées.

Les constructions à usage agricole devront être construites à plus de 100 mètres d'une zone U, AU, Ad ou Ah.

En zone Ad :

- Pour les constructions disposant d'une emprise au sol de minimum 50 m² :
 - aménagement des constructions existantes,
 - changement de destination des constructions dans le volume existant et dans la limite de 250 m² de surface de plancher par bâtiment pour les seuls bâtiments situés en dehors des périmètres affectés par un risque de blessures graves lié aux puits, canalisations de transport et de collecte de gaz et se trouvant à plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole,
 - extension de 50% maximum de l'emprise au sol de la construction existante et dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension).
- Les annexes à une construction existante dans la zone dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et dans la limite de deux annexes, hors piscine.
- Les piscines liées à une construction existante dans la zone.
- Les affouillements ou exhaussements de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ainsi que pour la gestion des eaux pluviales.
- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

En zone Ah :

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation
- Les annexes à une construction existante dans la zone dans la limite de 40 m² d'emprise au sol et dans la limite de deux annexes, hors piscine.
- Les piscines liées à une construction existante dans la zone.
- Les affouillements ou exhaussements de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ainsi que pour la gestion des eaux pluviales.
- Les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

Toutes les constructions et installations mentionnées ci-dessus seront autorisées sous réserve du respect des règles spécifiques aux zones affectées par le passage d'ouvrages de transport de gaz naturel (article DG 9).

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE A 3 ACCÈS ET VOIRIE

Accès

- Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération et aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES N, Nh, Nd, NI, Nm

La zone naturelle et forestière est à protéger de l'urbanisation.

La zone naturelle est divisée en plusieurs sous-secteurs :

- un secteur N de protection stricte de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages
- des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, délimités au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir :
 - un secteur NI à vocation touristique et de loisirs,
 - un secteur Nm réservé aux activités minières dans le cadre de la concession de mines de sel dite d'Attignat.

SECTION I – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

ARTICLE N 1 OCCUPATIONS INTERDITES

Toutes les constructions, installations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 sont interdites.

ARTICLE N 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

En zone N :

- Les affouillements ou exhaussements de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ainsi que pour la gestion des eaux pluviales.
- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, notamment ceux liés au stockage et au transport de gaz, et au maintien, à l'aménagement et au développement de l'Autoroute A 39.
- Les aires de stationnement ouvertes au public.

En zone NI :

- Les nouvelles constructions à vocation touristique et de loisirs en lien avec la nature (chasse, pêche),
- Les aires de stationnement ouvertes au public,
- Les aires de jeux et de pique-nique ouvertes au public,
- Les affouillements ou exhaussements de sol dans la mesure où ils sont liés à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, ainsi que pour la gestion des eaux pluviales,
- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

En zone Nm :

- Les ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement de la plateforme en application de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 autorisant la société Solvay Electrolyse France à procéder à l'ouverture de travaux minières dans le cadre de la concession de mines de sel d'Attignat.

- Les installations et ouvrages techniques à condition d'être nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

Toutes les constructions et installations mentionnées ci-dessus seront autorisées sous réserve du respect des règles spécifiques aux zones affectées par le passage d'ouvrages de transport de gaz naturel (article DG 9).

SECTION II – Conditions de l'occupation des sols

ARTICLE N 3 ACCÈS ET VOIRIE

Accès

- Les accès doivent être adaptés aux besoins de l'opération et aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique. Ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où les risques encourus par les usagers des voies publiques ou par les personnes utilisant les accès sont les moindres.

Voirie

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies nouvelles doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies en impasse doivent être aménagées de manière à permettre le retournement des véhicules.

ARTICLE N 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement des eaux usées

Toute construction occasionnant des rejets d'eaux et matières usées doit être raccordée en séparatif au réseau public d'assainissement d'eaux usées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur lorsque celui-ci existe.

En l'absence de réseau collectif d'assainissement, le raccordement à un dispositif d'assainissement autonome est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales s'il existe. Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou d'absence de réseau, les eaux doivent être

- soit évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir ou un bassin de rétention désigné par l'autorité compétente,
- soit absorbées en totalité sur le tènement.

Electricité et téléphone et télédistribution

Annexe 17 :
Observations émises lors de l'enquête
publique

Observations issues de l'enquête publique

1. - Observations issues de l'enquête publique pour la commune de Marboz

➤ Observation M1 : Mme Favre et M. Tedeschi

Demandes : Mme Favre et M. Tedeschi :

- considèrent difficile de trouver une solution technique à la tenue au feu du toit de leur maison (M1.1)
- souhaitent que Storengy s'engage à compenser la différence entre l'estimation et le prix de cession plus faible, dû aux risques latents générés par l'entreprise (M1.2)

Réponse de la DREAL/DDT :

M1.1 : Tenue au feu

Le diagnostic de vulnérabilité a démontré la nécessité, pour répondre aux objectifs de performance du PPRT, de supprimer le pare-pluie qui sert d'isolant. Techniquement, des solutions existent, la difficulté vient du fait que ces travaux conduisent à dépasser largement le coût des travaux prescrits et donc financés.

En effet, pour rappel, le code de l'environnement (L515-16 IV) prévoit que le règlement ne peut imposer des travaux de renforcement du bâti qu'à hauteur maximale de 20 000 euros ou 10 % de la valeur du bien si la valeur vénale du bien est inférieure à 200 000 euros ; le reste des travaux (éventuellement nécessaire à la mise en sécurité des personnes) ne pouvant alors être que des recommandations.

Ainsi, dans le cas où une étude de vulnérabilité viendrait démontrer que le montant des travaux permettant de se protéger totalement contre les effets auxquels le bâtiment est soumis serait de l'ordre de 50 % de la valeur vénale du bien, le propriétaire ne serait contraint de réaliser des travaux qu'à hauteur de 10 % et de 20 000 euros. Le choix des travaux est alors de la responsabilité du propriétaire ; c'est à lui de définir les travaux qu'il compte faire parmi tous les travaux qu'il serait nécessaire de réaliser.

La loi ne lui interdit pas d'aller au-delà des travaux imposés ; en revanche, elle ne prévoit pas de financement au-delà de l'enveloppe prévue.

M1.2 : Financement des travaux recommandés

Le financement des travaux recommandés n'est pas prévu par le code de l'environnement (cf remarque précédente 1.1). La question a tout de même été abordée en réunion des financeurs qui ne se sont pas portés favorables à une telle demande. Cependant, un contact direct entre l'exploitant et/ou les collectivités et les riverains peut être envisagé pour évoquer cette question.

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation M2 : Mme et M. Chanel**

Demandes : Mme et M. Chanel :

- considèrent que le montant des indemnités évalué par France Domaine est inférieur au coût du marché. (M2.1)
- se demandent pourquoi chez certains propriétaires 2 estimations ont été faites et pas chez eux (M2.2)
- souhaitent retrouver un bien équivalent à celui actuel (M2.3)
- demandent quel délai leur sera accordé après dédommagement pour trouver une autre propriété (M2.4)
- demandent si un forfait pour le déménagement est possible (M2.5)
- regrettent que le préjudice moral ne soit pas pris en compte (M2.6)
- considèrent que le délai du PPRT est long (M2.7)

Réponse de la DREAL/DDT :

M2.1 : Indemnités

Le montant de l'indemnité qui sera perçue par les personnes expropriées ne peut être discuté à ce stade de la procédure ; en effet, il ne peut être fixé que dans le cadre de la procédure d'expropriation qui démarrera fin d'année 2015. Des voies de recours sont prévues par le code de l'expropriation en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité.

M2.2 : Deux estimations

A ce jour, les services de l'État n'ont fait réaliser qu'une seule estimation détaillée des biens pour chaque bien.

M2.3 : Biens équivalents

Cela n'appelle pas de remarque.

M2.4 : Délai

Le code de l'expropriation prévoit un délai de 2 mois pour quitter le bien une fois les indemnités perçues. Toutefois, selon les circonstances, la commune devenue propriétaire peut, dans le cas d'un accord à l'amiable, et sous réserve d'établir une convention, accorder un délai supplémentaire.

M2.5 : Déménagement

Comme indiqué dans le courrier du 9 janvier 2014, l'indemnité à laquelle les personnes expropriées auront droit se compose de :

- l'indemnité principale liée au bien
- d'une indemnité de emploi correspondant à une somme permettant de couvrir les éventuels frais annexes qui pourraient être engagés dans le cadre de l'acquisition d'un bien de même nature dont les frais de déménagement.

M2.6 : Préjudice moral

La loi ne prévoit, en effet, aucune indemnisation du préjudice moral.

M2.7 : Délai

Les services de l'État s'engagent à finaliser la procédure dans les meilleurs délais ; le PPRT devant être approuvé en octobre 2015 compte tenu des délais réglementaires.

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation M3 : M. Cornaton**

Demandes : M. Cornaton et Mme Nevoret considèrent que :

- le projet de PPRT est très favorable à l'industriel, car il n'est pas obligé de sécuriser son site (M3.1)
- les travaux à réaliser sont illusoires (M3.2)
- les biens dans les zones PPRT sont dévalués (M3.3)
- le PPRT pourrait être étendu à l'ensemble de la concession (M3.4)

Réponses de la DREAL/DDT :

M3.1 : PPRT favorable

Contrairement à ce qui est affirmé, la mise en œuvre du PPRT conduit l'exploitant à devoir mettre en place des dispositions de sécurité supplémentaires. Ces mesures lui ont été imposées par arrêté préfectoral du 16 juillet 2013.

M3.2 : Travaux illusoires

Le ministère de l'écologie a fait établir divers guides dont l'objectif est de définir les travaux à réaliser en fonction de la nature des effets (thermiques ou surpression) auxquels le bien en zone de prescription est soumis. En particulier, il faut noter :

- les guides : complément technique – effet thermique (réduction de la vulnérabilité, guide technique et diagnostic)
- les guides : cahier applicatif- effet de surpression

M3.3 : Perte de valeur du bien

Les services de l'État ont conscience des problématiques rencontrées par les riverains et notamment une possible dépréciation de l'habitation. Malheureusement, la loi n'apporte pas de réponse à ces préoccupations.

M3.4 : Extension du PPRT

Le PPRT ne peut pas être étendu à l'ensemble de la concession. Cela se justifie par le fait que le code de l'environnement prévoit que :

- pour les installations SEVESO autorisées antérieurement à 2003, l'Etat doit mettre en œuvre des PPRT
- pour les installations SEVESO autorisées postérieurement à 2003, l'Etat doit mettre en œuvre des servitudes d'utilité publique (SUP) qui ont pour objet de maîtriser l'urbanisation

Aussi, dans le cas du site d'Etrez, les puits EZ17 à EZ20 ayant été autorisées après 2003, des SUP ont été établies permettant ainsi dans ces zones de réglementer l'urbanisme.

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation M4: M. Daujat**

Demande : M Daujat s'est renseigné sur le PPRT.

Réponses de la DREAL/DDT :

Ce commentaire n'appelle pas de remarque.

Conclusion : Cette remarque ne conduit pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation M5 : M. Michelard**

Demande : M. Michelard s'interroge sur l'existence d'un forage à 200m de chez lui et demande à ce que l'État et les collectivités assurent le dédommagement à la valeur réelle.

Réponses de la DREAL/DDT :

La DREAL confirme qu'à proximité de la maison de M. Michelard, un forage va démarrer. Il concerne le futur puits EZ25 pour lequel l'exploitant a obtenu une autorisation de forage et de lessivage en date du 6 janvier 2012. Le jour où Storengy décidera de mettre en gaz cette cavité EZ25, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation. La procédure associée à l'instruction de ce dossier conduira à l'organisation d'une enquête publique et à la mise en place de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes donneront droit à une indemnisation des éventuels propriétaires impactés par les effets du puits en gaz.

Conclusion : Cette remarque ne conduit pas à modifier le projet de PPRT.

2. - Observations issues de l'enquête publique pour la commune d'Etrez

➤ **Observation E1 : M. Pitiot**

Demande : M. Pitiot :

- rappelle les problèmes de la localisation des collectes qui a conduit à discréditer Storengy (E1.1)
- demande le déplacement de la collecte EZ08 (E1.2)
- considère que la méthode de calcul des aléas n'a pas assez été présentée (E1.3)
- s'interroge sur la réduction des risques à la source et demande un contrôle de leur mise en œuvre (E1.4)
- considère que les travaux prescrits ne permettent pas totalement de protéger les occupants des biens (E1.5)
- souligne des erreurs dans l'étude Socotec et demande une nouvelle tierce expertises (E1.6)
- s'interroge sur les risques à 7kW/m² (E1.7)
- considère que Storengy n'a pas fait un bon investissement financier, car il s'est approvisionné d'une tour de déshydratation qu'il n'a pas installée (E1.8)

Réponses de la DREAL/DDT :

E1.1 : Discrédit

Pour rappel, suite au constat du mauvais positionnement des collectes, le préfet a demandé qu'il soit procédé aux frais de Storengy à une tierce-expertise contradictoire par un géomètre-expert de la nouvelle carte de positionnement des collectes pour restaurer la confiance de chaque partie prenante. Cette

proposition a été validée par l'ensemble des partenaires (Etat, exploitant, élus et association des riverains). Un cahier des charges de cette tierce-expertise a été élaboré par l'exploitant puis amendé et validé dans un premier temps par la DREAL puis dans un deuxième temps fin 2013 par l'ensemble des riverains impactés. Février 2014, la cartographie finale de la position des collectes a été fournie ; elle a été validée par l'association des riverains du gaz.

E1.2 : Déplacement de la collecte EZ08

Les services de l'État considèrent que ce point ne relève pas du PPRT. En effet, le permis de construire a été accordé bien avant le PPRT selon les règles en vigueur qui n'avaient pas pour objet de s'assurer que la maison serait hors des zones du PPRT ou hors des zones de dangers du stockage.

Par ailleurs, pour rappel, la maison se situe dans les zones PPI du stockage.

E1.3 : Calcul de l'Ineris

Pour rappel, la méthodologie de caractérisation des aléas technologiques est présentée dans la note de présentation du dossier du PPRT (pièce 2 - p32 à 39 et p41). Elle comprend les étapes suivantes :

- Étape 1 : Établissement de la liste des phénomènes dangereux générés par le site industriel (liste fournie par l'exploitant). Cette liste précise la probabilité d'occurrence, l'intensité des effets et leur cinétique (liste 1)
- Étape 2 : Examen de la liste des phénomènes par l'inspection et établissement d'une nouvelle liste (liste 2). Dans le cas de l'étude d'Étrez, l'inspection s'est appuyée sur l'étude de l'Ineris pour valider les intensités fournies par l'exploitant (cf Nota ci-dessous)
- Étape 3 : Sélection des phénomènes dangereux (filtre probabilité) par l'inspection selon la circulaire du 10 mai 2010. Cela consiste à exclure certains phénomènes de la liste 2 et à établir la liste des phénomènes dangereux pour le PPRT (liste 3)
- Étape 4 : Élaboration des cartes des aléas avec un logiciel dit Sigalea, logiciel réalisé par le ministère. Cette étape consiste à attribuer un niveau d'aléa en chaque point du territoire en prenant en compte les probabilités d'occurrence et les niveaux d'intensité de tous les phénomènes qui impactent de point du territoire. Cela signifie concrètement que
 - 1.- un chargé de mission Sigalea positionne sur ce logiciel toutes les installations du site, sur la base de données GPS ou de cartes fournies par l'exploitant
 - 2.- il attribue ensuite à chaque phénomène de la liste 3 un point (ou une zone ou une canalisation..), en fonction de la source du phénomène. A titre d'exemple, si le phénomène n°1 de la liste 3 correspond à un UVCE (explosion de gaz à l'air libre) lié à la rupture de la tour de déshydratation du puits EZ10, le chargé de mission Sigalea applique alors à ce phénomène n°1 la position de la tour de déshydratation du puits EZ10. Ex 2, si le phénomène n°2 de la liste 3 correspond à un jet enflammé lié à la perforation limitée de la collecte EZ07, le charge de mission pointe ce phénomène n°2 sur toute la longueur de la canalisation EZ07...
- puis le logiciel établit, pour chaque phénomène de la liste 3, une carte qui attribue, en chaque point du territoire, un niveau d'aléa (sur les 7 niveaux existants) selon le tableau ci-dessous
- enfin le logiciel cumule, pour chaque type d'effet, (thermique ou surpression), en chaque point du territoire, les niveaux d'aléa de tous les phénomènes qui s'appliquent à ce point.

Niveau maximal d'intensité des effets toxique, thermique ou surpression sur les personnes en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de suppression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné (1)	> D	5E à D	< E	> D	5E à D	< 5E	> D	5E à D	< 5E	> D	< D
Niveau d'aléa	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai				

Tableau 1 : Échelle des niveaux d'aléas

(guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEDDE) » Les classes de probabilités sont issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis :

- très fort plus (TF+),
- très fort (TF),
- fort plus (F+),
- fort (F),
- moyen plus (M+),
- moyen (M),
- faible (Fai).

Nota : Dans le cas de l'étape 2, dans le cas spécifique des études des dangers relatives aux stockages souterrains de gaz naturel, une expertise, au niveau national, a été menée par Ineris, expert de l'administration dans le domaine des risques à la demande du ministère. Elle portait sur la nature des phénomènes dangereux à prendre en compte ainsi que sur les distances d'effet de certains phénomènes dangereux à retenir au vu des conditions d'exploitation.

Cette étude référencée Ineris-DRA-115312-12052A intitulée « *distances d'effets génériques de scénarios accidentels impliquant des équipements de gaz naturel sur des sites de stockages souterrains* », dont le travail a pris 2 ans, a abouti à l'élaboration d'abaques qui permettent de fournir les distances d'effet à retenir en fonction des pressions du site et en fonction de la nature du phénomène.

E1.4. : Mesures de réduction

Une présentation des mesures de réduction du risque à la source a été faite :

- lors de la réunion des POA du 12 décembre 2013, le paragraphe III intitulé mesures de réduction à la source en fait état.
- et lors de la réunion publique du 21 octobre 2014

Par ailleurs, comme cela a été précisé, les mesures de réduction du risque qui permettent d'exclure du PPRT certains phénomènes dangereux ont été prescrites, par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2013 dans le chapitre 7. Le délai de réalisation de ces barrières de sécurité a été fixé à 5 ans à compter de la date de la notification de l'arrêté préfectoral, c'est-à-dire le 16 juillet 2018. Ce délai imposé à l'exploitant est

plus restrictif que celui fixé par le code de l'environnement qui prévoit 5 ans à compter de l'approbation du PPRT ; ce qui emmènerait jusqu'en 2020.

De plus, comme cela a été expliqué dans le bilan de la concertation, la DREAL, en charge du suivi des installations classées, réalise des inspections régulières sur le site d'exploitation. Elles ont notamment pour objet de s'assurer, par sondage, que l'exploitant respecte les dispositions qui sont fixées par les textes qui lui sont applicables et notamment par ses arrêtés préfectoraux. C'est ainsi que l'inspection s'assure et s'assurera que l'exploitant a mis en place de manière effective toutes les barrières de sécurité qui lui sont imposées et que celles-ci sont efficaces. En cas de non-respect des dispositions réglementaires par l'exploitant, le préfet peut prendre des sanctions vis-à-vis de celui-ci ; il peut s'agir d'un simple rappel à l'ordre, d'une mise en demeure, voire d'une consignation de sommes ou de travaux d'office.

E1.5 : Pas de protection

Pour rappel, le code de l'environnement (L515-16 IV) prévoit que le règlement ne peut imposer des travaux de renforcement du bâti qu'à hauteur maximale de 20 000 euros ou 10 % de la valeur du bien si la valeur vénale du bien est inférieure à 200 000 euros ; le reste des travaux (éventuellement nécessaires à la mise en sécurité des personnes) ne pouvant alors être que des recommandations.

Ainsi, dans le cas où une étude de vulnérabilité viendrait démontrer que le montant des travaux permettant de se protéger totalement contre les effets auxquels le bâtiment est soumis serait de l'ordre de 50 % de la valeur vénale du bien, le propriétaire ne serait contraint de réaliser des travaux qu'à hauteur de 10 % et de 20 000 euros. Le choix des travaux est alors de la responsabilité du propriétaire ; c'est à lui de définir les travaux qu'il compte faire parmi tous les travaux qu'il serait nécessaire de réaliser.

Un guide établi par le ministère en charge de l'environnement, en janvier 2014 peut constituer une aide à la hiérarchisation des travaux à réaliser. (« référentiel de travaux de prévention des risques technologiques dans l'habitat existant », téléchargeable sur le site www.installationsclassees-developpement-durable.gouv.fr)

La loi n'interdit pas d'aller au delà des travaux imposés ; en revanche, elle ne prévoit pas de financement au-delà de l'enveloppe prévue.

E1.6 : Diagnostic

Pour rappel, les diagnostics de vulnérabilité qui ont été réalisés pour les maisons en prescriptions ont été diligentés et financés par les services de l'État :

- pour répondre au besoin exprimé par les POA (personnes et organismes associés) d'accompagner les populations
- du fait que la loi ne prévoyait pas, au moment où les diagnostics ont été lancés, de financement pour ceux-ci.

Mais en aucun cas, la loi ne prévoyait la réalisation de ces diagnostics pendant la phase d'élaboration du PPRT ; ils sont à réaliser seulement lors de la phase de mise en œuvre du PPRT. Ces diagnostics avaient uniquement pour objet d'apporter une aide à la population pour la phase de mise en œuvre du PPRT.

Depuis, le code de l'environnement a été modifié et le diagnostic est désormais finançable dans l'enveloppe des 20 000 euros et/ou des 10 % de la valeur vénale du bien. Cela signifie donc que les riverains peuvent décider de faire réaliser un nouveau diagnostic qui sera financé dans l'enveloppe des 20 000 euros et/ou des 10 % de la valeur vénale du bien.

Toutefois, outre cette possibilité, il a été décidé en réunion des financeurs que l'exploitant et la commune financeraient en plus de l'enveloppe prévus pour les travaux (20 000 euros et/ou des 10 % de la valeur vénale du bien), pour ceux qui le souhaitent, un nouveau diagnostic, par un expert retenu par la commune.

E1.7 : Protection contre le feu

Le diagnostic de vulnérabilité est l'outil le plus adapté pour proposer et trouver des solutions techniques qui permettent de répondre à la fois aux objectifs du PPRT et aux objectifs d'utilisation du bien. Ce point pourra être précisé dans le cahier des charges du diagnostiqueur.

Il faut rappeler en préambule que le PPRT est établi sur la base des aléas et non pas uniquement sur la base des intensités des phénomènes. Cela implique de fait que la loi considère comme acceptable que des biens soient maintenus en zone de prescriptions même si l'intensité est grave (pour le cas d'un flux thermique, il s'agit de 5 à 8kw/m²) mais sous réserve que la probabilité d'occurrence du phénomène soit très faible. (cf tableau 2)

E1.8 : Livraisons de la tour de déshydratation

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'administration.

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E2 : M. Ravier**

Demande : M. Ravier s'est renseigné sur la constructibilité d'une parcelle à proximité du site de stockage.

Réponses de la DREAL/DDT : La DREAL confirme que si la parcelle est hors du périmètre PPRT, le terrain n'est pas impacté par le PPRT.

Conclusion : Cette remarque ne conduit pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E3 : Mme et M. Renoud**

Demande : Mme et M. Renoud :

- souhaitent être en zone de délaissement (E3.1)
- considèrent que leur bien est invendable (E3.2)
- affirment qu'il n'y a pas d'artisan souhaitant réaliser les travaux (E3.3)
- les travaux sont irréalisables et le diagnostic comporte des erreurs, demandent un nouveau diagnostic (E3.4)
- considèrent que les limites des zones ont été adaptées pour diminuer les coûts (E3.5)

Réponses de la DREAL/DDT :

E3.1 : zone de délaissement

La carte de zonage réglementaire du PPRT est élaborée sur la base :

- de la carte de synthèse des aléas
- des principes ci-dessous édictés par l'article L515-16 du code de l'environnement (1) et repris dans le guide ci-dessous

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave				Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)
	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+		F	M+		M	Fal		

Réglementation sur l'existant	Mesures fondées	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible		Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.		Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.	
		D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)	Recommandations
		Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)					

Tableau 2 : Échelle des niveaux d'aléas et zonage réglementaire associé

(guide méthodologique sur « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) réalisé par le MEDDE »)

Or dans le cas présent de la maison de M. Renoud, au regard du précédent tableau, sa maison est située dans une zone d'aléa M (qui ne correspond pas à une zone de danger grave), seules des prescriptions peuvent être fixées par le règlement. Le délaissement ne peut pas être envisagé.

(1) Article L515-16 du code de l'environnement

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique : [...]

II.-Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-19 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à ce même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. Toutefois, pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle apportée par l'intervention de la servitude instituée en application du I. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par convention passée avec un établissement public, lui confier le soin de réaliser l'acquisition des biens faisant l'objet du délaissement. Pour les plans approuvés avant le 30 juin 2013, la durée durant laquelle les propriétaires des biens peuvent mettre en demeure est étendue au 30 juin 2020.

E3.2 : Bien invendable

Cette remarque n'appelle pas de commentaire de la part de l'équipe projet.

E3.3 : Artisans

Les modalités de mise en œuvre des travaux sont en cours de définition aussi bien d'un point de vue financier que d'un point de vue technique avec tous les financeurs et le ministère. La question de la formation des artisans fait partie également des préoccupations des services de l'État qui se chargeront d'organiser cette sensibilisation au moment opportun (après approbation du PPRT et lorsque les propriétaires seront prêts à faire réaliser les travaux).

Une réunion d'information des riverains sera organisée par les services de l'État une fois l'organisation définie.

E3.4 - Diagnostic

Voir la réponse apportée au point E1.6

E3.5 : Carte modifiée

Pour rappel, l'étude des dangers associée au PPRT a pour objet, en premier lieu, de réduire le risque à la source et, de fait, de limiter les zones d'effets à l'extérieur du site. Les travaux qui sont prescrits à l'exploitant dont il est question au point E1.4 ont en effet pour objectif de réduire les zones du PPRT.

Par ailleurs, outre ces données techniques, les cartes d'aléas n'ont en aucun cas été adaptées pour réduire les coûts ; elles ont été élaborées sur la base de données purement techniques issues des études des dangers.

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E4 : M. Pitiot**

Demande : *Mme et M. Pitiot*:

- *souhaitent être en zone de délaissement (E4.1)*
- *demandent pourquoi leur maison est passée de zone de délaissement à zone de prescription (E4.2)*
- *affirment que le diagnostic comporte des erreurs et demandent un nouveau diagnostic (E4.3)*
- *demandent pourquoi on ne peut pas mettre des dalles de béton pour protéger les tuyauteries (E4.4)*
- *s'interrogent sur le fait que le personnel situé dans les bureaux n'est pas déplacé (E4.5)*

Réponses de la DREAL/DDT :

E4.1 : Délaissement

Comme expliqué au M3.1, la maison de M. Pitiot étant située en zone d'aléas M+, et vu du tableau 2 ci-avant, seules des prescriptions peuvent être fixées dans le règlement. Le délaissement ne peut, quant à lui, pas être envisagé.

E4.2 : Carte modifiée

Lors de la réunion de présentation au public concerné du 15 novembre 2012 et de la réunion publique du 19 novembre 2012, plusieurs cartes ont été présentées :

- la carte générale des aléas
- la carte des enjeux
- la superposition générale aléas/enjeux
- un zoom de la superposition aléas/enjeux

Lors de la réunion, il a été noté que le zoom était erroné. En effet, les riverains ont constaté que sur la carte générale, un des biens était situé en zone d'aléa moyen+ alors que sur le zoom, ce même bien était en zone d'aléa fort ; ce qui évidemment changeait le zonage réglementaire. La DDT a alors, en séance, expliqué qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle ; toutes les autres cartes étant correctes.

Il n'y a donc pas eu d'évolution ni d'aléa ni de zonage réglementaire entre 2012 et 2014. Le projet de zonage présenté en enquête publique est, pour les habitations impactées, basé sur les mêmes principes que ceux évoqués en 2012. (voir cartes de zonages des présentations de 2012 et 2014)

E4.3 : Diagnostic

Voir la réponse apportée au point E1.6.

E4.4 : Dalle béton

La mise en place de dalle béton ne permet pas, d'une part, de supprimer le danger et d'autre part ne constitue pas une barrière permettant d'exclure du PPRT les phénomènes dangereux. En effet, la circulaire du 10 mai 2010 définit quelles sont les mesures qui permettent d'exclure du PPRT les phénomènes dangereux. Elles sont présentées au §5.2 ; à savoir

- certains phénomènes dangereux (dans le cas des stockages souterrains de gaz, associés aux installations de surface) peuvent ne pas être retenus dans la liste des phénomènes pour le PPRT selon les critères d'exclusion définis au § 1.2.10 de la circulaire précitée :
 - l'exploitant a pris les dispositions nécessaires afin de rendre les agressions mécaniques et thermiques toutes physiquement impossibles soit par suppression des sources susceptibles d'être à l'origine de ces agressions, soit par protection des tuyauteries ;
 - les tuyauteries sont protégées d'agressions mécaniques par des tiers à hauteur d'une agression conventionnelle d'une pelle de 32 t ;
 - les installations sont construites dans des nuances d'acier compatibles avec les températures des fluides transportés ou, dans certains cas, des installations de réchauffage permettent de rendre compatible la température du gaz avec les caractéristiques mécaniques des canalisations ;
 - l'exploitant est en mesure d'apporter des éléments pour justifier, au cas par cas, l'adéquation entre les caractéristiques mécaniques des canalisations et la température du gaz qu'elles véhiculent et présenter, lorsque des systèmes de réchauffage sont requis, les dispositions relatives à la conception, à l'exploitation, à la maintenance, etc., de ces réchauffeurs pour garantir la compatibilité entre la température des fluides et la nuance d'acier des canalisations ;
 - l'exploitant fournit des éléments techniques sur les dispositions de conception/prévention pour le défaut métallurgique, la corrosion, le coup de bélier, la préférence de la génératrice supérieure pour une brèche, l'absence d'accidentologie sur la rupture de tuyauterie pour ces événements initiateurs, afin que les services d'inspection puissent en vérifier l'applicabilité aux sites dont ils ont la charge, s'agissant notamment des nuances d'acier mis en œuvre et des standards de conception. Les tuyauteries enterrées doivent en particulier être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;

- les tuyauteries font l'objet d'un plan d'inspection compatible avec les exigences du guide GESIP applicable aux plans de surveillance et de maintenance des canalisations de transport reconnu par décision BSEI n° 09-104 du 2 juillet 2009, ou avec celles des guides applicables aux équipements sous pression, en l'occurrence le guide UFIP-UIC DT 84, approuvé par la décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006, ou le guide professionnel d'établissement de plans d'inspection de Gaz de France approuvé par la décision DM-T/P n° 33058 du 9 juillet 2004 ;
- les tuyauteries sont dimensionnées au séisme conformément à l'Eurocode 8 ou au guide AFPS 15, complément n° 20, lorsqu'elles sont enterrées, et aux exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 qui leur sont applicables (ou de tout texte postérieur remplaçant cet arrêté), lorsqu'elles sont aériennes ;
- les tuyauteries sont correctement lestées pour éviter toute perte de confinement en cas de crue correspondant à la crue de référence,

E4.5 : Personnel déplacé

L'objectif du PPRT est de maîtriser l'urbanisation à l'extérieure du site à l'origine du risque, la protection des travailleurs relevant de l'inspection du travail et pas du PPRT.

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E5 : Mme et M. Tripoz**

Demande : Mme et M. Tripoz affirment que le diagnostic comporte des erreurs et demandent un nouveau diagnostic

Réponses de la DREAL/DDT : Voir la réponse apportée au point E1.6

Conclusion : Cette remarque ne conduit pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E6 : Mme et M. PACCARD**

Demande : Mme et M. PACCARD souhaitent que la procédure avance au plus vite

Réponses de la DREAL/DDT : Les services de l'État s'engagent à finaliser la procédure dans les meilleurs délais ; le PPRT devant être approuvé en octobre 2015 compte tenu des délais réglementaires.

Conclusion : Cette remarque ne conduit pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E7 : Mme et M. CHAPATON**

Demande : Mme et M. Chapaton considèrent que le montant proposé est insuffisant

Réponses de la DREAL/DDT : Le montant de l'indemnité qui sera perçue par les personnes expropriées ne peut être discuté à ce stade de la procédure ; en effet, il ne peut être fixé que dans le cadre de la procédure d'expropriation qui démarrera fin d'année 2015. Les éventuelles pertes d'exploitation sont à

évoquer lors de la phase de discussion avec l'expropriant.

Des voies de recours sont prévues par le code de l'expropriation en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité.

Conclusion : Cette remarque ne conduit pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E8 : Mme BOUVARD et Mme JUGNON**

Demande : Mme BOUVARD et Mme JUGNON

- souhaitent que la maison située sur la parcelle attenante à la parcelle de Mme Bouvard soit rachetée (E8.1)
- considèrent que les travaux sont inutiles d'autant que les entreprises ne veulent pas les faire (E8.2)
- considèrent que les maisons sont dépréciées (E8.3)

Réponses de la DREAL/DDT :

E8.1 : Délaissement

La carte de zonage réglementaire du PPRT est élaborée sur la base :

- de la carte de synthèse des aléas
- des principes édictés par l'article L515-16 du code de l'environnement (cf E3.1)

Or dans le cas présent, au regard du tableau 2 ci-avant :

- la maison de Mme Bouvard étant située dans une zone d'aléa F+ qui correspond à un danger grave, seul le délaissement peut être proposé par le règlement.
- pour la maison voisine, comme elle est située dans une zone d'aléa M+, seules des prescriptions peuvent être fixées par le règlement.

E8.2 : Travaux inutiles

Voir la réponse apportée au point D3.3

E8.3 : Dépréciation

Cette remarque n'appelle pas de commentaire

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E9 : M. MAGNAT**

Demande : M. Magnat

- regrette que les riverains en zone de prescription ne puissent pas être mis en zone de délaissement (E10.1)
- regrette qu'un exemple de calcul des aléas n'ait pas été donné (E10.2)
- souhaite connaître le programme de travaux (E10.3)
- souhaite connaître la quantité de gaz susceptible de prendre feu dans une tour (E10.4)
- émet des doutes quant à la résistance des biens à la chaleur (E10.5)
- regrette que le thème de la chasse n'ait pas été abordée (E10.6)
- souhaite un déplacement des conduites au niveau de la maison BOZON (E10.7)

Réponses de la DREAL/DDT :

E10.1 : Délaissement

Voir la réponse apportée au point E8.1 et E3.1

E10.2 : Calcul des aléas

Voir la réponse apportée au point E1.3

E10.3 : Programme de travaux de Storengy

Voir la réponse apportée au point E1.4

E10.4 : Quantité de gaz

La quantité de gaz dépend du scénario retenu. Les débits retenus figurent en annexe 13 de l'étude des dangers. A titre d'exemples :

- pour la tour de déshydratation du puits EZ04, dans le cas d'une rupture avec rejet horizontal, le débit de gaz retenu est de 44Nm³/s.
- pour la tour de déshydratation du puits EZ04, dans le cas d'une perforation limitée avec rejet horizontal, le débit de gaz retenu est de 29Nm³/s.

E10.5 : Résistance des biens à la chaleur

Des guides appelés :

- « *complément technique - effet thermique -guide technique et diagnostic* »
 - « *complément technique - effet thermique- guide technique et diagnostic réduction de la vulnérabilité* »
- ont été élaborés pour proposer des prescriptions techniques de protection du bâti face à un aléa technologique thermique. Ces guides ont été élaborés par des professionnels, à savoir la société Efectis, laboratoire agréé en résistance au feu par le ministère de l'intérieur et le laboratoire national de métrologie et d'essais agréé en réaction au feu par le ministère de l'intérieur.
- Ces guides démontrent que des dispositions existent pour assurer la protection des occupants aux effets thermiques.

E10.6 : Chasse

Contrairement à ce qui a été indiqué, la question de la chasse a été abordée lors des réunions des POA du 30 avril 2014 et du 10 septembre 2014. Un extrait des comptes rendu est repris ci-dessous :

POA du 30 avril 2014 :

« M. Magnat pose la question de la chasse et de son éventuelle interdiction au regard des enjeux humains que cela représente et de l'agression potentielle des installations de gaz par des tirs. M. COMBE rappelle que le PPRT a pour objet de protéger les enjeux susceptibles d'être présents dans la zone de danger du PPRT. Aussi, il demande si le nombre de chasseurs qui circule dans ces zones est important.

Par ailleurs, il est demandé à STORENGY de préciser si l'impact d'une balle est susceptible de détériorer les installations de gaz. »

Mme GRIGNOLA-BERNARD et M. CHATAING proposent d'apporter plus d'informations sur ces points ainsi que sur les lieux de chasse. »

POA du 10 septembre 2014

Lors de la POA du 30 avril, il avait été demandé à Mme le maire d'Etrez de donner des informations au sujet de la chasse. Elle a répondu que le samedi, la chasse est de type collective ; le stationnement étant de 2h maximum et le dimanche, la chasse est individuelle avec 3 chasseurs maximum sur le territoire. L'équipe projet propose de ne pas interdire la chasse qui est une activité existante mais souhaite que les chasseurs soient informés de la limitation de fréquentation dans les zones R et r.

Cette proposition n'appelle pas de remarque de la part des membres des POA. »

E10.7 : Déplacement de la collecte EZ08

Voir la réponse apportée au point E1.2

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.

➤ **Observation E10 : M. BOZON**

Demande : M. Bozon :

- souhaite un déplacement de la collecte EZ08 (E10.1)
- regrette qu'en cas de destruction de la maison, il est impossible de la reconstruire (E10.2)
- demande si le puits EZ08 est en fin de vie (E10.3)

Réponses de la DREAL/DDT :

E10.1 : Déplacement des conduites

Voir la réponse apportée au point E1.2

E10.2 : Destruction de la maison

Il faut rappeler que la parcelle de terrain de la famille Bozon n'est concernée par le PPRT que pour une toute petite partie (quelques mètres) . Par ailleurs, cette parcelle impactée se situe en zone b. Or le règlement du PPRT précise qu'en zone b :

« b - Sont admis sous réserve du respect des prescriptions fixées au paragraphe 3-3 du chapitre 3 du présent titre :

- [...]
- *la reconstruction de bâtiments régulièrement autorisés et sinistrés abritant des personnes, sauf si le sinistre est causé directement ou indirectement par un accident lié aux établissements faisant l'objet du PPRT, dans la limite des surfaces au sol et de la surface plancher existante à la date d'approbation du PPRT, éventuellement augmentée des droits d'extension visés ci-dessus dont pouvait bénéficier la construction avant sinistre. »*

De tous ces éléments, on peut en conclure que :

- en cas de sinistre hors Storengy, le bien peut être reconstruit exactement au même endroit (le PPRT le permettant)
- en cas de sinistre lié à Storengy, le bien peut être reconstruit en le décalant de quelques mètres pour être en dehors de la zone du PPRT

E10.3 : Fin de vie

Le puits TE08 n'est pas en fin de vie.

Conclusion : Ces remarques ne conduisent pas à modifier le projet de PPRT.